Pub of Sports
Stand ord
Myhoff
9-21-51

2
J
341
J24

** Année 1951. — N° 26 C. R. Le Numéro : 7 francs. Mercredi 4 Avril 1951. **

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

COMPTE RENDU IN EXTENSO DES SEANCES
QUESTIONS ECRITES ET REPONSES DES MINISTRES A CES QUESTIONS

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE :
MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER : 600 fr. ; ÉTRANGER : 1.600 fr.
(Compte chèque postal: 9063 13. Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 20 FRANCS

SESSION DE 1951 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 24e SEANCE

Séance du Mardi 3 Avril 1951.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal.
2. — Excuse et congé.
3. — Transmission de projets de loi.
4. — Dépôt d'une proposition de résolution.
5. — Questions orales.
Travaux publics, transports et tourisme:
Question de M. Durand-Réville. — Ajournement.
Anciens combattants et victimes de la guerre:
Question de M. Ernest Pezet. — NM. Eugène Thomas, secrétaire d'Etat à l'intérieur; Ernest Pezet.
Intérieur:
Question de M. Lucien de Gracia. — MM. Eugène Thomas, secrétaire d'Etat à l'intérieur; Lucien de Gracia.
France d'outre-mer:
Question de M. Cozzano. — MM. François Mitterrand, ministre de la France d'outre-mer; Cozzano.
Question de M. Liotard. — Ajournement.
6. — Contingents exceptionnels de croix du mérite maritime. — Adoption, sans débat, d'un avis sur un projet de loi.
7. — Organisation maritime consultative intergouvernementale. — Adoption d'un avis sur un projet de loi.
Discussion générale: M. Léger, rapporteur de la commission de la marine.
Passage à la discussion de l'article unique.
Adoption de l'article et de l'avis sur ce projet de loi.
8. — Dépenses de fonctionnement des services de l'intérieur pour 1951. — Discussion d'un avis sur un projet de loi.
Discussion générale: MM. Jacques Masteau, rapporteur de la commission des finances; Le Basser, rapporteur pour avis de la commission de l'intérieur; Giacomoni, Marc Rucart, Henri Queuille, président du conseil, ministre de l'intérieur; Mme Devaud, M. Lodéon, Mme Eboué, MM. Jules Olivier, Vauthier.
Présidence de M. Kalb.
MM. Marrane, Brizard, de Villoutreys, Léo Hamon, Vauthier, le président du conseil.
Passage à la discussion des articles.
9. — Dépôt d'une proposition de résolution.
10. — Règlement de l'ordre du jour.

PRESIDENCE DE M. GASTON MONNERVILLE

La séance est ouverte à quinze heures.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la séance du jeudi 22 mars a été affiché et distribué.
Il n'y a pas d'observation ?...
Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

EXCUSE ET CONGE

M. le président. M. Saller s'excuse de ne pouvoir assister à la séance et demande un congé.
Conformément à l'article 40 du règlement, le bureau est d'avis d'accorder ce congé.
Il n'y a pas d'opposition ?...
Le congé est accordé.

— 3 —

TRANSMISSION DE PROJETS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au développemlnt des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1951 (travail et sécurité sociale).

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 220, distribué, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant modification de l'ordonnance du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 222, distribué, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale. (*Assentiment.*)

— 4 —

DEPOT D'UNE PROPOSITION DE RESOLUTION

M. le président. J'ai reçu de M. Jean Bertaud une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à amender les dispositions de l'article 2 de la loi du 2 août 1949 relatives aux règlements des dommages de guerre et aux droits des sinistrés.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 221, distribuée, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la reconstruction et des dommages de guerre. (*Assentiment.*)

— 5 —

QUESTIONS ORALES

M. le président. L'ordre du jour appelle les réponses des ministres aux questions orales suivantes:

I. — M. Cozzano, ému de la façon dont ont disparu ou ont été liquidé les biens de la Ciconic (Compagnie cotonnière de Diré), demande à M. le ministre de la France d'outre-mer:

1° s'il est avéré que ces biens étaient la propriété du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française (l'inventaire dressé en 1938 par M. l'inspecteur des affaires administratives Mourgues, et le payement de huit millions par le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française pour la liquidation de la société semblent l'indiquer suffisamment);

2° s'il a eu connaissance des conditions dans lesquelles a disparu ou a été liquidé le matériel utilisable de la Ciconic;

demande également qu'une enquête administrative soit envigagée afin d'établir les responsabilités dans cette affaire.

Je vous fais observer, monsieur Cozzano, que M. le ministre de la France d'outre-mer n'est pas présent pour le moment au banc du Gouvernement.

M. Cozzano. Je pense que M. le ministre arrivera dans un instant.

M. le président. Voulez-vous, monsieur Cozzano, que l'on renvoie cette question à huitaine ou qu'on la reporte après l'examen des autres questions orales ?

M. Cozzano. Après les autres questions orales.

RENVOI D'UNE QUESTION

M. le président. L'ordre du jour appellerait la réponse de M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme à une question orale de M. Durand-Réville, mais M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, en accord avec l'auteur de la question, demande que cette affaire soit reportée à huitaine.

Il en est ainsi décidé.

SITUATION DES ANCIENS COMBATTANTS FRANÇAIS DE LA PRINCIPAUTÉ DE MONACO

M. le président. M. Ernest Pezet expose à M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre la regrettable situation faite aux anciens combattants français de la principauté de Monaco;

Rappelle que la caisse autonome des retraites de la principauté de Monaco a prescrit aux chefs d'établissements de mentionner sur les certificats de travail les périodes d'activité effectuées par leurs employés;

Que la période du service militaire n'est pas considérée comme une période d'activité;

Que, de ce fait, elle se trouvera retranchée, comme le sont déjà les années de guerre, dans la computation des mois de travail pour le calcul de la retraite des vieux travailleurs;

Signale que cela se traduira, pour la plupart des Français de Monaco, par la défalcation de six ans, ou même plus, d'activité et entraînera un abaissement important du montant de leur retraite;

Que les anciens combattants français lésés gravement, au bénéfice de citoyens monégasques et italiens qui n'ont rempli aucune obligation militaire, seront en somme pénalisés pour avoir servi la France et contribué à la protection de la principauté de Monaco;

Et lui demande les mesures envisagées, en accord avec M. le ministre des affaires étrangères s'il en est besoin, pour défendre les intérêts légitimes et la dignité des anciens militaires et combattants de Monaco.

La parole est à M. le secrétaire d'Etat à l'intérieur.

M. Eugène Thomas, *secrétaire d'Etat à l'intérieur.* Mesdames, messieurs, la situation régissant les rapports en matière de sécurité sociale entre la France et Monaco est des plus complexes par suite, d'une part, de la situation géographique particulière de la principauté entourée de toutes parts par un territoire français et, d'autre part, des facilités de passage d'un pays dans l'autre.

La principauté de Monaco a mis sur pied dans les dernières années un régime de sécurité sociale comportant, notamment, une caisse autonome des retraites. La sécurité sociale monégasque a considéré la France comme un territoire étranger et n'a pas cru devoir accorder les même facilités que celles acceptées du côté français.

En ce qui concerne, plus particulièrement, la question posée par l'honorable sénateur, à savoir le refus opposé par la caisse autonome des retraites de la principauté de Monaco de considérer comme des périodes d'activité les années de guerre et les périodes de service militaire accomplies dans les armées françaises, je précise qu'il s'agit là d'une question de législation interne relevant uniquement des autorités monégasques compétentes.

Le ministre français des affaires étrangères est seul qualifié pour intervenir auprès desdites autorités pour que la position qui résulte de l'ordonnance-loi monégasque et qui lèse les anciens combattants français soit sinon rapportée, du moins atténuée.

D'après les renseignements en ma possession, le ministre des affaires étrangères est intervenu à plusieurs reprises dans ce sens auprès du gouvernement princier. Il est à noter cependant qu'une solution est susceptible d'être apportée, pour une part au moins des intéressés, dans le cadre des négociations que mes services désirent voir s'engager dès que possible en vue de l'élaboration d'une convention. Mon département, qui ne perd pas de vue la question posée, se propose de la discuter dès l'ouverture des pourparlers.

Je vous signale, à cette occasion, que le Gouvernement français a toujours été désireux de conclure avec le gouvernement princier un accord de sécurité sociale. C'est pourquoi, depuis plusieurs mois, des contacts ont été pris dans ce sens par le ministère des affaires étrangères avec les autorités monégasques compétentes.

Ultérieurement, un représentant de mon département a été envoyé à Monaco pour examiner officieusement, avec les services intéressés de la principauté, les bases d'un tel accord. A la suite de quoi, mes services ont établi un projet de convention de sécurité sociale entre la République française et la principauté de Monaco. Ces propositions ont été transmises aux autorités monégasques par l'intermédiaire du ministère des affaires étrangères.

Récemment, le gouvernement monégasque a fait parvenir au Gouvernement français des contre-propositions. Mon département a fait savoir qu'il ne voyait aucun obstacle à ce que le contre-projet monégasque soit examiné de concert avec le projet français dès l'ouverture des négociations et qu'il souhaitait qu'une délégation monégasque se rende à Paris dès que possible.

Le gouvernement monégasque n'a pas encore donné de réponse à cette proposition; mais je n'en conserve pas moins l'espoir de voir des pourparlers s'engager très prochainement de façon que soit apportée une solution équitable à la question soulevée par l'honorable sénateur.

M. le président. La parole est à M. Pezet.

M. Ernest Pezet. Mes chers collègues, M. le ministre du travail, qui est retenu à l'Assemblée nationale, vient de me répondre

par l'organe de M. Thomas, secrétaire d'Etat à l'intérieur. Si la réponse ne me satisfait pas complètement, puisqu'elle me renvoie, en somme, à M. le ministre des affaires étrangères, elle me donne cependant une satisfaction, à côté; celle de mettre au clair la position respective de la Principauté et de la France dans le grave et urgent problème que pose le projet, toujours évoqué, jamais encore négocié, d'une convention de sécurité sociale franco-monégasque.

Ainsi, M. le ministre du travail révèle par votre voix, monsieur le secrétaire d'Etat à l'intérieur, à cette assemblée qu'il y a à Monaco des problèmes complexes de caractère social notamment, mais pas seulement des problèmes de ce genre, hélas! cela étonnera un grand nombre de nos collègues. Rien de plus exact, malheureusement: s'il est un pays étranger — ce mot, s'agissant de Monaco, sonne mal, et pourtant c'est le mot exact: Monaco est un Etat souverain, lié à la France par des traités — s'il est, dis-je, un pays où les Français y résidant se trouvent parfois dans des situations particulièrement délicates, et traités de façon fâcheusement discriminatoire, c'est bien Monaco. (*Marques d'étonnement.*)

Je serai, à mon grand regret, obligé d'exposer bientôt d'autres aspects de cette regrettable situation. Aujourd'hui, ma question ne soulève qu'un des multiples problèmes qui tourmentent nos compatriotes de Monaco: il s'agit — M. le président l'a précisé en lisant tout à l'heure le texte même de ma question — du décompte des années de guerre et de mobilisation pour la retraite des salariés anciens combattants et mobilisés.

Les faits de la cause ont été exposés à plusieurs reprises à Monaco même par le conseil économique de la principauté, en particulier par un vœu voté à l'unanimité, le 3 avril 1950: le conseil y réclamait que dans le décompte de la retraite des salariés anciens combattants et mobilisés, comme cela a toujours lieu dans les pays alliés, il fût tenu compte des années de mobilisation et de guerre.

Mais qu'est-ce que ce conseil économique ? Je vous demande la permission de le rappeler: cela a une certaine importance. Il y avait, jusqu'à la Libération, à Monaco, une chambre consultative des intérêts étrangers; elle était, sinon dotée de grands pouvoirs, du moins réellement représentative, puisque élue; sa majorité était constitutionnellement française; son président était obligatoirement français, comme il se devait dans ce pays étranger assez singulier où c'est une toute petite minorité de la population qui constitue la nation, et où la majorité constitue la population étrangère.

Il y avait dans la principauté, au dernier recensement de 1948, environ 11.000 Français pour 5.000 Italiens et 1.975 citoyens monégasques! Ainsi, les difficultés qui se posent là-bas pour les Français en général, et particulièrement pour les anciens combattants et mobilisés, forment un chapitre qui pourrait s'intituler, non pas « du droit des minorités », mais « du droit de la majorité ». (*Applaudissements.*)

Or donc, une chambre consultative élue a été remplacée par un Conseil économique désigné, composé de 10 patrons et de 10 ouvriers. Le gouvernement princier a toujours considéré que ce conseil représentait valablement toutes les activités, pour les intérêts économiques et sociaux de la principauté.

Donc, ce conseil, non pas élu mais désigné, sans pouvoirs réels, figuratif, pour ainsi dire, mais parfaitement loyaliste, ne saurait se permettre aucune opposition à l'égard du gouvernement de S. A. le Prince de Monaco. Or, voici l'opinion de ce conseil sur l'objet de ma question: Par des ordonnances-lois du 23 octobre 1939 et du 28 mai 1940, le législateur monégasque de 1939 avait réglé le sort des mobilisés français et alliés: il avait tenu à les protéger, à leur garantir leur emploi, et cela en des termes extrêmement clairs et catégoriques; il n'avait donc éprouvé à ce moment-là aucune difficulté pour discriminer les anciens combattants et alliés d'une part, et d'autre part, les autres; pour les discriminer, dis-je, mais pour les protéger, pour les traiter préférentiellement et non pour les frapper seuls et les défavoriser.

Ici, je dois incidemment préciser que, dans une lettre à moi adressée, il y a un an, M. le ministre d'Etat de Monaco assurait que cette discrimination des salariés mobilisés et anciens combattants Français, d'une part, et étrangers, d'autre part, était la cause majeure de l'impossibilité de régler le problème de leur retraite favorablement au vœu — et au droit moral — des intéressés français et alliés.

Sur ce point, le conseil économique n'est assurément pas de l'avis du ministre d'Etat. Et c'est à bon droit: en effet, comment peut-on sérieusement invoquer pareille raison, dès lors qu'aucun changement dans les positions juridiques et politiques respectives de la France et de Monaco n'est intervenu depuis 1939, ni au point de vue intérieur, ni, surtout, au point de vue extérieur. Je ne sache pas non plus que la géographie ait changé depuis cette date! (*Sourires.*)

La situation géographique à laquelle faisait tout à l'heure allusion la réponse de M. le ministre du travail est toujours la même. Au point de vue extérieur, aucune novation n'est intervenue: c'est toujours le traité de 1918 qui règle nos rapports avec Monaco; il n'a pas été modifié; la situation est identique et la raison morale de discriminer, pour les protéger et non les frapper, les anciens combattants Français et alliés qui ont protégé à la fois Monaco et la France elle-même, cette raison morale existe toujours, aussi impérieuse et d'aussi haute convenance que le 23 octobre 1939 et le 28 mai 1940, date des ordonnances-lois monégasques n° 284 et 290, promulguées pour protéger les mobilisés français contre la perte de leur gagne-pain.

* *

D'autre part, par son seul fait, le vœu du Conseil économique démontre péremptoirement que le Gouvernement ne saurait non plus s'opposer sérieusement au vœu des mobilisés et anciens combattants, en arguant que la satisfaction de ce vœu soulèverait réclamations et protestations à la fois des patrons et des ouvriers de la principauté. En effet, une caisse autonome est chargée de la gestion du service des fonds de retraites des travailleurs de Monaco; or, n'entrent pas des fonds de l'Etat dans cette caisse autonome, mais seulement les fonds provenant des prélèvements effectués sur les bénéfices et les revenus des patrons et les salaires des ouvriers.

Or, c'est le Conseil économique, composé uniquement d'ouvriers et de patrons en nombre égal, qui, par trois fois, s'est montré entièrement favorable au décompte des années militaires pour le calcul de la retraite des anciens combattants et mobilisés français et alliés de Monaco. (*Applaudissements.*)

Bien plus, ce faisant, le Conseil économique reprenait simplement un document officiel oublié, négligé: le protocole signé au Palais du gouvernement, à Monaco, le 9 avril 1948, par M. le ministre d'Etat de l'époque et par les représentants des syndicats et des retraités. Il était rédigé ainsi:

« Le ministre d'Etat et les représentants de l'union des syndicats et de l'union des retraités viennent d'avoir des conversations portant sur le cahier des revendications déposé par l'union des syndicats et l'union des retraités.

Le ministre d'Etat, au nom du Gouvernement, reconnaissant le bien-fondé de certaines de ces revendications, a annoncé que des mesures sont déjà prises et seront arrêtées dès le début de la semaine prochaine, réglant de la façon suivante les réclamations des retraités et des travailleurs: 1° ...(je passe); 2° Mise en ordre de mesures d'application de la loi sur les retraites pour faire discuter d'urgence par les assemblées compétentes un texte modifiant cette loi sur le principe de l'admission de certains bénéficiaires n'ayant pas accompli la durée de travail primitivement fixée et, notamment, pour que les années de mobilisation, de temps passé sous les drapeaux dans les armées alliées, les années de déportation, ou d'internement par les occupants et des prisonniers de guerre alliés, soient décomptées comme années de travail effectif. »

Chose singulière, mesdames, messieurs: M. le ministre du travail se voyait contraint à nous dire tout à l'heure que ce problème était d'ordre interne et qu'il appartenait au seul gouvernement de Monaco de le régler. Soit! Mais, et le protocole de 1948 ? C'est bien M. le ministre d'Etat de l'époque qui l'a signé au nom du gouvernement de Monaco ? Est-il exorbitant des règles diplomatiques que notre gouvernement en rappelle l'existence au gouvernement de S. A. S. le prince de Monaco, officier de l'armée française ? (*Applaudissements.*) Remarquez, mesdames, messieurs, que le très monégasque Conseil économique n'a rien fait d'autre, en somme, dans ses vœux jusqu'ici absolument vains, que de rappeler au gouvernement de Monaco le protocole par lui signé il y a trois ans. (*Très bien!*)

Le Gouvernement français serait-il donc privé de toute influence, de toute possibilité d'intervention autorisée et efficace près du gouvernement ami et allié pour la défense des intérêts des Français de la principauté ? Le ministre d'Etat de Monaco, certes n'est plus seulement Français, mais Monégasque dès sa prise de fonction. Il y a deux hommes en lui: mais l'un ne saurait faire oublier à l'autre et ses origines et le devoir qu'il a de veiller à ce que, à tout le moins, les Français habitant la principauté ne soient pas moins bien, moins justement traités que d'autres. (*Très bien! très bien!*)

Aucun des représentants que nous avons eus dans la principauté n'a certes oublié sa qualité de Français: il s'en est trouvé un, excellent patriote cependant assez malhabile à maintenir les droits et prérogatives que la France tenait du traité. Mais c'est une autre question. Je retiens seulement qu'on a le droit de s'étonner, s'agissant de notre petite amie et alliée, vivant dans le giron même de la France, que le gouvernement français soit obligé de demander au gouvernement de Monaco de tenir parole pour ne ne pas défavoriser les anciens combattants français et alliés qui ont défendu Monaco, et de lui rappeler ses

promesses. (*Applaudissements.*) Nous n'avons pas l'habitude en France d'agir abusivement à l'égard des petits Etats. Nous professons à l'égard de la principauté la plus sincère sympathie et à l'égard de S. A. le prince sympathie et respect. Mais nous ne pouvons absolument pas oublier les 11.000 compatriotes de Monaco; assurant le succès, ils font la principale part de la prospérité de la principauté de Monaco. Il serait inconcevable, monsieur le ministre, que les salariés anciens combattants soient traités sans équité. Je vous demande de le dire et de le répéter à M. le ministre du travail avec qui, dans quelques jours, j'aurai à parler ici du projet de conventions de sécurité sociale; je le remercie de l'avoir lui-même évoqué ici.

J'espère que vous voudrez bien être auprès des ministres intéressés — affaires étrangères et travail — l'interprète de ce que je viens de dire ici et qui peut se résumer ainsi: un protocole a été signé, en 1948, par le représentant du gouvernement de Monaco, M. le ministre d'Etat de l'époque. Le Conseil économique, composé essentiellement d'une majorité monégasque de patrons et ouvriers, a demandé plusieurs fois — notamment en avril 1950 — l'exécution de ce protocole. Il serait invraisemblable que ce protocole restât lettre morte, et que le vœu du Conseil économique monégasque demeurât sans suite.

La grande France saura, je l'espère, avec délicatesse, mais tout de même avec autorité, amener le gouvernement de Monaco à partager en cette affaire le point de vue de son propre Conseil économique. (*Applaudissements.*)

AUTORISATION DE PORT D'ARMES

M. le président. M. Lucien de Gracia expose à M. le ministre de l'intérieur qu'un arrêté du 28 mai 1946 autorise le port d'armes de 1re, 4e et 6e catégorie aux convoyeurs, chauffeurs de voitures transportant des titres ou espèces, encaisseurs-payeurs des banques nationalisées;

Que ce fait est de nature à attirer l'attention sur les autres banques dont le personnel n'est pas autorisé à être armé, et permet ainsi des opérations de gangsters, comme le fait s'est produit dernièrement pour le Crédit commercial de Bordeaux;

Et demande s'il ne pense pas utile d'étendre le bénéfice du port d'armes au personnel intéressé de toutes les banques.

La parole est à M. le secrétaire d'Etat à l'intérieur.

M. Eugène Thomas, *secrétaire d'Etat à l'intérieur.* Mesdames, messieurs, en l'absence de dispositions législatives nouvelles, seuls les « fonctionnaires et agents des administrations publiques, porteurs ou convoyeurs de fonds et de valeurs publiques » peuvent être autorisés au port d'armes (art. 18, § 1er du décret du 14 août 1939, pris en application des articles 2, 5 et 7 du décret du 18 avril 1939, fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions).

Les agents des banques privées sont formellement exclus du droit au port d'armes. Quant aux agents des banques nationalisées, c'est au bénéfice d'une interprétation très bienveillante qu'il leur a été fait application de l'article 18 du décret du 14 août 1939. En effet, ils ne sont pas, à la lettre, fonctionnaires ou agents d'une administration publique, et les fonds qu'ils transportent ou convoient sont essentiellement des fonds privés.

Des raisons sérieuses militent contre l'extension du droit au port d'armes, ce droit serait en effet souvent inutile et dangereux; inutile, puisque les agents de banque sont souvent peu qualifiés pour se servir d'une arme et que — la lecture des faits divers le prouve, — l'effet de surprise ou la peur aidant, ils sont la plupart du temps hors d'état d'utiliser leur arme quand ils en ont une (*Sourires*); d'autre part, l'arme la plus puissante dont le ministre de l'intérieur peut autoriser le port aux particuliers est le pistolet 7 mm 65, arme aux possibilités modestes en regard de celles dont disposent les gangsters. (*Rires.*)

Ce droit pourrait être également dangereux; confier des armes à des personnes inexpérimentées ou peu habituées au danger risque de causer des morts inutiles. (*Exclamations.*)

Malgré cela, je dois rappeler que le ministère de l'intérieur a été à l'origine d'importantes mesures ayant pour but d'assurer la sécurité des transports de fonds. Dans le courant de 1948, une conférence a réuni, place Beauvau, sous la présidence du ministre, des représentants des organismes financiers, banques nationalisées et privées, des délégués des compagnies d'assurance, des fonctionnaires des principales administrations, postes, télégraphes et téléphones, Société nationale des chemins de fer, sécurité sociale, allocations familiales et des représentants de l'industrie. A la suite des travaux de cette conférence, une circulaire importante en date du 31 août 1948 a été adressée aux préfets. Il a été recommandé, notamment aux banques, de faire effectuer leurs transports de fonds dans des voitures blindées. Il y a lieu de préciser que certaines entreprises se sont spécialisées dans le transport de fonds et disposent d'un matériel *ad hoc*.

Les banques, d'autre part, peuvent demander à la police d'assurer le convoiement de leurs transports de fonds, ainsi que cela existe pour les transports de fonds publics. Le concours de la police à cet effet leur est accordé chaque fois qu'il n'est pas incompatible avec les nécessités du service.

Les établissements financiers peuvent également faire assurer le convoiement par leurs propres agents; ces agents peuvent être armés de fusils de chasse dont le port est libre. (*Nouvelles exclamations.*)

Le fusil de chasse est une arme dont la puissance de feu ne doit pas être sous-estimée; avec les canons sciés, cette arme devient particulièrement redoutable. Ainsi des convoyeurs expérimentés, installés dans un véhicule prévu spécialement, se tenant prêts à toute éventualité, sont à même de repousser victorieusement toute agression.

La circulaire précitée du 31 août 1948 a, en outre, institué une tolérance selon laquelle à proximité des banques les agents de l'entreprise sont autorisés à porter exceptionnellement une arme de défense pendant le déchargement des valeurs.

Pour réduire au minimum la distance entre le véhicule et l'accès de l'immeuble, l'arrêt des voitures dans des conditions parfois contraires aux règlements en vigueur: sens interdit, stationnement devant les portes cochères, sur le trottoir, a été toléré.

Il faut ajouter enfin que la direction des services techniques a étudié un certain nombre de dispositifs particuliers: hurleurs, gaz lacrymogènes, etc.

Ainsi il n'est pas exagéré de soutenir que, bien que leurs agents n'aient pas droit au port d'armes, les banques privées disposent de moyens importants et de facilités exceptionnelles pour assurer la sécurité de leurs transports de fonds. Il suffirait que les banques utilisent ces moyens.

M. le président. La parole est à M. de Gracia.

M. Lucien de Gracia. Je remercie M. le secrétaire d'Etat des précisions pour le moins originales qu'il a bien voulu nous donner en réponse à ma question orale.

Il m'apparaît en effet curieux sinon extravagant qu'un décret autorise le droit au port d'armes et en limite le bénéfice aux seuls agents des banques nationalisées. Il s'agit, en effet, comme le rappelait M. le secrétaire d'Etat, du décret du 6 septembre 1946. Si le danger qu'il nous signale apparaît d'utiliser, dans les banques privées, des armes de défense, il semble singulier que le même danger n'existât point pour les banques nationalisées; j'oppose, par exemple, les employés du Crédit commercial de France, banque privée, à ceux de la B. N. C. I., banque nationalisée.

Il paraît également que le droit à la sécurité, à la vie, est aussi valable pour les uns que pour les autres, et, ne pas donner aux banques non nationalisées des droits d'auto-défense ou de légitime défense, c'est les désigner à la vigilance des gangsters.

Vous nous avez parlé également, monsieur le secrétaire d'Etat, de faire appel à la police. Il arrive parfois que les gangsters sont également encouragés par le manque de coordination entre les services de police, sûreté nationale et police judiciaire. Ce fut le cas, à propos du hold up contre le Crédit commercial de Bordeaux.

Je vous demande de reconsidérer la question, monsieur le secrétaire d'Etat, et de bien vouloir étendre le bénéfice du port d'armes également aux membres des banques non nationalisées. (*Applaudissements sur les bancs supérieurs de la gauche, du centre et de la droite et sur divers bancs au centre.*)

LIQUIDATION DES BIENS DE LA COMPAGNIE COTONNIÈRE DE DIRÉ

M. le président. M. Cozzano, ému de la façon dont ont disparu ou ont été liquidés les biens de la Ciconic (Compagnie cotonnière de Diré), demande à M. le ministre de la France d'outre-mer:

1° S'il est avéré que ces biens étaient la propriété du gouvernement général de l'Afrique occidentale française (l'inventaire dressé en 1938 par M. l'inspecteur des affaires administratives Mourgues, et le payement de huit millions par le gouvernement général de l'Afrique occidentale française pour la liquidation de la société semblent l'indiquer suffisamment);

2° S'il a eu connaissance des conditions dans lesquelles a disparu ou a été liquidé le matériel utilisable de la Ciconic;

Demande également qu'une enquête administrative sont envisagée afin d'établir les responsabilités dans cette affaire (n° 193).

La parole est à M. le ministre de la France d'outre-mer.

M. François Mitterrand, *ministre de la France d'outre-mer.* Mesdames, messieurs, le domaine de Diré, qui intéresse M. Cozzano aujourd'hui, a été créé le 25 novembre 1919 par la compagnie

cotonnière du Niger. Les difficultés financières, dues à des déficits d'exploitation, amenèrent cette société dite « Ciconic » à faire appel en 1936 à des avances du budget général et c'est ainsi que, par une convention du 6 avril 1936, ces avances concernaient l'extension des cultures pour la couverture du déficit d'exploitation présumé des quatre derniers exercices. Donc, c'est à partir de 1936 qu'a commencé cette intervention des pouvoirs publics dans l'existence de la compagnie de culture cotonnière du Niger, par une convention qui prévoyait ces avances, mais surtout qui prévoyait la possibilité de déchéance de la compagnie, pour peu que la situation financière ne fût pas améliorée dans des conditions évidemment déterminées. C'est ainsi que, le 11 juillet 1938 la compagnie était amenée à renoncer à tous ses droits et concessions à la suite de la signature d'un avenant, dit avenant n° 4. Cet avenant, lui-même enregistré le 16 août 1939, faisait passer les titres fonciers, numérotés de tant à tant, à la conservation foncière, au nom du gouvernement général. C'est donc à la date de 1939, après que cette société eût été constituée en 1919, et qu'une convention eût fait intervenir le gouvernement général en 1936 — c'est donc en 1939 que pour l'application de l'avenant, pour l'exécution de l'avenant, les titres passent au nom de la conservation foncière. A partir de ce moment-là, la gestion fut confiée d'abord au service local de l'agriculture, pour une brève période. Puis l'exploitation du domaine fut confiée à l'Office du Niger par arrêté du 23 novembre 1940. La gérance de l'Office du Niger fut exercée par l'entremise d'une association dite association agricole indigène du Diré, constituée en 1938, entre les colons exploitants, et qui prit à partir de 1940 la gestion pour le compte de l'Office du Niger. Toutes les mesures prises — et je ne m'y étendrai pas davantage, à moins que M. Cozzano s'y intéresse maintenant en demandant des explications supplémentaires — ne purent rétablir la situation financière et l'exploitation du domaine continuant à être gérée de mal en pis: absence de provision pour renouvellement; impossibilité de remplacer un matériel perdu; rendement de plus en plus mauvais; frais d'exploitation en augmentation continue pour un certain nombre de raisons techniques, en particulier le problème du chauffage, du déboisement ayant nécessité un transport de plus de 100 kilomètres. Finalement il aurait fallu de tels investissements nouveaux pour une affaire rentable que l'exploitation qui ne pouvait que devenir de plus en plus déficitaire dut être arrêtée. Après un rapport en date du 4 mars 1941, de M. l'inspecteur des colonies, commissaire du gouvernement auprès de l'office du Niger, et suivant les directives données par le gouverneur général de l'Afrique occidentale française, le gouverneur du Soudan prononçait la dissolution par arrêté du 17 novembre 1948 et nommait un liquidateur.

Ainsi, vous voyez le rythme qu'a suivi cette compagnie: 1919, sa constitution ; 1936, convention faisant intervenir le budget général ou nous voyons des conditions de déchéance; 1939, déchéance: gestion par un service local, par l'office du Niger, par une société créée à cet effet, composée de colons exploitants; enfin dissolution et saisie nous reportent en 1948.

C'est donc pour répondre à la première partie de la question de M. Cozzano, lorsqu'il me demande s'il est avéré que ces biens étaient la propriété du gouverneur général de l'Afrique occidentale française.

Voilà donc les éléments de réponse en ce qui concerne ce point.

Ensuite, M. Cozzano me demande si j'ai eu connaissance des conditions dans lesquelles ont disparu ou a été liquidé le matériel utilisable de la Ciconic et s'il était nécessaire, enfin, au vu de ces informations qu'une enquête administrative fût envisagée et ordonnée afin d'établir les responsabilités.

Sur ce point, je dois indiquer que tous les éléments transportables après la dissolution furent repliés dans la zone d'action principale de l'office du Niger, plus accessible aux acquéreurs éventuels, à Colombatamo, Marizala.

Une commission a été prévue par l'arrêté de dissolution. Cette commission s'est réunie le 14 juillet 1949. Elle a fixé pour mission au liquidateur: 1° de régler en priorité la dette de l'association agricole indigène, ce qui fut fait le 7 mars 1950; 2° de faire publier la mise en vente des matériels; 3° de céder un bâtiment construit par l'association agricole indigène; 4° de récupérer, au profit de la liquidation, les fers et tôles, que comporteraient les approvisionnements, n'intéressant pas les services administratifs locaux; 5° — c'est là que je voudrais répondre plus particulièrement à M. Cozzano — les opérations de liquidation se réduisent à quelques cessions à l'office du Niger ou à quelques associations agricoles. Les matériels et approvisionnements sont d'un déplacement problématique, notamment en ce qui concerne les locomotives chauffant au bois et les usines d'engrainage. Pour le coton à longues soies le domaine lui-même et les immeubles ont été mis à la disposition du service de l'enseignement en vue de la création d'un cours complémentaire. Mais je m'arrête là, ce qui indique que, s'il est possible évidemment d'utiliser les immeubles et le matériel pour d'autres destinations sur place, il semble bien évident que jusqu'à décision du grand conseil, seul habilité à disposer des biens appartenant au gouvernement général et de répartir le matériel entre l'office du Niger, le service de l'enseignement et le service de l'agriculture, il n'y ait pas grand'chose à tirer de cette affaire.

Y a-t-il des sanctions à prendre ? Doit-on ordonner une enquête administrative ? Sans aucun doute, il faut faire le point sur cette affaire; mais ce que j'ai dit doit suffire pour démontrer qu'il semble bien que c'est au point de départ, soit en 1919 pour les initiateurs, soit en 1936 pour ceux qui décidèrent l'intervention du domaine public, qu'il faudrait faire remonter des responsabilités, sur lesquelles il serait à mon avis, désormais, inutile de s'étendre. L'affaire fut constamment mauvaise. Quant à moi, dans la mesure de mes moyens qui, en cette circonstance, sont faibles, il importe de tirer le meilleur parti possible d'une situation mauvaise depuis déjà trente années.

M. Cozzano. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Cozzano.

M. Cozzano. Je remercie M. le ministre des renseignements qu'il vient de fournir. Je prends note de ce qu'il considère comme normale la cession des biens de la Ciconic à l'office du Niger. Il est regrettable cependant que, maintenant que l'administration a installé un collège de fils de chefs Touareg à Diré, elle soit obligée d'acheter du matériel, des tracteurs, des locomobiles, etc., qu'elle aurait dû trouver sur place si l'office du Niger ne se les était pas appropriés.

Au Soudan, où je viens de faire une tournée, on estime que cette façon d'opérer la liquidation des biens de la Ciconic porte préjudice à l'administration. Il a été vendu, par exemple, au cercle de Goundam, par l'office du Niger (A. A. I.), des rouleaux de fil de fer barbelé qui devait servir à protéger des terrains, des centres d'élevage, rouleaux qui appartenaient à l'administration! L'office du Niger les avait récupérés dans les stocks de la Ciconic de Siré et revendus à leur propriétaire, l'administration! C'est une drôle d'opération que je signale.

Je sais que mes électeurs du Soudan seraient heureux qu'une enquête administrative fût faite sur la façon dont les biens de la Ciconic ont été ainsi liquidés par l'office du Niger (A. A. I.).

Si M. le ministre voulait bien me promettre que cette enquête administrative aura lieu, j'en serais très heureux.

M. le président. La parole est à M. ministre.

M. le ministre. Monsieur le sénateur, ainsi que j'ai eu l'occasion de le dire, une enquête administrative, étant donné l'analyse qui vient d'être faite, c'est peut-être un bien grand mot, étant donné l'acception générale donnée à la constitution d'une mission qui semble préjuger par avance quelque chose de douteux. Ce que je puis vous promettre, en tout cas, c'est de vous apporter le résultat d'une instruction qui ne pourrait peut-être pas être fort concluante, effectuée par le corps même que j'ai à ma disposition. Je vous communiquerai sans délai les résultats de cette instruction qui vous permettront comme à moi-même de conclure, car les éléments du dossier sont extrêmement minces.

M. Cozzano. Une enquête administrative locale suffirait.

AJOURNEMENT D'UNE QUESTION

M. le président. L'ordre du jour appellerait la réponse de M. le ministre de la France d'outre-mer à une question orale de M. André Liotard, mais M. le ministre de la France d'outre-mer demande que cette question soit reportée à une séance ultérieure.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

— 6 —

CONTINGENTS EXCEPTIONNELS DE CROIX DU MERITE MARITIME

Adoption, sans débat, d'un avis sur un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle le vote sans débat, conformément à l'article 34 du règlement, du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant création de trois contingents exceptionnels de Croix du Mérite maritime destinés à récompenser, le premier, les meilleurs artisans de la reconstruction de la flotte de commerce et de pêche, le second, les

personnes qui ont pris une part prépondérante à la réalisation des grands travaux portuaires d'Abidjan, le troisième, les mérites du personnel de la compagnie du canal de Suez qui s'est spécialement distingué lors du creusement du canal dérivé. (N°s 146 et 163, année 1951.)

Je donne lecture de l'article 1er;

« Art. 1er. — Il est mis à la disposition du ministre de la marine marchande, à l'occasion de la reconstruction de la flotte de commerce et de pêche, un contingent exceptionnel de décorations du Mérite maritime comprenant:

« 1 Croix de commandeur;

« 6 Croix d'officier et

« 38 Croix de chevalier,

en vue de récompenser les mérites des personnes qui se sont particulièrement distinguées dans l'élaboration et l'exécution du programme de reconstitution de la flotte de commerce et de pêche française. »

Je mets aux voix l'article 1er.

(*L'article 1er est adopté.*)

M. le président. « Art. 2. — Il est mis à la disposition du ministre de la marine marchande, à l'occasion de l'achèvement des importants travaux portuaires d'Abidjan, un contingent exceptionnel de cinq croix de chevalier du Mérite maritime en vue de récompenser les mérites des personnes qui ont pris une part prépondérante à la réalisation de cet ouvrage. » — (*Adopté.*)

« Art. 3. — Il est mis à la disposition du ministre de la marine marchande, à l'occasion de l'inauguration du canal Farouk, un contingent exceptionnel de:

« 2 croix d'officier et

« 3 croix de chevalier

du Mérite maritime, en vue de récompenser les mérites du personnel de la compagnie du canal de Suez qui s'est tout spécialement distingué, lors du creusement de ce canal dérivé. » — (*Adopté.*)

Je mets aux voix l'ensemble de l'avis sur le projet de loi.

(*Le Conseil de la République a adopté.*)

— 7 —

ORGANISATION MARITIME CONSULTATIVE INTERGOUVERNEMENTALE

Adoption d'un avis sur un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant le Président de la République à ratifier la convention du 6 mars 1948 créant l'organisation maritime consultative intergouvernementale (n°s 130 et 152, année 1951, avis de la commission des affaires étrangères).

La parole est à M. le rapporteur de la commission de la marine et des pêches.

M. Léger, *rapporteur de la commission de la marine marchande et des pêches.* Monsieur le président du conseil des ministres, mesdames, messieurs, le rapport que j'ai eu l'honneur de rédiger au nom de la commission sénatoriale de la marine et des pêches ayant été distribué, peut-être estimerez-vous, tout comme moi-même, qu'il est superflu d'en infliger à cette assemblée une redite. Ce rapport, dans lequel j'ai tenu à souligner l'intérêt tout particulier qui s'attache à une prompte ratification de la convention du 6 mars 1948 créant l'organisation maritime consultative intergouvernementale, vous demande, en conclusion, de donner un avis favorable au projet de loi adopté le 16 février dernier par l'Assemblée nationale.

Je n'ai rien à ajouter à mon rapport, si ce n'est l'expression d'un regret: celui qu'il ait fallu attendre près de trois années avant que l'autorisation de ratification de ladite convention soit inscrite à l'ordre du jour des assemblées et soumise au vote du Parlement. (*Applaudissements.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion de l'article unique du projet de loi.

(*Le Conseil décide de passer à la discussion de l'article unique.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article unique:

« *Article unique.* — Le Président de la République est autorisé à ratifier la convention du 6 mars 1948 et son acte final créant une organisation maritime consultative intergouvernementale

« Une copie authentique de ces documents est annexée à la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?

Je mets aux voix l'avis sur le projet de loi.

(*Le Conseil de la République a adopté.*)

— 8 —

DEPENSES DE FONCTIONNEMENT DES SERVICES DE L'INTERIEUR POUR 1951

Discussion d'un avis sur un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1951 (Intérieur). (N°s 907, année 1950, 149 et 177, année 1951.)

Avant d'ouvrir la discussion générale, je dois faire connaître au Conseil de la République que j'ai reçu de M. le président du conseil des décrets nommant, en qualité de commissaires du Gouvernement, pour assister M. le ministre de l'intérieur:

M. Moatti (Pierre-Jean), préfet, directeur de l'administration générale, départementale et communale;

M. Sudreau, directeur des services financiers et du contentieux;

M. Damelon, préfet, chargé des services de l'Algérie et des départements d'outre-mer;

M. Gey, directeur du cabinet du secrétaire d'Etat à l'intérieur;

M. Deugnier, sous-directeur au ministère de l'intérieur;

M. Gervais, préfet hors cadres au ministère de l'intérieur;

M. Verdier, sous-préfet hors cadre au ministère de l'intérieur;

M. Granger, administrateur civil au ministère de l'intérieur;

M. de Malafosse, administrateur civil au ministère de l'intérieur;

M. Pejon, agent supérieur au ministère de l'intérieur;

M. Faure, secrétaire d'administration au ministère de l'intérieur.

Pour assister M. le ministre du budget:

M. Blot, directeur du cabinet du ministre du budget;

M. Duflocq, administrateur civil à la direction du budget.

Acte est donné de ces communications.

Dans la discussion générale, la parole est à M. Jacques Masteau, rapporteur de la commission des finances.

M. Jacques Masteau, *rapporteur de la commission des finances.* Monsieur le président, mesdames, mes chers collègues, le budget de l'intérieur se présente cette année avec un total de 62.269 millions, contre un total s'élevant en 1950 à 64.815 millions.

En chiffres bruts, vous voudrez donc constater une diminution de 2.546 millions.

Considérés dans leur grande masse, les mouvements de crédits portent sur les points suivants:

La moitié des crédits de la gendarmerie, inscrits pour ordre depuis 1948 au budget du ministère de l'intérieur, sont transférés cette année au budget de la défense nationale, ce qui donne une réduction de 12.800 millions.

L'application du reclassement et des différents textes qui ont relevé les rémunérations des fonctionnaires et agents de l'Etat se traduit par une augmentation de 6 milliards.

Enfin, par une lettre rectificative, le Gouvernement a rétabli le crédit pour la participation de l'Etat aux dépenses d'intérêt général des collecivités locales, d'où un crédit supplémentaire de 3.700 millions.

Par suite des élections législatives espérées, et du renouvellement d'une partie des conseils généraux, les dépenses relatives aux élections sont en augmentation de 1.300 millions.

Enfin, les autres mesures qui traduisent un nouvel effort d'économie du ministère de l'intérieur produisent une réduction de 800 millions.

Ces différentes opérations vous permettent de retenir une réduction, sur l'ensemble des crédits du budget de l'intérieur, de 2.600 millions. J'aurais garde, messieurs, d'aller plus loin dans cet exposé sans souligner ici l'action continue de M. le président du conseil, ministre de l'intérieur, et de M. le secrétaire d'Etat pour obtenir que le budget que nous examinons soit présenté non seulement en équilibre, mais en réduction; vous pouvez cependant avoir la certitude que tous les services intéressés ont été dotés comme ils devaient l'être.

Je veux également noter, et il serait injuste de ne pas le faire, l'effort utile et intelligent fourni par la direction des services financiers du ministère de l'intérieur auprès de laquelle, comme aussi bien auprès des autres directions, votre rapporteur a toujours trouvé des renseignements précieux et des plus étudiés.

Permettez-moi d'examiner maintenant les masses principales du budget soumis à votre attention et d'abord, si vous le voulez bien, les dépenses de personnel. Elles sont essentiellement affectées par la traduction dans le budget du décret d'économies du 29 novembre dernier. Ce décret a supprimé, à compter du 1er décembre 1950, 4.199 emplois de la sûreté nationale et créé en contrepartie dix compagnies républicaines de sécurité et cent emplois d'agents spéciaux archivistes, soit 2.360 emplois.

Une lettre rectificative, après un nouvel examen, a modifié les chiffres de la façon suivante: les effectifs à licencier sont tombés de 4.199 à 2.449 et les créations d'emploi ont été réduites de 2.360 à 1.500.

Compte tenu, mesdames, messieurs — nous vous demandons de retenir ceci pour répondre à certaines inquiétudes — de ces créations d'emploi et, d'autre part, des postes vacants qui existent dans différents cadres, les licenciements effectifs qui résulteront de l'opération corrigée que je viens de rappeler seront, suivant ce qui nous a été affirmé, en définitive assez faibles et paraissent pouvoir être supportés sans de trop graves difficultés.

Je dis « sans de trop graves difficultés », bien qu'il ne faille pas perdre de vue que le corps dont nous parlons a, depuis la Libération, été réduit, tous chiffres confrontés, de plus de 40 p. 100 de ses effectifs.

Les mouvements d'effectifs d'ensemble que nous venons de présenter réalisés dans les cadres du ministère de l'intérieur laissent apparaître un effectif global, pour 1951, de 73.691 unités, contre, en 1950, 74.709. Vous notez une réduction de 1.018 unités.

Il est important de confronter non seulement les chiffres de 1950, mais, si vous le voulez bien, les chiffres actuels par rapport au budget de 1945. Les effectifs de 1945 s'élevaient à 105.656 unités. Les réductions d'effectifs ont donc été importantes et je crois pouvoir dire que la limite extrême paraît atteinte; aller plus loin dans cette voie serait, semble-t-il, s'exposer à compromettre le fonctionnement de services essentiels à la vie du pays.

Telles sont les observations générales que je désirais présenter sur les dépenses de personnel. Je passerai maintenant, si vous le permettez, aux dépenses de matériel. Celles-ci comprennent peu de mesures nouvelles à l'exception, je vous l'ai dit dans mon exposé général, de l'ouverture d'un chapitre nouveau correspondant à la création de six nouvelles compagnies républicaines de sécurité, doté d'un crédit de 420 millions.

Il convient également de noter l'augmentation de 1.300 millions pour les dépenses électorales envisagées au cours de l'année 1951.

Il me reste enfin à vous dire un mot des subventions. Celles-ci n'ont pas connu de mouvements très importants, si ce n'est le transfert des crédits de la gendarmerie que je viens de vous signaler et, en même temps, la suppression de la subvention de la préfecture de la Seine pour son personnel des bureaux.

A ces observations générales doivent être jointes, maintenant, les observations particulières de votre commission des finances sur divers chapitres. Ces observations ont porté plus spécialement sur les points suivants:

Au chapitre 1000 figurent les traitements du ministre et du secrétaire d'Etat. L'Assemblée nationale, sur ce chapitre, avait prévu un abattement de 1.000 francs pour obtenir de M. le président du conseil, ministre de l'intérieur, des éclaircissements sur des points particuliers sur lesquels je ne reviens pas et qui touchaient au fonctionnement des services de police.

Nous avons relevé, dans la discussion du budget devant l'Assemblée nationale, que les auteurs de cet amendement avaient eu satisfaction à la suite des explications et réponses fournies par M. le président du conseil. Aussi bien, d'ailleurs, les auteurs de l'amendement ont-ils voté le budget dans son ensemble et votre commission des finances vous demande de rétablir ce crédit, en supprimant cet abattement qui avait été opéré dans le sens que je viens de préciser.

Sur le chapitre 1090 qui concerne l'administration préfectorale et plus spécialement les traitements de cette administration, la commission des finances — je suis convaincu que le Conseil de la République partagera son opinion — s'est félicitée de voir apparaître dans le budget de 1951 la réalisation de deux mesures qu'elle avait spécialement demandées au cours du vote du budget de 1950.

La première consiste dans la suppression des postes de préfets de 3e classe adjoints aux inspecteurs généraux de l'administration en mission extraordinaire. La deuxième réalise — par la suppression de cinq postes budgétaires d'I. G. A. M. E. — la fusion dans cinq régions militaires des fonctions de préfet du chef-lieu et des fonctions d'inspecteur général en mission extraordinaire.

Le Conseil sera certainement satisfait de constater que les observations faites par lui sur le budget de 1950 ont été retenues dans toute la mesure du possible, la réalisation des propositions touchant aux questions de personnel, surtout lorsqu'il s'agit de fonctionnaires importants, demandant parfois certains délais.

A cette occasion, puisque nous parlons de l'administration préfectorale, la commission des finances — et je suis sûr d'être en plein accord avec nos excellents collègues de la commission de l'intérieur — a souhaité que soient recherchées toutes possibilités d'avancement dans le cadre de l'administration préfectorale et, aussi bien, de l'administration centrale, ces deux cadres se trouvant à l'heure actuelle ne pas offrir, nous semble-t-il, les perspectives suffisantes à des fonctionnaires qualifiés et de valeur.

J'en arrive au chapitre 1200; il concerne l'inspection générale de l'administration et les traitements destinés à ce corps. La commission des finances de l'Assemblée nationale avait demandé cette année — je dois dire que, ce faisant, elle avait repris sa position habituelle — la suppression totale des crédits de l'inspection générale.

Sur demande de M. le ministre de l'intérieur et sur son assurance qu'un texte permettant la réorganisation de ce corps était en cours, l'Assemblée a accepté le rétablissement du crédit. L'an passé, s'il vous en souvient, nous avions, nous, maintenu les crédits utiles au fonctionnement de ce service.

Nous avons constaté, en suivant de façon particulière, pour vous en rendre compte, les travaux de l'inspection générale, que plusieurs rapports très valables et documentés ont été fournis au cours de l'année. Il est entendu — nous le savons — que des mesures appropriées de réorganisation sont souhaitables. M. le ministre de l'intérieur a donné l'assurance qu'il y apportait toute son attention. Nous n'en doutons pas et nous voudrions que les mesures qui figureront dans le projet de texte dont je viens de parler soient de nature à rendre à l'inspection générale la place importante qu'elle tenait traditionnellement parmi les grands corps de l'Etat.

Nous en arrivons ainsi au chapitre 1240 de notre budget, concernant les personnels titulaires et assimilés de la sûreté nationale. A la suite des mesures d'économies, les licenciements envisagés portant sur ces personnels posaient un problème, il ne faut pas le nier, d'une certaine gravité. Je ne force certainement pas les termes en disant que les licenciements envisagés avaient soulevé une émotion que l'on comprend lorsqu'on mesure l'importance des chiffres mis en discussion.

Sur la situation du personnel dont nous parlons, je prie le Conseil de vouloir bien retenir deux observations particulières. La première est que le cadre des inspecteurs de police d'Etat a été, depuis 1945, le plus fortement touché par les mesures d'économies, puisque son effectif budgétaire et son effectif réel ont été réduits de près de 50 p. 100.

Nous constatons que ce corps comprend actuellement 4.714 unités en fonctions et que les licenciements effectifs devaient porter sur la différence entre ce dernier chiffre et l'effectif budgétaire de 4.260, soit sur 454, c'est-à-dire plus de 10 p. 100 de la totalité d'un personnel déjà réduit à l'extrême. Il résulte des licenciements déjà effectués que l'administration a dû se séparer de bons éléments et que, pour aboutir à un licenciement supplémentaire de 454 emplois, il faudrait dégager des cadres des éléments de valeur dont la situation mérite d'être examinée avec bienveillance. La commission des finances a pensé qu'il serait tout à fait regrettable d'en arriver là, car on risquerait ainsi de porter une grave atteinte à la confiance et au moral du cadre dont nous nous préoccupons.

M. Giacomoni. Très bien!

M. le rapporteur. La procédure normale des lettres rectificatives ne peut plus, à l'heure où nous sommes, être employée pour atténuer l'effet de ces licenciements. Votre commission des finances a donc été conduite à voter, sur ce chapitre 1240, un abattement indicatif de 1 000 francs auquel nous donnons un sens très précis, à savoir que nous demandons avec instance au Gouvernement de maintenir sans licenciement nouveau l'effectif des inspecteurs de police d'Etat, ce qui aura pour conséquence de faire rapporter les 150 suppressions d'emploi envisagées.

Nous avons eu en même temps le souci de rechercher comment le maintien des 150 postes dont je vous entretiens pourrait être financé.

Les économies résultant de ces suppressions s'élèvent, au chapitre des traitements et indemnités, à 32.071.000 francs. Nous estimons que le rétablissement de ces 150 emplois pourra être assuré par un blocage de crédits correspondants sur d'autres chapitres du budget.

Nous ne pensons pas qu'il soit téméraire de proposer cette procédure qui doit permettre le maintien d'inspecteurs dans un

corps qui rend des services indéniables et qui est celui, je prie le Conseil et le Gouvernement de vouloir bien le retenir, qui a déjà supporté les réductions les plus lourdes. Votre commission espère donc trouver ici un écho favorable à la proposition que j'ai l'honneur de vous soumettre.

Je présenterai maintenant une deuxième observation, touchant au cadre des secrétaires de police. La commission des finances souhaite que les licenciements envisagés soient réduits et, au besoin, étalés pour permettre un dégagement qui, tout en restant rationnel, ne devra pas manquer non plus d'être prudent, et ceci toujours dans le même but: empêcher l'éviction d'éléments qualifiés dont le départ serait certainement préjudiciable. Nous prions, là encore, M. le ministre de l'intérieur d'examiner spécialement la situation des secrétaires de police, dans le sens que nous venons de définir.

Restent des observations sur le chapitre 1280, touchant les personnels titulaires et fonctionnaires de la sûreté nationale. Il s'agit de certaines indemnités.

L'an passé, au cours de l'examen de ce budget, un amendement a été voté, qui tendait à porter de 8 à 10 p. 100 le taux des indemnités de risque des inspecteurs de la sûreté nationale dans les mêmes conditions que celles fixées pour les officiers subalternes de la gendarmerie. En séance — nous en gardons souvenir — accord avait été donné par M. le ministre de l'intérieur, ainsi que par M. le ministre du budget. Or, à l'heure actuelle, le décret qui devait porter réalisation de cette mesure n'est pas encore intervenu.

Votre commission des finances souhaite, de la façon la plus pressante, que la promesse faite soit tenue, et c'est pour marquer l'importance qu'elle attache à sa réalisation qu'elle vous a proposé, sur le chapitre 1280, un abattement indicatif de 1.000 francs.

Une observation de détail sur le chapitre 3040. J'ai pensé qu'elle retiendrait l'attention du Conseil; l'Assemblée nationale a voté sur ce chapitre, sans qu'elle ait fait d'ailleurs l'objet d'un débat, une réduction de 1 million. Il s'agit d'un crédit demandé pour la mise à jour de la documentation des mairies. Je ne veux pas, mesdames et messieurs, pour un crédit aussi minime, abuser de votre temps, mais il est apparu que l'économie proposée apporterait plus de trouble et de difficulté que d'économie réelle.

Il faudrait, en effet, choisir entre les communes, pour savoir celles qui recevront la documentation complète, alors que d'autres, au contraire, en seraient privées pour partie. Je suis convaincu que le Conseil pensera, avec sa commission, que devant la tâche si souvent difficile qui incombe aux administrateurs municipaux comme à tous les administrateurs locaux, une documentation complète — qui est d'ailleurs de qualité, nous nous plaisons à le souligner et je l'indique avec satisfaction en présence de M. le directeur de l'administration départementale et communale — doit être adressée à toutes les communes, sans distinction entre petites et grandes. C'est pourquoi nous vous demandons le rétablissement du crédit initial.

Nous en arrivons enfin à l'examen d'un chapitre qui a retenu d'une façon toute spéciale l'attention de votre commission des finances. Il s'agit du chapitre 3300 touchant les travaux neufs de la sûreté nationale. L'Assemblée a réduit de 10 millions le crédit demandé à ce titre, ce qui représente environ 10 p. 100 de l'ensemble. La commission de l'Assemblée nationale nous indique qu'elle a voulu ainsi souligner son désir de voir les dépenses pour travaux neufs limitées au strict minimum. Personne ne pensera que le Conseil de la République ait le désir de voir engager des dépenses pour travaux neufs qui ne seraient pas absolument justifiées. Votre commission — et je sais que la commission de l'intérieur a eu la même préoccupation — a pris soin de se faire communiquer la liste détaillée des travaux et toutes indications précises. Nous avons relevé qu'il s'agit de constructions immobilières destinées au relogement des services de police et il est permis de noter que ces constructions contribuent, dans une certaine mesure, à l'effort général de reconstruction, puisque les réalisations demandées doivent permettre aux services de police d'évacuer les immeubles qu'ils détiennent actuellement, immeubles dont les particuliers sont privés et qui seront ainsi rendus à leur usage normal.

Nous avons relevé que la situation immobilière de la sûreté nationale est difficile puisqu'actuellement 98 immeubles sont encore occupés par réquisition, 43 immeubles sont occupés sans bail, que 200 immeubles font l'objet de baux de très courte durée et que les contrats de location afférents à ces derniers immeubles ne pourront vraisemblablement pas être renouvelés.

Cette simple énumération montre qu'il est souhaitable d'assainir cette situation touchant les immeubles à la disposition des services de police, car il est vraiment regrettable de constater que 43 immeubles sont occupés sans bail dans des conditions plus ou moins précaires et mal définies. Ce n'est pas un exemple à donner.

Au surplus, la plus grande partie du crédit qui vous est demandé au chapitre 3300 concerne l'installation des services de police à la Martinique, et les renseignements qui nous ont été donnés révèlent que la situation immobilière concernant les services de police y est particulièrement mauvaise, on peut même dire critique.

Après cet examen, que je vous prie de croire, mesdames, messieurs, très attentif et très précis, de votre commission des finances, ce n'est pas pour engager, vous le pensez bien, des travaux qui ne s'imposeraient pas, que nous vous demandons le rétablissement du crédit de 10 millions supprimé par l'Assemblée nationale. Pas de travaux neufs, d'accord, lorsqu'ils ne sont pas justifiés et utiles, mais lorsque l'étude à laquelle on se livre révèle que ces travaux sont nécessaires, qu'il y a urgence à ce qu'ils soient réalisés, je crois qu'il est de bonne administration, et c'est la pensée de votre commission, de maintenir le crédit envisagé.

A l'ancien chapitre 5000 du projet de budget que vous avez sous les yeux, se trouve traitée la participation de l'Etat aux traitements et aux indemnités du personnel des bureaux de la préfecture de la Seine. C'est l'application d'une loi, celle du 31 décembre 1937, qui avait prévu que l'Etat participerait aux traitements et aux indemnités du personnel des bureaux de la préfecture de la Seine sur la base des deux cinquièmes des dépenses, ces deux cinquièmes se trouvant affectés d'un coefficient de 27,20 p. 100.

Depuis l'étatisation du personnel qui a été réalisée en 1941, la subvention à la préfecture de la Seine a été maintenue, les mesures d'étatisation n'ayant pas affecté ce personnel. Or, le comité interministériel des économies, au mois d'août 1950, a décidé qu'une réduction de 100 millions serait apportée en 1951 à cette participation de l'Etat qui, au total, devait être de l'ordre de 250 millions. Le Gouvernement a fait savoir qu'il était pratiquement impossible d'ajuster le mode de calcul de cette participation à la réduction envisagée et que, d'autre part, cette suppression ne pouvait avoir qu'une incidence très faible sur le budget du département de la Seine, qui est de l'ordre de 50 milliards.

Ces deux motifs ont été retenus par votre commission des finances et aussi bien m'a-t-elle donné mission de vous proposer de maintenir la suppression proposée par l'Assemblée nationale.

Au chapitre 5010, vous trouvez la subvention à la ville de Paris pour la police municipale de Paris et des communes suburbaines du département de la Seine. L'Assemblée nationale, sur ce chapitre, a prévu une réduction de 100 millions et elle a précisé sa volonté. Elle souhaite voir le budget de la préfecture de police plus étroitement et mieux contrôlé qu'il ne l'est à l'heure actuelle. L'Assemblée, en même temps, a prévu un article 6 où il est dit: « Le Gouvernement est chargé de prendre toutes dispositions permettant d'assurer au Parlement le contrôle direct et efficace du budget de la préfecture de police ».

Ce texte n'a pas donné entière satisfaction à votre commission des finances, et bien des observations pourraient être formulées sur sa rédaction; mais nous n'avons pas voulu ouvrir une discussion de texte, et nous en avons retenu seulement l'esprit. Nous sommes d'accord avec l'Assemblée nationale sur la nécessité d'un contrôle plus complet et plus efficace du budget de la préfecture de police, mais nous avons en même temps, nous plaçant sur le plan des crédits, observé que l'abattement de 100 millions opéré par l'Assemblée vient s'ajouter à un abattement de 664.819.000 francs décidé par le Gouvernement en application des mesures générales d'économie. C'était une superposition qui ne pouvait pas manquer d'être notée par la commission des finances, et, la subvention étant actuellement fixée aux trois quarts des dépenses réelles de la préfecture de police, cet abattement additionné, s'il était maintenu, réapparaîtrait nécessairement, nous ne devons pas nous le dissimuler, sous forme d'un crédit supplémentaire dans un collectif quelconque. C'est dans ces conditions que votre commission des finances, tout en faisant les observations que je vous prie de noter, a estimé préférable de ramener la réduction à 10 millions seulement, et elle pense, d'ailleurs, que cette somme devra être absorbée dans l'exécution du budget dont nous nous occupons.

Je serai au terme des observations que la commission des finances m'a donné mission de présenter, lorsque je vous aurai parlé du chapitre 5020.

Le chapitre 5020 connaît, auprès du Conseil, une audience particulière, puisqu'il s'agit de la participation de l'Etat aux dépenses d'intérêt général des départements et des communes. Le projet de budget de l'intérieur donnait à ce chapitre une indication seulement pour mémoire, mais au cours des débats devant l'Assemblée, le Gouvernement — et nous en remercions

tout particulièrement M. le président Queuille — a rétabli par lettre rectificative le crédit de 3.790 millions qui figurait au titre de cette participation dans le budget de 1949.

Je ne veux pas, pour aujourd'hui, pousser plus loin les investigations en ce qui concerne ce crédit de 3.790 millions, mais seulement noter que nous le trouvons inscrit — et ce nous est satisfaction — dans le budget présent. Je demande cependant que, lors des discussions qui pourront s'ouvrir à d'autres titres, ce crédit capital pour la vie et pour les budgets des collectivités départementales et communales ne soit pas menacé et amputé; le Gouvernement me comprend certainement.

Je note pour l'instant que le crédit existe. Le vœu unanime du Conseil, j'en suis sûr, c'est qu'il soit maintenu intact, même dans les mois qui vont venir et la commission des finances m'a donné mandat d'en exprimer très nettement sa volonté auprès de M. le président du conseil.

Telles sont, mesdames, messieurs, les observations que l'examen du projet actuel m'a amené à faire, de la part de votre commission des finances. Sous réserve de ces remarques et observations, votre commission vous propose de donner votre accord aux dispositions du projet de loi qui vous est présenté au titre du budget de l'intérieur. La commission des finances, convaincue en ce faisant qu'elle est l'interprète du Conseil, demande au Gouvernement d'employer les crédits accordés — nous ne doutons pas qu'il ait la volonté de le faire — au maximum de leur efficacité, notamment, pour le maintien, dans l'ordre, de l'autorité de l'Etat. (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis de la commission de l'intérieur.

M. Le Basser, *rapporteur pour avis de la commission de l'intérieur (administration départementale et communale. — Algérie).* Mesdames, messieurs, j'ai l'honneur de prendre la parole, au nom de la commission de l'intérieur, en qualité de rapporteur pour avis. Je serai bref pour la raison essentielle que M. Masteau, tout à l'heure, dans une démonstration éloquente et avec chiffres à l'appui, a traité les points principaux du budget de l'intérieur. Je le serai également car, au fond, nous sommes déjà au mois d'avril et bien des dépenses ont été engagées. De plus, nous sommes en pleine mouvance, si l'on peut dire, à l'heure actuelle, et les prévisions que l'on admet en ce moment seront très certainement, et largement, dépassées dans un proche avenir.

Cependant, il est nécessaire que la commission de l'intérieur présente à votre intention quelques observations. M. Masteau nous a d'ailleurs avertis tout à l'heure qu'elles étaient nécessaires et utiles puisque le ministre de l'intérieur a bien voulu se pencher sur certaines de ces observations et les faire suivre de quelques réalisations.

Nous n'avons pas, à la commission de l'intérieur, jugé bon de proposer des amendements pour les retirer après, afin de provoquer des réponses aux questions que nous avons à poser. Nous comptons sur la bonne volonté du ministre pour répondre aux différentes observations de la commission de l'intérieur.

Nous devons, d'ailleurs, reconnaître l'effort fait par ce ministère. En effet, l'année dernière, c'était au mois de juillet que j'avais l'honneur de prendre la parole à cette tribune pour présenter ce budget. Je le fais cette année au mois d'avril. Je n'ajouterai pas qu'avec le cours des années nous risquons d'avoir enfin le budget en temps normal. Nous devons surtout reconnaître que le ministère de l'intérieur a fait un effort particulier en livrant à notre appréciation les fascicules condensés dans lesquels on a pu relever un exposé réduit des différents chapitres qui pourraient nous intéresser pour y apporter des observations.

A ce propos, d'ailleurs, je voudrais formuler le désir suivant, qui ne concerne pas absolument ce budget, mais plutôt celui des collectivités locales, communes et départements: Il serait désirable pour tous les responsables de ces collectivités de trouver dans les « bleus » que nous avons sous les yeux un résumé de l'action de certains services. Ceci manque pour examiner l'ensemble des chapitres. Je crois que ce serait facile à réaliser et je demanderai au ministère de l'intérieur d'apporter son appui à ce désir.

Malgré l'effort qui a été accompli, tant dans la présentation plus rapide du budget que dans sa présentation générale sous forme de fascicules, il faut bien avouer que nous rencontrons des difficultés pour pénétrer dans les différents feuillets du « bleu ». Je n'en veux pour preuve que ce que l'on appelle les C. A. T. I. c'est-à-dire les centres d'administration territoriaux interdépartementaux.

Quand on effectue les additions successives qui figurent sous différentes rubriques dans le « bleu », on constate qu'il y a une augmentation de crédits sur l'an dernier. Il a été indiqué à la tribune de l'Assemblée nationale que ces centres administratifs pénétraient jusque dans le détail, achetant et distribuant des crayons, des plumes, des règles. La commission de l'intérieur demande s'il n'y aurait pas quelques économies à réaliser. C'est de ces centres administratifs territoriaux interdépartementaux, qu'un de nos collègues, M. Abel-Durand, avait véhémentement demandé la suppression l'année dernière.

M. le rapporteur de la commission des finances a insisté sur la méthode de dégagement des préfets en disant qu'il y avait intérêt à conserver le plus longtemps possible des gens de qualité au service de la nation. Vous savez que l'année dernière, à propos de la retraite à l'âge de 60 ans, j'avais souligné que cet âge ne correspondait pas à la fin d'activité d'un homme et j'avais même dit que si l'on excluait les parlementaires qui ont plus de 60 ans, il y aurait certainement un déchet assez important et de plus un déchet de qualité. Ce serait évidemment regrettable. Il en est de même très certainement pour les préfets. Le président de la commission de l'intérieur, M. Cornu, avait posé l'année dernière une question au sujet des préfets hors cadre. Il avait bien spécifié que, depuis une disposition de mai 1934, le préfets hors cadre devaient être mis à la disposition des cabinets ministériels. Aujourd'hui, nous n'avons pas l'impression que ces préfets sont tous attachés à des cabinets ministériels.

La commission de l'intérieur m'a demandé de vous présenter aussi quelques observations, au sujet de la police, qu'elle soit générale ou locale. Des incidents divers ont surgi, qui ont donné lieu à diverses interprétations dans la presse et même à l'Assemblée nationale; parfois même, cela a pris l'allure d'un scandale à tel point qu'on a pu penser, en gens raisonnables, que lorsqu'un organisme de protection comme celui-ci est atteint, il est regrettable, pour l'institution elle-même, que l'on puisse jeter de tels soupçons sans qu'ils soient infirmés ou vérifiés rapidement.

M. Giacomoni. J'ai été soigné par un docteur qui ne l'était pas. Cela suffit! (*Sourires.*)

M. le rapporteur pour avis. D'ailleurs, M. Queuille a déclaré, à l'Assemblée nationale, qu'à la date du 15 mars, je crois, il serait saisi d'un rapport portant sur la fusion de services, sur la transformation des attributions et sur le changement de personnes. Peut-être pourra-t-il nous donner quelques indications.

M. Henri Queuille, *président du conseil, ministre de l'intérieur.* Le rapport a été déposé par l'inspecteur général Boursicot et il va faire l'objet d'une prochaine délibération. Vous m'accorderez que, depuis une quinzaine de jours, il m'a été difficile de procéder à cette étude.

M. le rapporteur pour avis. En effet, et je vous remercie, monsieur le président.

Il n'en est pas moins vrai que des observations ont été présentées à la commission de l'intérieur, touchant le statut de la police qui n'est pas encore établi. On a demandé également qu'il y ait une mise en ordre des indemnités.

D'autre part, nous avons fait la remarque suivante: au moment précis où l'on parle de mise hors cadre de certains fonctionnaires de la sûreté, commissaires et inspecteurs, le ministère de la France d'outre-mer organise un concours pour recruter des commissaires et des inspecteurs. Nous aurions pensé qu'il était simple et logique de prendre ces inspecteurs et ces commissaires susceptibles d'être mis à la retraite et de les employer dans ces nouvelles fonctions.

M. Giacomoni. C'était trop logique, par les temps qui courent!

M. le rapporteur pour avis. Je voulais justement, tout à l'heure, vous féliciter, monsieur Giacomoni, en rappelant qu'avec votre éloquence fleurie que nous connaissons bien, vous aviez défendu les gendarmes avec une telle pertinence et une telle émotion dans la voix...

M. Giacomoni. Voulez-vous me permettre de vous interrompre ?

M. le rapporteur pour avis. Je vous en prie.

M. le président. La parole est à M. Giacomoni, avec l'autorisation de l'orateur.

M. Giacomoni. La gendarmerie est l'armature sociale du pays, on ne veut pas le comprendre (*Applaudissements*). Reportez-vous à ce qui s'est passé à Nice il n'y a pas longtemps.

En 1947, j'ai vu, à Nice, l'hôtel des postes et les gares occupées et la police n'obéissant plus au préfet. J'ai vu cela, moi, et on n'a jamais pris de sanctions. Aujourd'hui, on parle de supprimer cinquante et un inspecteurs de police à Nice, alors qu'on oublie que Nice est une ville de plus de 200.000 habitants. Or si, dans les hautes sphères, on réfléchissait un peu,

on comprendrait qu'une ville de 200.000 habitants, au centre de la France, n'a pas besoin d'une police très importante parce qu'on y est entre Français; mais à Nice, on trouve les escarpes du monde entier, avec les meilleurs gens du monde d'ailleurs (*Rires sur de nombreux bancs*). C'est pourquoi j'estime qu'il faut une police spéciale et nombreuse, alors que l'on parle de faire des suppressions. Des inspecteurs de police sont venus récemment me trouver et m'ont dit: Monsieur Giacomoni, on veut supprimer vingt et un d'entre nous, vingt et un des meilleurs.

Actuellement, nous nous armons, nous faisons des sacrifices énormes pour nous défendre contre certain danger et, pendant que nous agitons les bras pour nous défendre, il y a des gens chez nous qui nous rongent le cœur. (*Noveaux rires.*) Nous avons, en effet, des agents de police qui ne sont presque plus au service de la patrie; nous avons des commissaires, des inspecteurs de police, des officiers et même des pompiers qui ne le sont pas davantage et, chose plus grave, certains instituteurs qui pourrissent la jeunesse française impunément. (*Applaudissements sur plusieurs bancs au centre et à droite. — Protestations à gauche.*)

Et le Gouvernement ne fait rien. *Caveant consules!* Prenez garde, je l'ai déjà dit: Au cours de l'histoire de France, nous avons eu des gouvernements insouciants, imprévoyants, sourds à tous les avertissements, qui ont mal fini. Il faut écouter la voix du peuple, car en fin de compte, envers et contre tous, c'est lui qui est le maître souverain qui imposera sa volonté d'ordre, de paix, de sécurité et de liberté! (*Applaudissements au centre et à droite.*)

M. Canivez. Je proteste contre les paroles que vous avez prononcées contre les instituteurs. Ils ont laissé de nombreux morts sur les champs de bataille et ils sont aussi patriotes que vous.

M. Giacomoni. Ce n'est pas de ceux-là que je parle. Ceux-là sont des apôtres et ils ont fait les soldats de 1914!

M. le président. M. Le Basser seul a la parole!

M. le rapporteur pour avis. M. Giacomoni a eu l'air de me prendre à partie...

M. Giacomoni. Jamais! Loin de moi cette idée!

M. le rapporteur pour avis. Je lui indique simplement, en réponse, que j'ai le plus vif désir, moi aussi, de connaître la position du ministre de l'intérieur à l'égard de la gendarmerie. Nous savons qu'un précédent ministre de l'intérieur avait pensé à supprimer les gendarmes de France. Il est certain que si cette suppression était effectuée, par une voie ou par une autre, nous arriverions à enlever de nos différentes localités des personnes qui connaissent la mentalité des habitants, qui savent très bien quels repères on peut avoir en cas de délit ou de crime. Faire venir de l'extérieur des gens qui ne connaîtraient pas cette mentalité et qui demanderaient en plus des frais de déplacement constituerait une erreur magistrale.

M. Marc Rucart. Qui est-ce qui a eu cette idée? M. Jules Moch?

M. le rapporteur pour avis. Oui!

M. le président du conseil. C'est la commission des économies.

M. le rapporteur pour avis. Tel père, tel fils. (*Sourires.*)

J'arrive maintenant au problème de la police locale et ceci est très sérieux. De nombreuses villes avaient une police étatisée et puis, brusquement, on leur supprime cette police étatisée et on leur dit: maintenant, vous allez à vos frais constituer une police. Or, il y a un fait extrêmement curieux, que je tiens à signaler à votre attention, dans les budgets communaux. Dans les villes où il y a une police d'Etat, la ville, la collectivité doit payer à l'Etat une certaine somme qui est inscrite au budget. Il est vérifié que jamais l'Etat n'a réclamé aux collectivités locales ce qui était inscrit au budget pour payer la police. Par contre, en supprimant cette police d'Etat, on demande à la collectivité locale de se créer une police qui va lui coûter très cher. Et, mieux que cela, certains maires ont déjà été sollicités — je voudrais bien savoir quelles sont les instructions que l'on donne dans ce sens — pour instituer un policier par 1.000 habitants.

Ceci peut être utile dans certaines localités un peu agitées, mais il y a des communes tranquilles et précisément le maire de Vitré, M. Rupied, me signalait que, dans sa petite ville bien tranquille, il n'avait pas besoin d'un policier par 1.000 habitants; l'état social — et au fond c'est là le point essentiel — est suffisamment calme dans son pays et ne justifie pas une nombreuse police.

Nous avons étudié ensuite à la commission de l'intérieur le chapitre du budget concernant l'organisation des méthodes de travail — chapitre 3020 ouvrant un crédit de 10 millions. Il nous apparaît que l'organisation des méthodes de travail se fait peu à peu, dans la pratique; pourquoi alors faire de nouvelles dépenses pour créer de nouvelles méthodes dont on ne voit pas la nécessité. Il y a assez longtemps, me semble-t-il, que le ministère de l'intérieur existe.

En ce qui concerne l'Alsace et la Lorraine, nos collègues de la commission de l'intérieur qui font partie des départements de l'Est ont demandé que le ministère de l'intérieur active les travaux de la commission d'unification législative. Il nous apparaît que ces travaux sont très lents. Il y a eu à la commission de l'intérieur des protestations à ce sujet dont je me fais ici l'écho.

En ce qui concerne la défense passive, nous vous demandons, monsieur le ministre de l'intérieur, si vous êtes décidé à adopter les grandes solutions qui ont été adoptées par les Etats-Unis, par les pays du nord, et que M. Lafay à cette tribune évoquait récemment, ou si, au contraire, on va se contenter de cette défense passive d'autrefois qui ne prévoyait pas la bombe atomique? M. le secrétaire d'Etat à l'intérieur, M. Thomas, a dit que les masques protégaient contre la désintégration atomique. Je veux bien qu'ils protègent les voies pulmonaires, mais il y a d'autres voies de pénétration dans le corps humain et je me demande si, en se basant uniquement sur l'efficacité des masques, on ne fait pas une erreur.

En ce qui concerne les travaux neufs de la sûreté nationale, je n'ai rien à ajouter à ce qu'a dit M. Masteau et j'aborde maintenant les subventions pour les dépenses d'intérêt général.

Là également, M. le rapporteur a dit des choses excellentes et définitives. Cependant, il est à prévoir que, sur cette subvention qui va être remise à la disposition des collectivités locales, un abattement de 50 p. 100 devra être fait au titre des économies. Or, s'il est utile de faire des économies, que ce soit pour la police ou pour d'autres chapitres, qu'on ne les fasse pas sur le dos des autres, car au fond, au bout de la course, il y a le contribuable.

La subvention pour l'équipement contre l'incendie a retenu notre attention. Le crédit a été réduit de 5 millions. Or, nous qui, dans les collectivités locales, départements et communes, savons quelles difficultés rencontre la réalisation de cet équipement, nous sommes obligés de protester contre cette réduction. Les points d'eau ont été multipliés avec nouvelles adductions d'eau, au prix de grosses difficultés, et vraiment la lutte contre l'incendie est une des tâches essentielles de nos communes.

Le chapitre des secours d'urgence aux communes dévastées par des tornades ou intempéries diverses comporte un crédit vraiment minime. Or, j'ai remarqué tout récemment qu'un de nos collègues M. Primet, qui semble avoir annexé la Mayenne par ses discours et ses propositions de résolution, a demandé en même temps que nous le demandions, mon collègue Delalande et moi, une subvention pour parer aux calamités atmosphériques survenues dans le département de la Mayenne. Or, M. Delalande et moi, représentants au Conseil de la République du département de la Mayenne, sommes payés pour savoir que ces invitations adressées d'ici de temps en temps au Gouvernement restent à l'état de vœux pieux. Là, il y a peut-être un vœu électoral, mais enfin il n'en est pas moins vrai que le crédit affecté à ce chapitre est vraiment insuffisant pour permettre au Gouvernement d'aider les victimes des récentes calamités.

Pour terminer, je demanderai à M. le président du conseil la permission d'attirer son attention sur trois points. D'abord, la taxe sur la publicité, qui fut votée l'année dernière et qui n'a pas encore reçu d'application, autant que je sache. Puis — et c'est là une observation qui dépasse le présent budget, qui concerne plutôt le ministre du budget, la taxe de 1,50 p. 100 perçue pour les travaux et fournitures des collectivités locales — l'art de reverser d'une caisse dans l'autre paraît difficile à admettre.

Enfin, puisque vous êtes le tuteur des collectivités locales, je vais vous signaler un cas particulier; l'autre jour, M. Primet a appelé l'attention sur une cité administrative qui s'élève dans le Nord du département de la Mayenne; les considérants dont il a entouré la question m'ayant paru un peu partisans, je ne les reprendrai pas. Mais toujours est-il que, dans plusieurs cités, on a disposé de certaines casernes pour grouper des administrations et pour pouvoir mettre des habitations à la disposition des citadins.

Or, aujourd'hui, le ministre de la guerre — et comme vous êtes président du conseil, je pense que vous aurez autorité sur tous les ministres — le ministre de la guerre, dis-je, fait contacter les maires et les responsables départementaux en leur disant: Il est temps de quitter les lieux et tout de suite. Ces maires avaient pensé qu'entre temps on assisterait au dévelop-

pement de la reconstruction et de la construction; il est certain que bien des architectes, qu'ils soient urbanisés ou non, ont quelque peu entravé cette politique. En tout cas nous nous trouvons devant un fait: des communes, qui sont parfois sinistrées, ne peuvent loger ni les services administratifs, qui vont être obligés de quitter ces anciennes casernes, ni les cadres militaires qui vont accompagner les formations militaires. Tel est le drame que je me permets d'évoquer, puisque j'en ai l'occasion, à cette tribune.

Ces réflexions diverses et ces observations — auxquelles vous aurez l'amabilité de répondre — étant faites, le Conseil de la République voudra bien suivre sa commission de l'intérieur et adopter le budget tel qu'il a été présenté avec les modifications qu'y a apporté la commission des finances. (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

M. le président. La parole est à M. Marc Rucart.

M. Marc Rucart. Mes chers collègues, c'est un usage bien justifié que celui qui consiste à profiter des débats budgétaires pour faire le procès de la politique du Gouvernement. Il est justifié par la vieille formule, devenue un lieu commun, celle du baron Louis sur le rapport entre les bonnes finances et la bonne politique.

Il est justifié plus particulièrement devant le Conseil de la République. La Constitution de 1946 ne nous a pas donné le droit d'interpellation.

M. Cornu, *président de la commission de l'intérieur.* Momentanément.

M. Marc Rucart. Mon cher président de la commission de l'intérieur, je l'espère avec vous: momentanément.

Nous avons une espèce de droit d'interpellation par le moyen des questions orales, surtout avec débat, par le moyen des questions écrites et, à l'occasion, par le moyen des propositions de résolution.

Il reste toutefois au Conseil de la République deux fonctions limitées par le seul droit d'avis: la fonction de législation et la fonction budgétaire. Or, on ne saurait séparer la confection des lois ou l'établissement des budgets du besoin de savoir ce que veut et où va le Gouvernement.

Je concentrerai mes observations sur un seul chapitre et à partir d'une seule affaire.

L'utilisation des crédits de ce chapitre est reliée en effet à l'application de certains principes qui visent non seulement le Gouvernement, mais le régime, parce qu'ils sont tout simplement les principes républicains. Quant à l'affaire, vous avez deviné de laquelle il s'agit. Je veux parler du vol des bijoux de la bégum, parce que, constituant le point de départ de mon enquête personnelle, elle m'a conduit à mes actuelles observations budgétaires.

Au début de cette affaire de vol fut soulevée une affaire administrative: la décision prise contre M. Valantin, directeur de la police judiciaire. Celui-ci estima que la décision n'avait pas été prise dans les formes régulières. Il s'en plaignit dans une lettre au Président de la République, dont voici l'essentiel: « Depuis longtemps déjà... » — écrit M. Valantin — « ... quelques camarades et moi nous nous sommes élevés à diverses reprises contre l'instauration de méthodes policières qui heurtent tous les honnêtes gens. »

Puis M. Valantin d'établir, dans une liste de faits précis, une dénonciation de ces méthodes. Je reprends la liste dans sa totalité, mais en modifiant l'ordre des griefs, pour les raisons que vous allez comprendre: « incinération de pièces saisies aux inculpés; détentions arbitraires; perquisitions sans mandat et sans que soient établis des procès-verbaux ».

Ces griefs de M. Valantin se rapportaient, semble-t-il, à ce qu'on a appelé « l'affaire des généraux ». L'Assemblée souveraine a été juge; elle a créé une commission d'enquête et elle s'est prononcée sur ses conclusions: 1° par un vote à caractère judiciaire, donc à bulletins secrets; 2° par un vote à caractère politique, donc à bulletins ouverts.

Les commentateurs futurs qui écriront l'histoire de la IVe République, qui parleront des espoirs qu'elle donna aux « oui-oui » et de sa lamentable décadence pour le malheur de tous, ces commentateurs ne manqueront pas de signaler, à l'ahurissement de nos arrières-neveux, le double vote qui en fut la conclusion: la condamnation d'un ministre par vote judiciaire fut infirmé en appel par scrutin politique.

Nous n'avons pas à être juges. Bientôt, le suffrage universel se prononcera. Je lui renvoie cette première partie des articulations de M. Valentin.

Je poursuis la lecture de la lettre de l'ancien directeur de la police judiciaire au Président de la République, et je relève ce grief contre ce que j'appellerai la politique de la direction générale de la sûreté nationale. Je lis: « Tractations avec les gangsters. » Ce fait, assurément grave, fit l'objet de deux rapports au procureur général de Paris. Les rapports, à leur tour, firent l'objet de ce que le Gouvernement de la République appela « ses diligences », des diligences qui n'étaient autres que des corbillards de première classe.

Heureusement, les « oui-oui » de 1946 n'allèrent pas jusqu'à supprimer complètement les prérogatives du vieux Sénat. Les conseillers de la République conservaient, entre autres droits, celui de poser au *Journal officiel* des questions écrites qui appelaient les réponses de MM. les ministres dans le délai maximum d'un mois. J'usai de ce droit et demandai pourquoi, après sept mois, aucun acte judiciaire n'était intervenu dans cette dénonciation des « tractations avec les gangsters », soit contre les fonctionnaires dénoncés, soit contre leurs dénonciateurs.

J'obtins réponse, après un mois et huit jours. Je devais m'estimer heureux! Voilà bientôt deux ans que, toujours pour une affaire politico-policière, j'attends réponse à une question qui vise un des aspects les plus marquants et peut-être les plus bouffons du régime réactionnaire sous lequel nous vivons. (*Applaudissements sur certains bancs à gauche.*)

Il s'agit des explications que j'ai sollicitées sur le fait que le même citoyen ait pu être, en même temps, directeur de la D. G. E. R., aux ordres directs du président du conseil, et député jugeant par scrutin, à l'Assemblée nationale, ce même président du conseil.

Dans l'affaire des gangsters, il n'y eut pas de renvoi de la réponse aux calendes grecques; le délai ne fut dépassé que de huit jours. Je fus alors assuré de ce que les diligences suivaient toujours leur cours et qu'un petit coup de fouet aux chevaux les mènerait bientôt à bon port. (*Sourires.*)

J'insistai à nouveau et j'eus enfin la satisfaction d'apprendre que le droit de poser des questions maintenu au Conseil de la République, avait enfin conduit le Gouvernement à laisser le pouvoir judiciaire, en l'espèce un juge d'instruction, se saisir des rapports sur les tractations avec les voleurs de la Begum. Je n'en attendais pas moins des deux ministres radicaux, M. le président Queuille et M. René Mayer, et je les remercie encore.

J'ai alors dit et écrit que j'avais satisfaction. Je le confirme ici, parce que je considère que l'appareil judiciaire est en excellent état. Il a tout de même été assez largement préservé des ruades qui ont tant abîmé la faïencerie républicaine. (*Sourires.*)

Ainsi, sur le premier point, le suffrage universel se prononcera. Sur le second, le pouvoir judiciaire appréciera et, s'il y a lieu, jugera.

J'en viens à la troisième et dernière catégorie des griefs formulés dans la lettre au chef de l'Etat. Ceux-là nous intéressent directement, pour le rapport qu'ils ont avec la présente discussion budgétaire. Je les relève, tels qu'ils ont été cités par l'ancien directeur de la police judiciaire:

« Constitution de dossiers de chantage contre les ministres, les parlementaires et les hauts fonctionnaires. Mouchardage à tous les étages ».

M. Henri Barré. On se croirait en Russie!

M. Marc Rucart. Vous connaîtrez tout à l'heure le lien qui existe entre cette déclaration d'un fonctionnaire d'hier, socialiste de toujours, et le débat budgétaire.

Dans la lettre, il y a encore ceci:

« Déplacements irréguliers de fonctionnaires et corruption à tous les échelons par le payement de frais de police, dont la moitié, soit 65 millions, ont été pratiquement et astucieusement transformés en fonds secrets à l'insu du Parlement ».

Qui dit déplacements, dit dépenses; qui dit déplacements irréguliers, dit dépenses injustifiées. Qui dit enfin — j'ajoute moi-même à la lettre — déplacements pour replacements ultérieurs aux mêmes endroits et aux mêmes postes, dit encore dépenses injustifiées.

Qui relie ces trois considérations dit: raisons secrètes d'une politique de pouvoir personnel. Quant à la manipulation singulière, dont je vais parler ensuite, des fonds dits de police, quant à leur transformation en fonds secrets, elles ne peuvent s'expliquer que par des raisons inspirées, elles aussi, par une politique de pouvoir personnel. Je serai plus large et, je crois, plus exact, en disant: de pouvoir partisan.

Dénonçant ainsi le lien entre les préoccupations politiques et les attributions policières, je n'ai plus à m'étonner, en conclusion, que M. Valantin, ait parlé de la constitution de dossiers contre les ministres, les parlementaires et les hauts fonctionnaires. J'ai évoqué tout à l'heure la fameuse observation du baron Louis. C'était sans doute pour m'autoriser à rattacher la bonne politique aux bonnes finances. Je préciserai maintenant que c'était pour rattacher, jusque dans l'application pratique de nos attributions budgétaires, la politique du directeur général de la sûreté nationale à la discussion des crédits du ministère de l'intérieur.

J'ai parlé des déplacements. Je me suis renseigné et voici le résultat de mon enquête personnelle. Le 30 septembre 1949, un

mois après le vol des bijoux de la Begum, une quinzaine de fonctionnaires de la police judiciaire étaient mutés. Contre eux il n'y avait aucun grief; ils dirigeaient les services à la satisfaction générale; les préfets les avaient excellement notés; ils bénéficiaient également des bons rapports de l'autorité judiciaire. Les procureurs généraux d'Aix, de Nîmes, de Montpellier, émirent des avis défavorables aux déplacements prononcés.

Alors, quelles raisons furent données ? L'intérêt du service. Or, premièrement la plupart furent mutés à Paris dans des services déjà excédentaires — les services de la police économique — entendez-vous, mon cher collègue Laffargue. Ils furent en surnombre dans des emplois qui ne correspondaient ni à leur grade ni à leur fonction.

Deuxièmement, certains, et parmi les plus importants, furent l'objet de ce qu'en musique on appelle une mesure pour rien. Furent en effet mutés à nouveau dans leur ancien poste ou, tout au moins, dans des services analogues et à leur ancienne résidence, plusieurs de ces hauts policiers:

M. Vallecalle, commissaire divisionnaire à Paris a été muté à Rouen; il a été rappelé à Paris.

M. Spotti, commissaire divisionnaire à Bordeaux, a été muté à Paris; il a été, depuis, ramené à Bordeaux.

M. Arnulf, commissaire divisionnaire à Paris, a été muté à Montpellier; il a été, depuis, rappelé à Paris.

M. Decis, commissaire de police à Paris, a été muté à Rouen, puis rappelé à Paris.

Marseille, qui constitua l'un des points sensibles pour l'affaire du vol des bijoux de la Begum, fut l'objet d'une attention toute particulière. Marseille fut tout simplement privé de son commissaire divisionnaire pendant six mois. Le titulaire, M. Raoult, devait venir en surnombre dans les services économiques de Paris. Quant au poste de Montpellier, il fut aussi privé de son commissaire divisionnaire. Il l'est encore. La police judiciaire n'y a plus besoin de chef. Il importe, par contre, qu'à Paris, la police économique en regorge.

Enfin, plusieurs de ces fonctionnaires — j'en ai connu un, notamment, dans la Résistance, dans des circonstances glorieuses pour lui, — furent découragés. Ils quittèrent l'administration. Ce fut le cas de M. Raoult, puis celui de M. Romeyer, commissaire divisionnaire à Lyon. Naturellement, ce dernier avait été affecté encore à la police économique.

Il fallait réduire les cadres supérieurs de la police à l'occasion d'une affaire de vol. Telle fut la décision du directeur général de la sûreté nationale.

M. le président du conseil. Ce n'est pas lui qu'il faut mettre en cause, c'est moi. Seulement, je n'estime pas nécessaire d'évoquer à la tribune des assemblées les mouvements intéressant les commissaires de police.

M. Marc Rucart. Mon cher président, c'est vous qui êtes responsable en ce sens qu'un ministre est responsable de tout ce qui se passe dans son département. Je n'engage pas cette responsabilité de principe. Nul n'ignore ici que le responsable, c'est M. Bertaux.

Vous pensez bien que ces déplacements eurent des incidences budgétaires; de nombreux millions ont dû être dépensés pour ces mesures pour rien.

Ils eurent aussi des incidences administratives. Je vous lis deux lignes d'une lettre d'un de ces fonctionnaires:

« Cette situation a créé un malaise et un mécontentement général parmi tous les personnels, qui vivent actuellement avec un sentiment d'insécurité et de crainte qui provoque un profond découragement. »

Maintenant, j'en viens au budget qui nous est soumis; plus précisément au chapitre 3120, qui est ainsi intitulé: « Sûreté nationale, frais d'enquêtes et de surveillance, 160 millions ». Il est en augmentation de 30 millions par rapport à 1950.

Il ne faut pas confondre ces crédits avec les fonds secrets, qu'on appelle aussi les fonds spéciaux. Les fonds secrets sont destinés à des non-fonctionnaires, à des personnes étrangères à l'administration qu'on appelait jadis des « indicateurs » et qu'on appelle, depuis, des « informateurs ».

Si vous voulez bien comprendre le mécanisme des opérations, je vous dirai, par exemple, que si un fonctionnaire de la sûreté nationale est obligé d'offrir un déjeuner ou de s'installer dans quelque Lido, de commander une bouteille de champagne, il est remboursé au titre du chapitre 3120, relatif aux « frais d'enquête et de surveillance ». Par contre, si un particulier, parfois une femme, vient raconter quelles sont les relations d'un ministre, ou les propos d'un fonctionnaire; si un autre particulier, parfois un homme, répand des bruits de couloir dans les Assemblées, s'il vient dire à la sûreté qu'un tel est est un agent des communistes, ou celui des gaullistes, ou celui des francs-maçons, ou celui des jésuites, ces deux particuliers sont rétribués, non pas sur le chapitre des frais de police, mais sur les fonds secrets.

Je devais vous donner ces exemples pour éviter tout à l'heure des confusions possibles, mais aussi pour que vous sachiez quelle est l'étendue des moyens du directeur général de la sûreté nationale.

Les fonds spéciaux, dits secrets, dont je viens de parler, sont votés au budget de la présidence du conseil. La présidence les répartit ensuite entre divers ministres. Ces fonds sont soumis, selon l'expression administrative, à des mesures exceptionnelles de contrôle, ce qui signifie, dans les faits, à aucun contrôle. Le ministre de l'intérieur, par l'intermédiaire de son cabinet, en met une part à la disposition du directeur général de la sûreté nationale qui, à son tour, en laisse une fraction aux directions placées sous ses ordres, et qui sont: les renseignements généraux, la police judiciaire et la sécurité du territoire.

M. Bertaux — je suis obligé de dire encore son nom, car je ne voudrais tout de même pas que le grand ministre qui est à ce banc et auquel je porte tant d'affection, se croit obligé, dans son courage civique, de prendre la responsabilité de principe des mesures arrêtées par son subordonné, — décida de réduire les fonds secrets des renseignements généraux et de supprimer ceux de la police judiciaire. Qu'en a-t-il fait ? Il les a pris pour en disposer lui-même, les répartir lui-même. Il en coûta, par exemple, 175.000 francs par mois à la police judiciaire.

Vous vous direz que, pourtant, la police judiciaire devait avoir besoin de ses fonds secrets. Peut-être que la police judiciaire, aussi, avait besoin de renseignements, d'indications, d'informations à obtenir ailleurs que chez les fonctionnaires de la police.

Les registres de la comptabilité au ministère de l'intérieur révéleront que le directeur de la police judiciaire touchait, le 1er octobre 1949, 25.000 francs de frais de police. Il devait, naturellement, toucher alors les 175.000 francs de fonds secrets, mais ceux-là n'étaient pas comptabilisés. Depuis le 1er octobre 1949, la note porte, comme avant: « Frais de police: 25.000 francs » et puis un chapitre tout à fait nouveau: « Frais d'information: 25.000 francs ». Conclusion: le directeur général a grossi ses fonds secrets personnels de 175.000 francs par enlevés à la police judiciaire et, en outre, il a pris, à destination de services secrets, 25.000 francs par mois que vous aviez votés comme fonds de police.

Je résume l'opération: le directeur général a puisé dans les crédits des policiers de la Nation pour les verser dans la caisse de ses propres informateurs.

Ainsi ai-je abordé maintenant la question des crédits réservés aux policiers et qui figurent au budget du ministère de l'intérieur, pour frais d'enquête et de surveillance. Je répète: 130 millions en 1950, 160 pour 1951.

Jusqu'en août 1949, le directeur général prélevait, sur les 130 millions, une part minime. Il répartissait la plus grosse part entre les trois services. Or, l'habitude fâcheuse et condamnable s'était créée de procéder à des attributions mensuelles et forfaitaires selon les postes occupés, d'où la protestation justifiée de la Cour des comptes qui condamna la répartition préalable sans tenir compte des frais réellement engagés. Ainsi, un commissaire ou un inspecteur employés dans un bureau touchaient, eux aussi, des remboursements de frais d'enquête et de surveillance.

M. le président du conseil. A quel moment le régime a été modifié ?

M. Marc Rucart. Je vais en parler, monsieur le président.

La Cour des comptes conclut: cette répartition automatique avait créé de véritables suppléments de traitement.

M. le président du conseil. Nous sommes d'accord!

M. Marc Rucart. Nous sommes tout à fait d'accord, et je suis convaincu que nous le serons jusqu'à la fin de mon intervention. J'en viens d'ailleurs à la date que vous avez demandée.

En conséquence des observations de la Cour des comptes, fut établie une circulaire de M. Jules Moch, circulaire rédigée, naturellement, par M. Bertaux. Il est normal que le directeur, le chef de service prépare les textes à signer. La circulaire de M. Jules Moch est en date du 26 août 1949. Elle fait écho aux observations de la Cour des comptes. Elle alla même plus loin: elle ajouta aux résonances de l'écho.

La Cour des comptes avait-elle condamné l'automatisme ? La circulaire condamna l'automatisme et ajouta « l'automatisme par le fractionnement des crédits ». Qu'est-ce à dire ? Que l'au-

tomatisme provenait du fractionnement des crédits et que, pour supprimer l'automatisme, il fallait en finir avec le fractionnement. Donc il n'y aurait plus, ou presque plus, de fractionnement entre les services. La répartition ne serait plus automatique, elle serait intelligente. Elle s'effectuerait directement par les soins du directeur des directeurs. Ce fut finalement, derrière la condamnation de l'automatisme, la condamnation des directeurs. Je parle des directeurs sous les ordres du directeur général.

« Ah! mes gaillards de directeurs, vous avait fait de l'automatisme sous mon couvert! Vous avez, sous mon couvert, transformé des rétributions pour services rendus en véritables suppléments de traitement! Je ne peux plus supporter que, sous mon couvert, vous puissiez continuer à faire pareille chose! Désormais, c'est moi seul qui jugerai et qui indemniserai vos hommes. Vos subordonnés seront surtout les miens! »

Peut-être que la substitution de l'intelligence à l'automatisme aurait pu se faire sous le contrôle des chefs de service ? Ceux-là connaissaient, en effet, les affaires et les hommes. Peut-être ces chefs de service avaient-ils eux-mêmes déploré ces errements dénoncés par la Cour des comptes, mais qui s'étaient institués avant leur arrivée à la tête des services et avec l'accord du directeur général ?

Peut-être avaient-ils applaudi eux-mêmes aux observations de la Cour des comptes qui allait leur permettre d'en finir avec ces errements pour tirer davantage d'efficience de leurs subordonnés ?

Pratiquement, le directeur général ne pouvait être le seul régulateur des distributions. Politiquement non plus; il ne fallait pas que cette astucieuse opération fût cousue de fil blanc. C'est alors qu'au fractionnement entre les services, M. Bertaux substitua un autre fractionnement. Il créa un double secteur, celui des frais courants, et celui des frais exceptionnels. L'opération s'explique fort bien: le premier secteur des frais courants devait être indemnisé par les chefs de service: le deuxième secteur, des frais exceptionnels, devait l'être par le directeur général.

En somme les deux secteurs auraient pu se dénommer, l'un « du travail normal, de la police normale, de la sécurité de l'ordre public », l'autre, de « la haute police ».

Vous allez vous demander à quelle répartition matérielle des crédits allait correspondre la création des deux secteurs. Qu'aurait M. Bertaux et qu'auraient ses services ? La circulaire dit que les chefs de service disposeront d'une « fraction » des 130 millions, et M. Bertaux du « reste ».

Quelle fut la proportion entre les frais courants et les frais exceptionnels, entre la fraction et le reste ? Il est évident que l'exceptionnel est toujours moins important que le normal, et le reste, que le principal. Pour d'aucuns, le reste, les restes, ce sont les miettes. Détrompez-vous! M. Bertaux fit deux parts égales: 50 p. 100 pour les services, 50 p. 100 pour lui, soit 65 millions à sa disposition de directeur général.

Tel fut le résultat de l'application de la circulaire de M. Jules Moch.

Voyons maintenant comment les choses se passent dans la pratique. Je ne veux pas vous entraîner dans le maquis des pratiques administratives. En fait, à chaque fin de mois, chaque direction se met en rapport, pour les notes de frais, avec la direction des directions. Un collaborateur du chef de service rencontre le collaborateur du directeur général. Ils parlent et le dernier, le collaborateur du directeur général, dit: « Pour la note d'un tel, vous mettrez tant ».

Voici un exemple:

M. X., que nous appellerons Valantin, a sous ses ordres M. Y., que nous appellerons Spotti. On en est à la fin du mois. Il faut établir la note de frais de M. Spotti. Le représentant de M. Valantin, que nous appellerons Barbier, rencontre le représentant de M. Bertaux, que nous appellerons Rickbuch. Ce dernier dit: « Il faut que la note de M. Spotti s'élève à 40.000 francs ». Le représentant de M. Valantin joint les talons et, une heure après, tempêtant et rageant, M. Valantin signe la note fixée par le représentant de M. Bertaux.

Il semble que, lorsque l'on descend de l'idéal voulu par la Cour des comptes, dans le réel institué par M. Bertaux, celui-ci, tout seul, est autrement fort que la Cour des comptes réunie en séance plénière.

Vous ne m'avez peut-être pas tout à fait compris. J'ai dit, en effet, que M. Valantin signait, tempêtant et rageant.

C'est peut-être que lui ne sait pas dissimuler ses sentiments. Mais c'est pour autre chose. Quelle est la raison ? C'est que le prédécesseur de M. Spotti ne touchait que 6.000 à 7.000 francs. Quelle différence y avait-il entre le travail du prédécesseur et celui du successeur ? Le prédécesseur de M. Spotti faisait de la politique active, alors que M. Spotti n'en faisait pas. Par contre, M. Spotti avait été chargé par M. Bertaux d'une haute mission de surveillance: la surveillance de son chef, M. Valantin. D'où l'augmentation des frais: de 7.000 au policier à 40.000 au surveillant du patron!

Ne doutez pas de mes chiffres, car ceux-là sont comptabilisés. On peut les vérifier. On constatera que l'un avait de 6.000 à 7.000 francs et l'autre 40.000 francs. Il s'agit de demander pourquoi.

Enfin, il est une phrase dans la lettre de M. Valantin au Président de la République, que je tiens encore à relever. Il a écrit: « Les frais de police ont été pratiquement et astucieusement transformés en fonds secrets à l'insu du Parlement ».

Je l'ai déjà partiellement démontré tout à l'heure.

Je demande au ministre de vérifier ces autres faits par l'interrogatoire de policiers: Plusieurs sont venus me trouver qui ont été invités à signer des états de frais exceptionnels pour lesquels ils n'ont jamais rien touché.

C'est ainsi que de nouvelles sommes grossirent encore les disponibilités en fonds secrets de M. le directeur général de la sûreté nationale.

J'en viens maintenant à mes conclusions. Sur le plan budgétaire: réduction des fonds secrets à la disposition des services, réduction des frais de police à la disposition des services, utilisation des frais de police pour le service secret. Le crédit total n'ayant pas été diminué, ce qui a été enlevé à la sûreté nationale a été attribué au directeur général. Le crédit devant être augmenté de 30 millions, il s'agira tout à l'heure d'augmenter encore la part de M. le directeur général.

Je passe maintenant à mes conclusions sur le plan administratif: comme au temps de leur automatisme, les fonctionnaires ont une notion dérisoire des états de frais; les fonctionnaires de la sûreté nationale ont une notion dérisoire de l'autorité administrative de leurs chefs directs; par contre, les fonctionnaires de la sûreté nationale commencent à avoir deux notions nouvelles, celle de la prépondérance des services secrets sur les services administratifs, celle de la prépondérance de la délation sur l'information, des mouchards sur les policiers, des objectifs politiques sur le souci de l'ordre public. (*Mouvements divers.*)

M. Serrure. Crise de moralité générale!

M. Marc Rucart. Conclusions sur le plan comptable: utilisation des fonds budgétaires du ministère de l'intérieur pour augmenter la masse des fonds secrets qui proviennent de la présidence du conseil.

Sur le plan de la sécurité publique: réduction des moyens d'action des fonctionnaires chargés de la police. Sur le plan humain, climat de méfiance, de suspicion, de coterie au sein du corps de la sûreté nationale.

Fallait-il en arriver, dans l'état de décadence morale et civique dans lequel nous vivons, à déplorer le même esprit de doute et d'insécurité chez les défenseurs de l'ordre que chez ceux qui souffrent des désordres ? (*Applaudissements sur divers bancs à gauche et au centre.*)

M. le président du conseil. Voulez-vous me permettre de vous interrompre ?

M. Marc Rucart. Je vous en prie.

M. le président. La parole est à M. le président du conseil avec l'autorisation de l'orateur.

M. le président du conseil. Monsieur Rucart, je voudrais bien que vous jugiez avec plus d'équité. Quand vous dites qu'actuellement rien n'est fait par les services de la sûreté générale pour maintenir l'ordre, je vous réponds qu'il y a, je crois, des faits incontestables qui établissent que l'on remplit, aux échelons divers ..

M. Marrane. Contre les grévistes, pas contre les gredins!

M. le président du conseil. ...de la sûreté générale, son devoir.

C'est que, depuis juin 1950, date à laquelle un homme, qui a quitté cette administration, n'accepte pas son départ d'un cœur satisfait et cherche partout des défenseurs sans vouloir apporter à son ministre, et sans vouloir apporter quelquefois aux magistrats, sur leur demande, immédiatement, des preuves — depuis ce départ il a été procédé à 230 arrestations de dangereux individus. Je n'ai pas besoin de vous rappeler les affaires de Lyon, de Pierrot-le-Fou, et les autres affaires de ces derniers jours, l'affaire Pronnier, etc.

Les hommes qui accomplissent là un devoir qui n'est pas sans péril n'ont pas à être critiqués et, parce qu'ils ont perdu quelqu'un qui les a commandés un certain temps, je ne peux pas laisser dire dans cette assemblée qu'ils ne font pas leur devoir. (*Applaudissements à gauche.*)

M. Jacques Debû-Bridel. Cela n'a rien à voir avec les fonds secrets.

M. Marc Rucart. J'en appelle au témoignage de l'unanimité du Conseil de la République sur le fait qu'à aucun moment je n'ai mis en cause la valeur, ou la conscience professionnelle, ou le courage des fonctionnaires de la sûreté nationale. Je confirme tout ce qui vient d'être dit par M. le président du conseil, ministre de l'intérieur, mais je confirme aussi tout ce que j'ai dit à cette tribune. Il n'y a pas de contradiction.

J'entends bien que M. le directeur général de la sûreté nationale, dès le début de mon intervention, il y a plusieurs mois, aurait voulu que je puisse apparaître à ses collaborateurs, et jusqu'au plus petit des policiers, comme un homme qui discréditait la police. Je n'ai discrédité personne, ni aucun corps de fonctionnaires. Je juge des faits, et je vous livre le résultat de mes vérifications.

Sur le plan politique, n'était le fait que le Gouvernement d'une coalition d'adversaires est tout de même un gouvernement républicain, n'était le fait que l'homme dont j'ai parlé n'est peut-être pas à la hauteur du duc d'Otrante, je penserais, mes chers collègues, à ce que fit Fouché, en son temps. Fouché, lui non plus, ne s'était pas borné à être directeur en chef de la police. Il s'était réservé un secteur de la police, cette police qui n'est pas faite pour la sécurité publique mais bien pour la conservation de puissances particulières ou de puissances partisanes. Fouché, lui aussi, avait ses hommes à lui, rétribués directement par lui, à l'intérieur de la police de la Nation. Fouché, lui aussi, faisait surveiller ses propres collaborateurs. Fouché, lui aussi, même pour les affaires les plus strictement policières, intervenait inopinément et, contre qui pouvait s'en étonner, prenait d'immédiates mesures de déplacements provisoires. Fouché, lui aussi, avait enflé le service secret, où il était seul maître, sur le dégonflement financier du service public.

Nous savons sans doute que le maréchal Ney prit un jour le fusil, pour se battre comme ses simples soldats. C'était plus explicable, pourtant, que de se substituer, directeur général, à des commissaires, peut-être même à des inspecteurs ou à des caissiers comptables. Mais, en même temps qu'il avait sa police à lui, Fouché tenait toutes les polices de l'Etat. En vain Napoléon, six mois après l'avoir nommé, avait-il pris la précaution de créer, pour Paris, siège des pouvoirs publics, la préfecture de police. C'est que Fouché n'était pas seulement directeur général, il était le ministre de la police.

Faut-il alors que j'entr'ouvre les volets et que je projette un rais de lumière sur ces deux projets qui sont réchauffés en serre: l'un qui a pour but de faire absorber la préfecture de police par la sûreté nationale et l'autre, dont il a été parlé tout à l'heure — n'est-ce pas, ami Giacomoni — qui consiste à modifier le statut de la gendarmerie.

La gendarmerie est déjà passée de l'état-major à la direction directe du ministre de la défense nationale, ce qui est très bien; ce fut un geste, je crois, de M. Pleven. Il s'agit, dans l'esprit de M. Jules Moch, de compléter cette mesure, de modifier le statut de la gendarmerie pour arriver à faire ressusciter quelque chose comme ce qui jadis s'appelait, ou les mousquetaires du roi, ou ceux du cardinal.

Je n'ignore pas les frictions et leurs regrettables conséquences que crée l'existence de plusieurs polices; je n'ignore pas non plus quelques-unes des garanties qu'un Etat républicain peut y trouver.

Je n'oublie pas qu'une fois, à Paris, je n'ai dû ma liberté et celle de mon fils qu'au civisme qui animait la préfecture de police; et qu'une autre fois, là précisément où les gangsters volèrent les bijoux de la Bégum, et où M. Berteaux décapita, pour le temps de l'enquête, tout l'appareil policier de la région, j'ai été libéré par le civisme d'un commissaire divisionnaire de la sûreté nationale; et qu'une troisième fois, dans les Cévennes, c'est un brigadier de gendarmerie qui m'arracha aux mains de la milice. Mais je n'ignore pas que les pratiques qui ont été instaurées, malgré la Cour des comptes, au sein de la Sûreté nationale, ont étendu leurs effets bien au delà de la place Bauveau, et surtout dans le monde politique.

Un fait est-il révélé, dénoncé, publié ? Ou il ne gêne aucun des teneurs de ficelles des jeux de marionnettes, ou il est gênant pour ceux-là, et, alors, il n'est pas question de savoir si le fait est exact ou s'il est faux. Tel journal l'a-t-il dénoncé ? Il faut que ce journal soit un journal de chantage ou, pour le moins, un journal à scandales. Tel homme a-t-il dénoncé le fait ? Il ne s'agira pas non plus de savoir si le fait est exact ou s'il est faux. c'est cet homme que l'on visera dans sa personne et dans sa réputation.

Les milieux sont-ils différents que l'opération est la même. C'est ainsi que je trouve la même estampille d'origine, à propos des questions soulevées par M. Valantin, dans deux consignes apparemment sans liaison. De quoi s'agissait-il ? De collusions entre la direction générale de la sûreté nationale et les gangsters ? M. Valantin l'avait affirmé. Des députés M. R. P. avaient demandé des explications. Voici le premier ordre: « Monsieur l'inspecteur général du ministère, voudriez-vous vérifier les comptes de M. Valantin ? » Voici le deuxième ordre: « Qu'on m'apporte les dossiers des interventions parlementaires ».

Ne devais-je pas, jusque dans ce domaine, retrouver les méthodes de Fouché visant au discrédit des personnes, fussent-elles parlementaires ?

Je ne me suis pas bien expliqué que le présent débat sur le budget de l'intérieur, inscrit à l'ordre du jour du Conseil de la République pour fin mars, ait été reporté à aujourd'hui. Je me suis dit que l'on me prêtait peut-être les noires intentions d'un mauvais esprit. On ne peut prêter aux autres que ce qu'on a soi-même. J'ai supposé aussi qu'un important voyage de l'autre côté de l'océan commandait la discrétion pour un temps. Croyez-vous que, sur ce chef, je n'aurais pas été le premier à comprendre le Gouvernement ? Croyez-vous que je ne l'aurais pas compris alors même qu'une grève des services publics devait tenir la tête de l'actualité avec de plus gros caractères ?

Je pensai aussi que le Gouvernement avait estimé que mon intervention perdrait de sa nécessité si elle pouvait être reportée après la publication du mouvement administratif.

Je vous remercie, monsieur le ministre, de la déclaration que vous avez faite tout à l'heure, annonçant la signature très prochaine de ce mouvement administratif; mais croyez-vous donc que nous en sommes à nous déterminer selon qu'une nouvelle affectation du directeur général de la sûreté nationale aura été décidée hier ou sera prévue pour demain ? Nous n'en sommes pas, comme à la rue des Saussaies, à juger d'abord des hommes, fonctionnaires ou parlementaires. Nous considérons les faits, les actes, les pratiques et nous les mettons au regard des principes qui sont les nôtres.

Nous n'écartons pas la recherche des responsabilités de certains hommes qui passent, mais, songeant à la France qui dure, nous avons d'abord le souci de mettre fin à des errements inadmissibles.

Je vous donnerai d'ailleurs une précision sur mon objectif. Je ne porte pas en moi cette hostilité partisane qui fait perdre le sentiment de l'équité ou la notion des exigences civiques. Je ne nie pas l'esprit républicain, ni même la bonne volonté, des deux hommes qui siègent ici au banc d'un gouvernement que, pourtant, je combats. Retenez que je ne demanderai pas, dans la discussion des chapitres du budget de la sûreté nationale, une réduction indicative, ne fût-elle que de 1.000 francs. Non. Il faut que la sûreté nationale ait les crédits dont elle a besoin. Je ne demande donc aucune sanction, même symbolique, à mon intervention. Je prie mes collègues de penser que c'est pour faire acte de confiance dans la personne, je dis « la personne », des deux ministres responsables, et que c'est aussi pour moi un moyen de rendre un hommage au personnel décontenancé, et d'autant plus méritant, de la sûreté nationale.

Ma précision, la voici: c'est que je voudrais aider le prochain successeur de M. Berteaux dans la tâche qu'il aura à accomplir. Je ne sais qui il sera; mais je sais qu'il sera aidé par la dénonciation que j'aurai faite des pratiques qui se dressent contre la conscience professionnelle de ceux dont il sera le chef supérieur.

Si des raisons explicables ont pu provoquer le report du présent débat, je n'en vois pas de suffisamment explicables pour le report du mouvement administratif. Ce mouvement est, depuis des semaines, à l'ordre du jour du conseil des ministres, plus précisément pour la direction générale de la sûreté nationale. Ce mouvement a fait l'objet de promesses à MM. les députés M. R. P. qui sont courageusement intervenus à l'Assemblée nationale. Ne va-t-on pas finir par penser l'inconcevable dans ce report du mouvement administratif ? Sur le principe n'a-t-on pas vu le secrétaire d'Etat à l'intérieur acculer à la démission un fonctionnaire d'un rang plus élevé, qui est membre du Parlement et dont la mission en Algérie a soulevé les applaudissements de tous les bons Français ? (*Mouvements.*)

M. Eugène Thomas, *secrétaire d'Etat à l'intérieur.* Vous avez été très mal renseigné, monsieur Rucart, pour cela comme pour le reste, d'ailleurs.

M. Marc Rucart. J'attendrai vos explications. J'ai là mon dossier complet.

Au centre. Très bien! très bien!

M. Marc Rucart. Sur le cas d'espèce, croyez-vous qu'on s'étonnerait de voir rendu à l'Université un fonctionnaire de l'Université ? Sur le motif, croyez-vous que le seul fait des déplacements pour rien ne justifierait pas un déplacement pour quelque chose ?

En retardant encore, n'allez-vous pas fournir à l'opinion française des raisons d'aller au delà de ce que j'ai dit, chiffres en main ? Ces raisons aboutiraient à dénoncer la puissance de M. Bertaux sur la puissance publique. S'il n'est pas question de cette puissance politico-policière, n'allez-vous pas faire croire que la IVe République nous a conduits à cette situation effrayante de la décadence romaine que Tite-Live résuma en ces termes: « Le régime n'était plus capable de supporter ni ses vices, ni leurs remèdes. » ?

Monsieur le ministre, ne laissez pas la porte ouverte à toutes les suppositions. Faites qu'on ne s'en tienne qu'à mes déclarations. C'est pour une grande partie avec les crédits que nous sommes appelés à voter que vous assurerez l'ordre pour tous et la sécurité de chacun. Il s'agit — je vous prie de le croire, c'est ma pensée dominante — d'interdire que ces crédits ne servent, pour si peu que ce soit, à instaurer sous le paravent d'une république d'étiquette une dictature de fait. (*Applaudissements sur les bancs supérieurs à gauche, au centre et à droite et sur divers autres bancs.*)

M. le président du conseil. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président du conseil.

M. le président du conseil. Mesdames, messieurs, je ne suivrai pas M. Rucart dans toutes les explications qu'il a fournies au Sénat. Je voudrais renouveler ici les déclarations que j'ai faites devant l'Assemblée nationale.

M. Rucart a apporté à la tribune des critiques qui ont été formulées contre le directeur général de la sûreté par un de ses anciens subordonnés, M. Valantin. Il a pris dans les lettres de ce dernier, dans les accusations que celui-ci a lancées contre son chef, certains extraits sur lesquels il a appelé l'attention de votre assemblée.

Quelle a été, en la circonstance, l'attitude du ministre de l'intérieur à qui, en tant qu'homme, M. Rucart a bien voulu rendre hommage.

M. Marc Rucart. Et sincèrement!

M. le président du conseil. Elle a été la suivante: je reçois une lettre de M. Valantin qui se plaint que son chef n'a pas toujours eu envers lui une attitude correcte et qui porte contre lui des accusations graves, mais vagues. J'ajoute que M. Valantin m'adresse cette lettre au moment même et au moment seulement où il est dégagé des cadres.

Qu'ai-je répondu ? J'ai répondu à M. Valantin: « Vous formulez des attaques contre votre chef. Apportez-moi la preuve ou des commencements de preuves de vos accusations ». M. Valantin a considéré que le ministre de l'intérieur ne lui donnait pas des garanties suffisantes, il s'est récusé...

M. Serrure. C'est de la décadence, cela! (*Sourires.*)

M. le président du conseil. Il s'est récusé, il a vraisemblablement considéré que je ne pouvais pas recevoir ces preuves, il a mis ainsi en doute mon impartialité, il a préféré s'adresser à la justice.

M. Rucart s'étonne que nous ayons attendu pour prendre des décisions en ce qui concerne la procédure judiciaire. La raison en est simple. M. le garde des sceaux et moi-même avions le souci de donner à M. Valantin le maximum de garanties pour qu'il ne puisse suspecter l'impartialité de la justice. J'ajoute que le directeur général de la sûreté nationale partageait ce sentiment. Il importait donc que les commissions rogatoires qui seraient envoyées ne pussent être confiées à des fonctionnaires relevant du directeur général de la sûreté.

C'est ce qui a été décidé. Si le garde des sceaux a donné son accord pour que ces commissions rogatoires soient délivrées par le juge d'instruction, non pas à des commissaires de police judiciaire, mais à des officiers supérieurs de gendarmerie. Vous voyez, mesdames, messieurs, jusqu'où nous avons poussé le souci d'impartialité pour donner à M. Valantin toutes les garanties de justice qu'il est en droit d'attendre. J'ai noté avec satisfaction que M. Rucart a bien voulu me remercier à la tribune ainsi que M. le garde des sceaux de ce que nous avions décidé pour que rien n'entrave la procédure judiciaire en cours.

Mesdames, messieurs, l'enquête est désormais ouverte. Un juge d'instruction a été commis. Désormais, je n'ai pas le droit d'intervenir en quoi que ce soit. L'instruction suivra son cours. M. Rucart peut, à ce point de vue, être pleinement rassuré.

Restent les conséquences que je dois tirer des allégations de M. Valantin. Je dis, des allégations, car jusqu'à présent, je n'ai pas la preuve des accusations que M. Valantin formule. Je ne peux dès lors laisser suspecter, je le répète, sans preuve, un homme dont l'honneur serait entaché si je n'élevais une véhémente protestation, un haut fonctionnaire responsable d'un important service public, car ce serait mettre en cause l'autorité et l'honorabilité des représentants de la puissance publique, ce serait laisser se créer un précédent dont se prévaudraient tous ceux qui contestent l'autorité de l'Etat républicain et de ses agents.

Par contre, depuis longtemps déjà, nous avons décidé de modifier la structure des services de renseignements, leur agencement, leur articulation. Sous le gouvernement précédent, M. l'inspecteur général Boursicot a été chargé de faire un rapport sur l'organisation de ces services ou, plus exactement, leur réorganisation.

Cela posera, je l'ai dit à l'Assemblée nationale, des questions d'hommes; mais c'est au début du mois seulement que le rapport de M. Boursicot a été déposé et je vous demande de penser tout de même que depuis cette date j'ai eu à faire face, étant donné les circonstances, à une série de devoirs, à une série d'obligations impératives.

Ne me demandez donc pas d'avoir vu dans son détail le rapport de M. Boursicot, d'avoir à ce sujet délibéré avec les ministres intéressés. Mais je vous donne l'assurance que l'examen de ce rapport n'est plus qu'une question de jours. Les conclusions que nous en tirerons, vous aurez à les juger. J'ai dit cela à l'Assemblée nationale et mes interlocuteurs ont bien voulu se déclarer satisfaits. Je demande au Sénat de faire de même, en considérant que j'ai des excuses valables pour justifier le retard apporté au règlement de ce problème.

Au surplus, quand M. Rucart apporte à la tribune des indications sur l'utilisation des fonds de police, je puis vous dire que l'inquiétude qu'il manifeste ainsi sur la possibilité de transformer ces fonds en fonds secrets n'a pas paru justifiée à la commission des finances qui nous a demandé de lui donner, à ce point de vue, tous éclaircissements nécessaires.

Nous lui avons fourni toutes les précisions désirables. On a oublié de dire que les états de frais sont signés par le ministre de l'intérieur, qu'ils supposent des versements effectués à des agents déterminés, que, par conséquent, il serait inconcevable que, répartis entre de très nombreuses parties prenantes, ils puissent ensuite être reversés dans une caisse commune et devenir des fonds secrets.

Nous sommes, d'ailleurs, prêts à revoir la question avec votre rapporteur, avec la commission des finances qui a bien voulu reconnaître que, depuis 1949 en particulier, des progrès ont été accomplis dans l'exercice du contrôle du Parlement sur l'emploi des crédits.

Mesdames, messieurs, je vous en prie, dans toutes ces affaires intéressant la sûreté nationale, le Gouvernement a fait — il l'estime — tout son devoir. Il vous demande, pour la réorganisation des services secrets, de lui accorder des délais qui sont indispensables, car on ne peut imposer à un homme une tâche surhumaine, surtout dans les circonstances présentes.

Le Gouvernement est, je le répète, à la disposition et de M. le rapporteur et de M. Rucart pour leur fournir sur l'emploi des fonds des indications supplémentaires, s'ils le jugent nécessaire.

Mesdames, messieurs, je vous demande, dans ces conditions, de vouloir bien considérer — et je le demande surtout à M. Rucart — qu'ayant fait cette déclaration devant vous après l'avoir formulée déjà à l'Assemblée nationale, à la satisfaction de celle-ci, j'ai loyalement et honnêtement fait face à mes responsabilités et accompli mon devoir. Je ne saurais aller plus loin. (*Applaudissements à gauche.*)

M. Marc Rucart. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Rucart.

M. Marc Rucart. Monsieur le ministre, mesdames, messieurs, j'ai dit et je confirme que M. le président Henri Queuille n'est nullement en cause dans cette affaire...

M. le président du conseil. Mais si, tout de même!

M. Marc Rucart. ...et si j'avais à prouver encore la confiance que je mets en sa personne, il me suffirait de rappeler ma

déclaration: c'est que je ne demande pas de sanction à mon intervention par une proposition de réduction indicative de crédit. Sans doute M. le président Queuille honore le parti auquel je suis inscrit, mais j'ai confiance aussi dans la personne du socialiste, M. Eugène Thomas, qui est secrétaire d'Etat à l'intérieur.

M. Méric. Enfin! (*Exclamations!*)

M. Marc Rucart. Je lui ai déjà rendu hommage tout à l'heure. Et que viennent faire les questions de partis dans une affaire comme celle-là, qui concerne l'ordre public en France...

M. Georges Laffargue. Vous avez raison!

M. Marc Rucart. ...dans un temps où un régime invraisemblable, face aux événements que vous connaissez, n'a pas eu la possibilité d'appliquer la Constitution qui ordonnait la réglementation du droit de grève ?

M. Dulin. Très bien!

M. Marc Rucart. Je réponds maintenant à M. le président Queuille, et non sans émotion, en raison de la confiance et de l'affection que je lui porte.

Je dis que je n'ai pas parlé ici pour reprendre les lettres de M. Valantin. Celles-ci n'ont servi que de schéma à mes démonstrations. Il a articulé des griefs que j'ai rappelés en relisant des passages de ses lettres. D'aucuns n'étaient pas ou n'étaient plus de notre ressort. Pour les autres, c'est mon enquête personnelle qui m'a permis de dire en quoi j'estimais que ces derniers griefs étaient fondés. Sur ces points, je suis à la disposition de M. le ministre de l'intérieur et de M. le rapporteur de la commission des finances pour leur communiquer les pièces que je n'ai pu livrer à la tribune.

D'ailleurs, est-ce à un ancien garde des sceaux qu'on peut demander de respecter le travail de l'instruction? J'ai dit tout à l'heure à la tribune que j'avais eu satisfaction avec l'ouverture de l'instruction. J'ai dit que je m'en rapportais à la conscience des magistrats. J'ai dit que l'appareil judiciaire de la France était heureusement demeuré intact. Aussi n'ai-je pas développé ce qui se trouvait dans les rapports de M. Valantin au procureur général.

Mais je me devais de parler, dans ce débat budgétaire, de l'utilisation des crédits qui étaient mis à la disposition du directeur général de la sûreté nationale.

Pour les allégations de M. Valantin, j'attends les conclusions du juge d'instruction.

Quant au fait que M. Henri Queuille — je vous demande pardon de citer son nom, c'est parce qu'il y a deux ministres devant nous — quant au fait que M. Henri Queuille a fait lui-même procéder à une enquête — je ne demande pas d'explications. Il a dit à l'Assemblée nationale, et je l'ai relevé: M. Valantin n'a pas apporté de preuves. M. Valantin avait peut-être ses raisons de ne pas apporter ses preuves. Mais il y a d'autres raisons dominantes que j'aurais données dans une circonstance semblable. C'est que cette enquête était d'ordre administratif, alors que les faits dénoncés par M. Valantin relevaient de l'action judiciaire. Un ministre peut ouvrir une enquête et réclamer des preuves, sur le plan administratif. Mais nous étions en face de faits qui relevaient du code pénal. M. Valantin n'avait pas à apporter quelque preuve que ce soit devant une autorité qui dépend de l'exécutif, et non pas du judiciaire, pour une affaire d'ordre judiciaire. Il avait à dire ce qu'il savait. C'était à un juge d'instruction à faire la preuve.

En l'espèce, le ministre avait seulement à rechercher s'il y avait des présomptions suffisantes.

Quant à mon rôle, il devait consister à lier la question budgétaire à celle des pratiques du directeur général de la sûreté nationale. C'est ce que j'ai fait pour mon double souci de l'ordre public et de la garantie des deniers de l'Etat.

M. le président. La parole est à Mme Devaud.

Mme Devaud. Mes chers collègues, mon propos vous paraîtra sans doute dénué d'intérêt après le captivant, mais souvent pénible, film policier que notre collègue M. Marc Rucart vient de dérouler devant vous. J'arrive également après vos deux rapporteurs qui ont si magistralement, et avec tant d'éloquence, décortiqué le budget de l'intérieur. Mais je tenais à profiter de la présence dans notre réunion de M. le ministre de l'intérieur pour lui exposer deux questions qui sont plus importantes qu'on ne pouvait le croire, en général. N'avons-nous pas l'honneur de posséder, en effet, un ministre de l'intérieur qui, tel Janus, nous présente un double visage (*Sourires et exclamations*): tantôt celui du président du conseil, tantôt celui du ministre de l'intérieur!

M. Georges Laffargue. Toute belle médaille a deux effigies. (*Sourires.*)

Mme Devaud. Je voulais donc profiter de votre présence, monsieur le président, pour faire devant vous quelques observations touchant à votre double mission.

En premier lieu, nous aborderons, mes chers collègues, l'importante question de l'immigration nord-africaine en France. C'est un problème que, telle Cassandre, je rappelle ici depuis 1947 à l'occasion des budgets des ministères de l'intérieur et du travail, sans, hélas! être souvent très entendue.

Or, la situation s'aggrave de jour en jour sans que paraisse en être troublée la sérénité gouvernementale.

Vous me permettrez donc de m'y arrêter quelque peu.

Après une longue période d'indifférence et d'apathie, alors que, déjà, arrivaient chaque mois des milliers de Nord-Africains, la presse, tout d'un coup, s'est émue. Elle a été quelquefois injustement sévère à l'égard de cette exode vers la métropole. Elle a été d'autres fois extrêmement indulgente. Pas toujours suffisamment informée.

Des techniciens se sont saisis de cette question brûlante, et, après une étude autrefois unique de M. Louis Chevallier sur la démographie algérienne, nous avons récemment pu lire deux thèses brillantes et très complètes sur le même sujet.

Le fait, vous le connaissez tous, mes chers collègues, et je n'ai point besoin d'y revenir longuement. 300.000 à 350.000 Nord-Africains à l'heure actuelle en France contre 150.000 en 1948. 130.000 environ dans la seule région parisienne. Ce sont les chiffres, c'est un fait, personne ne peut le discuter.

Cette immigration est maintenant générale. Alors qu'avant la guerre, et même immédiatement après la libération, elle se portait vers les agglomérations industrielles seulement, elle s'étend à l'heure actuelle, à toute la France, et jusque dans les campagnes les plus reculées.

Que vous passiez sur les routes de Savoie ou dans le Berri, que ce soit dans certaines bourgades perdues du Massif Central ou de la côte basque, partout vous retrouvez la silhouette maintenant familière du travailleur nord-africain et hélas ! plus souvent du chômeur nord-africain, son béret basque enfoncé sur ses yeux, en hiver grelottant plus ou moins dans son mauvais pardessus, seul sur la route qu'il arpente à la recherche du travail ou en train d'accomplir les besognes plus ou moins rebutantes qu'il a encore eu la chance de découvrir.

Le problème, en résumé, peut s'exprimer en deux questions. Cette immigration est-elle inévitable ? Est-elle aussi désirable ? Et d'autre part, ces hommes sont-ils définitivement voués au chômage, au taudis, à la misère, à la maladie ? Ou sont-ils « récupérables » ?

Si tout a été dit et écrit sur la question de l'immigration nord-africaine, tout, certes, n'a pas été tenté et, notamment, à l'échelon gouvernemental. Or, c'est à cet échelon seulement que peut et doit être réglée cette question. Ni le Parlement, ni même les initiatives privées, malgré toute la bonne volonté dont elles sont le signe, n'y peuvent rien.

Mais quelle est cette immigration ? Elle a pu être appelée « immigration de la faim ». Et c'est un fait que les Nord-Africains qui, par tête d'habitant, disposaient en 1900 d'environ 600 kilogrammes de céréales par an, ne disposent que de 250 kilogrammes en 1935 et 200 kilogrammes en 1947. C'est un fait aussi que cette Afrique du Nord, cette Algérie, en particulier, grande comme trente-six départements français, peuplée comme dix-huit d'entre eux, n'a à peu près que la richesse correspondant à deux ou trois de ces départements, d'où décalage très net entre une production malgré tout limitée et les besoins d'une population qui s'accroît continuellement tous les ans de 100.000 à 150.000 unités. De cet accroissement nous devons nous féliciter puisqu'il provient essentiellement des mesures sanitaires et sociales introduites par la France en Afrique du Nord.

Le problème posé n'en reste pas moins extrêmement difficile à résoudre et extrêmement cruel. Ce décalage explique aisément d'une part la migration interne, qui, en Algérie comme dans tous les pays du monde d'ailleurs, conduit les travailleurs de la campagne vers la ville. 80 p. 100 de la population est urbaine en 1945 contre 30 p. 100 en 1910. Quelques travailleurs tentent leur chance dans les régions limitrophes, mais l'attraction qui s'exerce le plus fortement sur le Nord-Africain, c'est incontestablement celle de la métropole et nous devons nous en réjouir. C'est pourquoi, d'année en année, après un peu d'hésitation en 1949, nous voyons s'accentuer cet exode vers la métropole.

Je ne veux pas ici donner de statistiques, vous les connaissez tous, mes chers collègues, dans la mesure où on peut les obtenir.

Un remède à cette situation pourrait être envisagé dans une industrialisation de l'Algérie avec, parallèlement, la formation professionnelle d'un grand nombre de ses habitants. Or l'industrie algérienne naît à peine et, en admettant même que l'économie de l'Algérie soit, d'ici quelques années, en plein essor au point de vue industriel, en admettant que soient pleinement réalisées la scolarisation et la formation professionnelle de la population autochtone, étant donné l'accroissement de la population, il est incontestable que l'économie algérienne, qui pouvait absorber trois ouvriers sur six il y a encore deux ou trois ans, ne pourra bientôt plus en absorber que deux sur dix d'ici quatre ou cinq ans.

Par ailleurs, la mise en place de cette scolarisation et de cette formation professionnelle ne pourra se faire à une cadence très accélérée faute de crédits et faute de cadres. Il est donc évident que les ouvriers qualifiés formés sur place seront absorbés par l'économie locale. Et toujours l'Algérie exportera de la main-d'œuvre non qualifiée.

D'ailleurs, pour être équilibrée — il faut bien le dire et mes collègues d'Afrique du Nord ne me contrediront certainement pas — l'économie algérienne a besoin de cette infusion des milliards de salaires qui lui viennent de la métropole. Ils sont estimés à dix-neuf à l'heure actuelle et ils devraient être, je crois, multipliés par deux ou trois pour parfaire vraiment l'équilibre de l'économie algérienne et assurer un pouvoir d'achat suffisant à toute une partie de la population.

Je sais bien que l'objection inverse s'est élevée dans la France métropolitaine. Certains habitants d'une commune du Gard, par exemple, ont manifesté il y a quelques mois, certaine hostilité contre les ouvriers nord-africains qui travaillaient dans leurs mines locales et qui expédiaient quasi intégralement leur salaire chez eux au lieu d'en faire bénéficier le commerce local. La position se défend parfaitement. Le commerce local a besoin d'être soutenu, mais en toute politique il y a des options à prendre, et nous nous trouvons là en face d'une option essentielle. Ou bien nous devons nous replier sur nous, nous devons vivre dans une sorte d'état de protectionnisme, ou bien nous devons faire vraiment une politique d'union française, à la mesure de nos 110 millions d'habitants, au risque de voir la métropole bénéficier, par contre-coup, d'une richesse que nous aurions permis aux autres de se procurer.

Là comme ailleurs, évidemment, nécessaire est une politique de grande envergure, une politique à long terme et, je le dis en passant, si l'on aborde le problème qui nous préoccupe, non plus sous l'angle du travailleur manuel, souvent chômeur, mais dans son ensemble, il est nécessaire de songer à toute l'immigration, à celle de l'élite en particulier, des élites de toutes sortes, notamment de l'élite intellectuelle et, en particulier, des étudiants et des étudiantes musulmans qui ont un si grand désir de connaître la France, de l'accueil matériel et psychologique desquels on s'occupe si peu.

Mieux se connaître pour mieux s'aimer, c'est une formule, heureuse, n'est-il pas vrai ? Mais je crois qu'on réussirait fort mal à mieux s'aimer dans le cadre actuel.

Alors, quelles solutions envisager ?

Je ne suis point ici pour les suggérer au Gouvernement, dont c'est la tâche. J'ai dit les initiatives privées, qui ont été nombreuses. Je m'en voudrais de ne pas citer en passant celles de nos représentants du patronat qui, dans l'Est et dans le Nord, et maintenant dans la région parisienne, ont fait beaucoup pour l'emploi et pour l'hébergement de ces travailleurs nord-africains.

Je n'oublierai pas davantage les œuvres qui, ici et là, s'occupent des Nord-Africains et je citerai aussi les initiatives de certaines municipalités et de certains conseils généraux, du conseil municipal de Paris, par exemple le général Gross, qui a bien connu les populations nord-africaines alors qu'il était officier en Afrique, et qui a créé dans les arrondissements parisiens et les communes suburbaines de la Seine des services sociaux confiés à des fonctionnaires compétents.

Mais comme je viens de le dire, les initiatives privées ne suffisent pas et il pourrait être utile qu'elles soient coordonnées par le Gouvernement. Or, qu'a-t-il fait en la matière, notamment au point de vue sanitaire, au point de vue de la formation professionnelle, au point de vue de l'hébergement ? Malgré les efforts incontestables du ministère du travail, peu de choses sont encore réalisées. Je me demande, par exemple, pourquoi — j'y reviendrai d'ailleurs lors de la discussion du budget du ministère du travail — je me demande, par exemple, pourquoi certains centres de formation professionnelle accélérée, centres-cobayes comme celui qui devait s'ouvrir à Tours pour 104 jeunes Algériens, au moins de janvier, attendent encore leur ouverture ?

Pendant ce temps attendent ces hommes, mal nourris, mal logés, malades, qui ont souvent pour seule perspective le sana ou... la prison, ces hommes dont je ne retracerai pas l'odyssée lamentable, attendent ce qu'ils sont en droit d'attendre de la solidarité française. Car ils sont récupérables et le deviendront pour une grande part si on consent à se pencher vers eux, si on veut se rappeler aussi qu'ils n'ont ni la culture de base, ni l'accoutumance au rythme du travail métropolitain que possèdent la plupart des travailleurs français. Si on veut enfin songer que, de même qu'une sélection et une orientation sont nécessaires dans la métropole (mais qui a lieu ici à l'échelon scolaire), le même « tri » de base doit se faire — avec prudence et discernement — dans cette masse de travailleurs, dès leur arrivée, afin que les incompétents ne desservent pas définitivement ceux qui manifestent une réelle capacité professionnelle.

Au souci de l'organisation de la formation professionnelle, il faut joindre celui primordial de l'hébergement, afin qu'ils ne vivent plus dans ces taudis infects, dans ces caves où ils constituent une population grouillante, pour qui l'hygiène n'est qu'un vain mot et qui n'en est pas moins honteusement exploitée.

Dire qu'ils ne sont pas récupérables, ce serait se tromper lourdement, et je veux apporter ici un ou deux témoignages pris au hasard. Celui d'abord d'un chef de centre, qui écrit: « C'est une chance que les difficultés de l'heure nous obligent à grouper les travailleurs nord-africains en établissements collectifs nous permettant d'agir sur eux pour leur inculquer des principes d'éducation, de solidarité, d'hygiène, de bonne camaraderie ».

Le résultat est celui-ci: c'est qu'ayant hébergé en un an quatre cents Nord-Africains, il a réussi à en rendre trois cents assidus aux cours du soir et, parmi les illettrés d'hier, vingt-cinq sont devenus des ouvriers qualifiés aux échelons 1 et 2, ce qui est tout de même remarquable au point de vue de la capacité professionnelle.

Je ne dis pas d'ailleurs qu'on puisse faire de tous des P1 ou des P2 — ce serait assez difficile en raison même de l'insuffisance de leur culture technique — mais on peut en faire, à raison de 70 p. 100 certainement, d'après les statistiques recueillies, des ouvriers spécialisés sérieux et appréciés de leurs employeurs.

Voici de l'un d'entre eux un témoignage précieux: « Il est bon que l'on sache — et c'est tout à l'honneur des ouvriers nord-africains — que deux cinquièmes d'entre eux ont pu accéder à des postes spécialisés et de professionnels et, parmi ces derniers, dix-sept sont professionnels P1, huit sont professionnels P2 et un est professionnel P3 ».

J'ai voulu citer ce témoignage, car il existe actuellement un raidissement du patronat en face de cette main-d'œuvre qui, souvent, lui paraît complètement disqualifiée et dont il ne veut pas s'encombrer. On semble préférer la main-d'œuvre étrangère, et j'ai eu le regret de constater que, récemment, des accords internationaux ont prévu l'importation d'un nombre assez important de main-d'œuvre étrangère. (Je précise que les services compétents du ministère du travail ne paraissent pas même en être informés.) Je n'ai pu connaître, deux mois après en avoir entendu l'annonce à la radio, la teneur de ces accords. Ce que je sais, c'est qu'aussitôt la consigne a été donnée, dans certaines houillères en particulier, d'arrêter toute embauche nord-africaine. Est-ce là le résultat qu'on désirait ?

Voulez-vous me permettre de regretter aussi que le Gouvernement ait renoncé à l'appel des jeunes classes au cours des années précédentes. L'armée contribue largement au développement intellectuel, au dégrossissement de l'individu et notamment, pour ces jeunes d'Afrique du Nord, elle est une école de formation d'heureux effet. Le fait de venir en France et de prendre contact avec les populations métropolitaines facilite l'ouverture d'esprit des jeunes recrues et leur compréhension à notre égard.

L'incorporation se fait cette année et je m'en félicite, mais les cadres manquent. Un exemple entre plusieurs: dans un certain centre algérien, 2.500 jeunes Nord-Africains seront encadrés par huit officiers! Cela me paraît vraiment insuffisant, bien que je n'aie pas de compétence particulière en matière d'organisation militaire!

Sans doute me direz-vous, monsieur le ministre, que vous n'êtes pas responsable de ce qui se passe en matière de défense nationale.

Et c'est là tout mon propos de ce jour ! Certes, vous n'avez ni responsabilité, ni possibilité de contrôle en matière de défense nationale, pas plus qu'en ce qui concerne le ministère du travail, ou de la santé publique, ou de l'éducation natio-

nale. C'est pourquoi, depuis près de trois ans, je me suis efforcée de suggérer la création, au niveau de la présidence du conseil, d'un organisme chargé de coordonner tout ce qui concerne l'immigration nord-africaine.

Non que vos services, monsieur le ministre, ne soient pas dignes de cette mission! Ils font, certes, tout ce qu'ils peuvent, mais ils se trouvent démunis de l'autorité nécessaire pour mener leur tâche à bien et n'ont pas suffisamment de moyens pour coordonner.

Voyez-vous, M. le ministre de l'intérieur a sans doute beaucoup de bonne volonté, mais il n'a pas suffisamment de possibilités d'exécution. Qu'il veuille donc aujourd'hui se tourner vers M. le président du conseil pour lui demander de régler le mieux possible cet angoissant problème. L'organisme ainsi créé pourrait être aidé par la commission nationale d'étude, instaurée par le ministère du travail, par arrêté en date du 30 mai 1949. Il pourrait s'inspirer des travaux déjà réalisés par de nombreuses commissions d'études et il serait appuyé, pour l'exécution de ses décisions, par toute l'autorité de M. le président du conseil.

Ce problème, voyez-vous, pèse d'une manière extrêmement lourde sur les rapports entre la métropole et les départements algériens. Des solutions adoptées découlera sans doute, en grande partie — je le dis très gravement — le sort de l'Algérie de demain, son maintien solide dans la communauté française ou la rupture des liens qui nous unissent actuellement.

Voulez-vous me permettre, en terminant, de rappeler cette formule qu'écrivait, il y a un an ou deux, un de vos hauts fonctionnaires, monsieur le ministre: « Je vois, disait-il, dans la solution qu'on apportera à ce problème, des amarres supplémentaires jetées entre la France et l'Algérie. Cette seule considération — ajoutait-il — justifierait un effort passionné pour tenter la chose et la réussir. »

Cet effort passionné, je souhaite que vous le tentiez afin de de réaliser enfin la promotion de ces hommes que l'Afrique nous confie. Mais tentez le vôtre, monsieur le ministre de l'intérieur, et songez que, au delà des préoccupations que peuvent donner à vos services toutes les mésaventures d'une loi électorale congénitalement mal venue ou les scandales policiers auxquels on a fait allusion tout à l'heure, il y a là un problème non seulement social, mais économique et politique qu'il faut absolument résoudre dans l'intérêt de la métropole et de l'Afrique du Nord. (*Applaudissements.*)

Je veux ajouter autre chose, et je m'excuse d'infliger à mes collègues un exposé qui, fait par un sénateur de la Seine, peut paraître curieux. Je viens de parler des Nord-Africains — il est vrai qu'il y a beaucoup de Nord-Africains dans la Seine — et je vais maintenant vous parler des départements d'outre-mer. Mon dessein n'est point de me substituer à mes collègues de ces départements; je veux simplement apporter ma modeste contribution à leurs interventions en faveur de départements trop souvent négligés ou incompris en raison de leur éloignement, et je pense devoir, en cette circonstance, ajouter mon témoignage à leurs légitimes revendications.

Le 12 mars 1946, les commissions des territoires d'outre-mer et de la Constitution de l'Assemblée constituante décidèrent l'intégration des quatre vieilles colonies de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Guyane et de la Réunion dans le système administratif métropolitain. Deux jours plus tard, était votée à l'unanimité la loi, promulguée le 19 mars 1946, qui abolissait le régime colonial périmé, resté immodifié depuis 1870, et érigeait ces territoires en départements français. Cette assimilation sanctionnait un état de fait, ratifiait la volonté quasi générale des populations de ces régions, mais, surtout, définissait un objectif politique, économique et humain, à savoir l'homogénéisation ici et là des conditions de vie, des droits individuels et sociaux, des institutions, considérées comme relais efficaces pour la promotion du bien-être. La voie pour atteindre cette fin, opportunément et justement placée en vedette, était dans la mise en œuvre opiniâtre d'une solidarité plus directe, plus précise et plus stricte que par le passé entre la France métropolitaine et la France d'outre-mer, « le fort portant le faible ».

Ainsi, l'assimilation n'était pas seulement un fait, voire une régularisation, mais encore et d'abord une politique.

Or, après cinq années, cette politique est près de se solder — j'ai un très grand regret à le dire — par un échec.

L'échec n'est certainement pas définitif. Tout peut encore être sauvé, mais il n'est que temps. La patience des populations des départements d'outre-mer a été mise à une lourde épreuve.

Notre insistance en cette matière peut lasser l'attention de certains de nos collègues (*Dénégations*), mais le prix de l'attachement de ces quatre départements ne justifie-t-il pas nos interventions, même ennuyeuses, à la tribune de cette assemblée ?

M. Marc Rucart. Les vôtres ne sont jamais ennuyeuses et nous vous écoutons tous avec un grand intérêt. (*Vifs applaudissements.*)

Mme Devaud. Elles s'efforcent surtout d'être sincères et persuasives. (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

M. Lodéon. Voulez-vous me permettre, madame, de vous interrompre ?

Mme Devaud. Je vous en prie, mon cher collègue.

M. le président. La parole est à M. Lodéon, avec l'autorisation de l'orateur.

M. Lodéon. Je n'hésite pas à intervenir tout de suite pour vous remercier des paroles sympathiques que vous venez de nous faire entendre en faveur des nos départements. Dans chaque intervention votre autorité, votre talent et votre cœur nous offrent une collaboration très affectueuse que nous saluons avec gratitude. Je suis persuadé qu'à force de répétitions nous obtiendrons satisfaction. Nous vous rendons grâce parce que nous sommes convaincus qu'on vous écoute plus attentivement que d'autres collègues. C'est pourquoi nous vous remercions infiniment de votre sollicitude et nous sommes de cœur avec vous. (*Applaudissements.*)

Mme Eboué. Voulez-vous me permettre de vous interrompre aussi ?

Mme Devaud. Volontiers.

M. le président. La parole est à Mme Eboué, avec l'autorisation de l'orateur.

Mme Eboué. Je voudrais vous remercier, en mon nom personnel et au nom de tout mon pays, pour tout ce que vous venez de dire. Au nom de tous les Guadeloupéens, au nom de tous les Guyanais, puisque Guyanaise moi-même, je consens très bien à ce que vous disiez ce que nous ressentons. On vous écoutera certainement mieux que nous car vous n'êtes pas originaire de l'un des départements d'outre-mer. Vous avez exprimé avec une telle acuité tout ce que nous vivons, tout ce que nous sentons, qu'il n'est pas possible que le Gouvernement continue à ignorer tout ce que nous faisons et ce que nous voulons devenir.

Je vous en remercie infiniment et je demande à M. le ministre de l'intérieur, puisque c'est sur son ministère que repose toute notre armature, de ne pas faire la sourde oreille et, avec M. le ministre du budget, de répondre aux sollicitations de ceux qui sont écrasés par des impôts que nous ne connaissions pas et qui sont nés de l'assimilation.

Beaucoup de nos compatriotes demandent à leurs parlementaires de déposer une proposition de loi tendant au retour à l'ancien système. Nous ne pouvons pas nous déjuger. Je demande au Gouvernement de faire en sorte que bientôt on reconnaisse que nous avions raison lorsque nous réclamions l'assimilation.

M. Jules Olivier. Madame Devaud, m'autorisez-vous à vous interrompre à mon tour ?

Mme Devaud. Je vous en prie.

M. le président. La parole est à M. Olivier avec l'autorisation de l'orateur.

M. Jules Olivier. Je remercie Mme Devaud de me permettre de prononcer quelques mots et de me donner l'occasion de faire une mise au point.

Il est certain que l'assimilation de la Réunion à un département n'a pas répondu aux espérances qui étaient fondées sur elle par toute une population, et il faut reconnaître aussi que cette population, quoi qu'on en dise, n'est pas connue des dirigeants. Nous nous trouvons quelquefois en présence non pas de maladresses, mais de fautes graves.

Je ne veux, pour confirmer ce que j'avance, que donner lecture de quelques lignes écrites dans un journal, *France-Soir* le 9 mars, après la visite amicale, paraît-il, du ministre de la France d'outre-mer à la Réunion: « La Réunion, dit le journaliste, c'est le département dans lequel 8.000 blancs deshérités pratiquent l'inceste et vivent séparés du monde. Une journée à la Réunion peut faire tourner la tête, pas toujours dans le bon sens, car il y a le rhum qui coule comme l'eau d'une source

intarissable. Il suffit de savoir que 260.000 Réunionnais consomment près de deux millions de litres de rhum par an pour admettre l'effrayant pourcentage de *minus habens* et de dégénérés ».

Voilà comment on juge une population au patriotisme ardent, uns population qui a le culte de la famille, et dont le cœur généreux a toujours battu pour la France. Et ce journaliste accompagnait la visite ministérielle. Alors, ou bien le ministre a eu connaissance de ces propos et n'a rien dit, et alors je l'accuse; ou bien il n'en a pas eu connaissance et alors il n'a pas fait son devoir.

Quoi qu'il en soit, je proteste violemment contre cet écrit calomnieux, car c'est une honte. Cette population réunionnaise a conservé intacte toutes les belles qualités de la race française. Il faut voir comment chez nos créoles se développent et s'affirment le sentiment de la famille et le sentiment de la patrie. La Réunion! Mais ses poètes, ses généraux, ses amiraux, ses pionniers de l'aviation, inscrivent leur nom en letrres d'or sur le livre de la France. Et on traite les Réunionnais de *minus habens* et de dégénérés!

On va même plus loin, on les accuse d'inceste. On ose insinuer et je m'excuse: « Le père couche avec la fille; le frère avec la sœur ». Et ce triste journaliste ajoute même que quelqu'un lui a montré un enfant qui était le fils de sa sœur. C'est une horreur! Cet article constitue une ignominie. Et le ministre n'a rien dit et le député qui l'avait invité n'a pas protesté.

Cette population douloureusement blessée se replie sur elle-même.

Voilà pourquoi elle est justifiée de penser ce que disait le chef polonais le soir de la bataille qu'il avait perdue, en constatant que désormais sa patrie était anéantie: « Dieu est trop haut, la France est trop loin ». Et j'ajoute le Gouvernement, qui ne veut pas nous connaître malgré tous nos appels, qui nous laisse insulter. (*Applaudissements.*)

M. Vauthier. Madame Devaud, voulez-vous me permettre également de présenter une observation ?

Mme Devaud. Je vous en prie.

M. le président. La parole est à M. Vauthier.

M. Vauthier. Madame et chère collègue, je voudrais à mon tour joindre mes remerciements à ceux que vous venez d'entendre et je veux souligner aussi que de tous les bords de cette Assemblée vos paroles si émouvantes et si vraies ont reçu l'approbation qu'elles méritent.

Mais, puisque nous parlons finances et puisque nous parlons budget, qu'il me soit permis, mesdames, messieurs, faisant suite à ce que vient de vous dire mon collègue, M. Olivier, qui représente comme moi la Réunion, de vous rappeler que, des quatre nouveaux départements, la Réunion est certainement le plus défavorisé. Défavorisé d'abord, parce que vous-même, madame, vous n'y êtes pas allée. (*Applaudissements.*)

Les trois assemblées qui ont envoyé des missions aux nouveaux département des Antilles, n'ont pas daigné envoyer à la Réunion des ambassadeurs objectifs comme vous. Personne du ministère de l'intérieur n'est venu à la Réunion en mission officielle pour étudier et voir vraiment ce qu'il y avait à faire.

Par contre, il est dommage alors que, quand nous étions colonie, nous n'avons jamais reçu la visite de M. le ministre de la France d'outre-mer, de voir ce ministre de la France d'outre-mer arriver chez nous pendant que nous sommes département, tout simplement pour nous répondre: « Vos problèmes ne me touchent nullement ».

Nous pourrions évidemment lui parler de la solidarité ministérielle, mais je préfère justement m'adresser à M. le secrétaire d'Etat à l'intérieur et lui dire: cette solidarité ministérielle vous fait un devoir de vous élever avec cette indignation, que vous devez partager avec nous, contre de pareilles calomnies, contre de pareils gaspillages car tout de même, si l'on invoque cette raison de l'éloignement pour ne pas envoyer des enquêteurs aussi compréhensifs que notre collègue Mme Devaud, pourquoi envoyer dans le département de la Réunion le ministre de la France d'outre-mer et des journalistes qui viennent répandre sur notre compte les calomnies que vous avez entendues ?

A lire cet article, la Réunion ne serait que le pays de l'inceste. Deux cent soixante mille habitants constituant la population totale boiraient deux millions de litres de rhum. C'est vraiment du gaspillage que de payer des voyages à des journalistes pour dire de pareilles inepties.

M. Gatuing. De quel journal s'agit-il ? De quel journaliste ?

M. Vauthier. C'est M. Dariel, journaliste de *France-Soir*, qui, le 9 mars dernier, a écrit cet article sous le titre: « Le carnet de route de Jean-Loup Dariel, envoyé spécial de *France-Soir* » et seul journaliste à accompagner M. le ministre Mitterrand.

Il y aurait une sérieuse économie à réaliser — puisque nous sommes sur les questions budgétaires — en ne permettant pas que les crédits soient gaspillés pour que la population réunionnaise si française, ainsi que vous avez bien voulu le dire, madame, soit insultée « gratuitement ». (*Applaudissements.*)

Mme Devaud. Je reprends donc mon intervention que j'aurais voulue brève, en remerciant d'abord très vivement mes chers collègues des départements d'outre-mer de leur aimable bienveillance à mon endroit. Excusez-moi de retenir votre attention quelques instants encore.

Je vous ai dit que cette assimilation risquait de se solder par un échec qui serait d'autant plus grave que la réforme était, à l'origine, très vivement souhaitée et très impatiemment attendue, que le climat social outre-mer comme la conjoncture internationale donneraient un relief spécial et une particulière gravité aux « illusions perdues » et aux ressentiments qu'elles suscitent.

Nos collègues vous ont dit, mieux que je ne l'avais fait, que, si l'assimilation est à la veille d'être dénoncée comme un leurre, si le malaise va croissant, cela vient au fond à ce que le changement de statut n'a apporté que de dérisoires et formelles modifications à une situation de fait qui est allée en s'aggravant. Seules ont été affectées les couches les plus superficielles de la vie publique des anciennes colonies. Des droits ont été affirmés qui restent vides de substance, dans le temps où des charges nouvelles se font jour, qui étaient autrefois inconnues. La marge est trop grande entre les promesses ou l'attente et une réalisation. Par surcroît, une suite malheureuse de maladresses psychologiques a été commise dans la mise en place des nouveaux cadres administratifs et légaux.

Des services ont changé de main ou ont été créés, dont les fonctions sont réduites ou nulles, faute de moyens.

Surtout, l'ordre d'extension des institutions métropolitaines est critiquable. Alors que, par exemple — et nos collègues de ces départements vous l'on dit suffisamment — le régime fiscal y était brutalement ajusté, toutes les mesures d'ordre social voyaient leur application retardée de jour en jour, en même temps que l'élaboration et l'engagement du programme d'équipement tardaitent, quand sa teneur et sa portée n'en étaient pas menacées.

Sans doute l'assimilation ne se décrète-t-elle pas du jour au lendemain dans des territoires que séparent des milliers de kilomètres, la diversité des conditions naturelles et une extrême inégalité des développements économiques.

Mais la difficulté existait dès l'origine, et la politique est l'art de naviguer entre les écueils que l'on a décelés.

A cet égard, je voudrais présenter en terminant trois remarques et, dans le cadre de ce débat, une suggestion.

Et d'abord, l'assimilation a été acquise en 1946 dans une perspective de décentralisation présentement écartée ou oubliée.

Je rappelais il y a deux ans que, pour la métropole, l'existence d'une France tropicale a la valeur d'une rupture historique. L'assimilation de territoires hétérogènes n'est pas compatible avec le repliement sur soi d'un corps politique caractérisé par une concentration et une centralisation extrêmes valables pour un territoire restreint, groupé et uniforme.

La réussite de l'expérience des départements d'outre-mer dépend largement de la solution que donnera la France aux problèmes de sa propre administration.

Car la France d'outre-mer ne peut être, ainsi qu'il ressort essentiellement des débats de l'Assemblée constituante, qu'une France déconcentrée administrativement et décentralisée.

C'est la condition première pour dépasser l'interprétation rigide et dangereuse du principe d'assimilation, pour que soit respectée la spécificité et assurée une relative et suffisante autonomie des nouveaux départements.

Par assimilation, d'autre part, on entendrait supprimer tout écran perturbateur ou déformant entre les départements d'outre-mer et la métropole, supprimer tout retard ou aménagement politique ou arbitraire dans l'application de la loi générale.

Or, le nouveau régime se traduit sur place, par un énervement de l'autorité de l'instance administrative suprême; dans la métropole, par la dispersion, l'éparpillement et la dilution des responsabilités entre une multitude de services qui ne manquent certes pas de bonne volonté ni de compétence mais sans lien ni principes d'action communs, sans même de possibilités d'informations rapides et exactes!

L'assimilation est une entreprise délicate qui exige, au sommet, une véritable coordination, une unité de direction, une longue patience et une suffisante imagination dans la promo-

tion d'une politique de longue haleine. Cela d'autant plus que l'assimilation, en définitive, devrait essentiellement se définir par une action continue et efficace sur l'infrastructure matérielle de la société, action qui soit capable d'amener l'activité économique et sociale, les conditions de vie et de travail, de production et d'échanges au niveau de celles d'un département similaire de la métropole.

A ce titre, le gage de l'assimilation est moins dans quelques transformations administratives que dans la poursuite délibérée et l'exécution rapide d'un important effort d'équipement économique et social. Des crédits du F. I. D. O. M. dépend en partie le succès de la loi du 19 mars!

Encore importe-t-il de prévoir un animateur de cette tâche importante, de confier à une personnalité ayant la confiance du Parlement et travaillant en collaboration avec ses collègues du Gouvernement, autorité et responsabilité en la matière.

Aussi reprendrai-je la suggestion formulée dans notre rapport d'information, également émise par quelques conseillers de l'Union française et surtout par les conseils généraux des quatre nouveaux départements, de création provisoire d'un secrétariat d'Etat aux départements d'outre-mer rattaché de préférence à la présidence du conseil. Sa mission serait de centraliser des données actuellement éparses ou inexistantes, de coordonner l'action des divers services ministériels compétents, d'animer, d'orienter et de suivre la politique d'assimilation.

Cette mission, je le répète, serait transitoire, mais sa durée excéderait notablement celle de la conférence interministérielle puis du service de coordination, jadis rattaché à un ministère d'Etat, puis à la présidence du conseil, dont l'objet était seulement d'assurer l'extension aux nouveaux départements de la législation métropolitaine dont le fonctionnement donne satisfaction aux représentants des populations intéressées, mais dont l'action fut limitée aux préliminaires de l'assimilation.

Une telle création ne pourrait-elle d'ailleurs être le prélude d'une sorte de redistribution géographique, fonctionnelle et raisonnable, entre les départements ministériels, de toutes les affaires concernant les diverses parties de l'Union française ?

Je ne voudrais pas, monsieur le ministre de l'intérieur, que vous puissiez supposer un seul instant que je veuille priver le ministre de l'intérieur d'un certain nombre de ses prérogatives. Il ne s'agit pas de cela, mais bien, après une sorte de stage probatoire nécessaire, de permettre aux quatre nouveaux départements de rentrer tout naturellement dans le giron du ministère de l'intérieur.

Ainsi, loin de déposséder votre département, je veux simplement, monsieur le ministre, lui permettre de travailler d'une façon rationnelle au service de l'intérêt général dans la métropole et dans les territoires d'outre-mer, c'est-à-dire dans toute l'Union française. (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

M. le président. Six orateurs sont encore inscrits dans la discussion générale; le prochain orateur est M. Georges Marrane avec qui je viens de prendre contact et qui en a pour une cinquantaine de minutes. M. Marrane est à la disposition du Conseil pour parler soit maintenant, soit à la reprise de séance.

Je ne crois pas que nous puissions terminer ce débat ce soir à moins de siéger toute la nuit. Peut-être le Conseil acceptera-t-il de suspendre la séance maintenant pour la reprendre à vingt et une heures jusqu'à minuit moins quelques minutes, la suite du débat, y compris la discussion des nombreux amendements qui parviennent à la présidence, étant renvoyée à jeudi après-midi. Il vaut mieux prévoir dès maintenant le déroulement du débat.

M. Héline. Pourquoi ne pas continuer demain?

M. le président. Vous savez que le mercredi est réservé aux réunions de commissions.

Mme Devaud. L'ordre du jour de jeudi n'est pas chargé. Je crois, monsieur le président, que votre proposition est tout à fait judicieuse.

M. le rapporteur. Nous sommes d'accord.

M. le président. Nous pourrions certainement en terminer dans la séance de jeudi après-midi.

Si vous êtes d'accord, nous pourrions suspendre la séance jusqu'à vingt et une heures et, à minuit, renvoyer la suite du débat à jeudi après-midi. (*Assentiment.*)

La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à dix-huit heures cinquante minutes, est reprise à vingt et une heures vingt minutes sous la présidence de M. Kalb.*)

PRESIDENCE DE M. KALB, vice-président.

M. le président. La séance est reprise.

Le Conseil reprend la discussion du projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1951 (intérieur).

Dans la suite de la discussion générale, la parole est à M. Marrane.

M. Marrane. Mesdames, messieurs, nous discutons le budget du ministère de l'intérieur à une époque où se déroulent de grandes grèves revendicatives rendues indispensables pour que les travailleurs obtiennent des salaires leur permettant, en travaillant, d'assurer ce qui est nécessaire à leur famille.

Dès le début de cette intervention, je tiens à adresser notre salut fraternel et à assurer de l'appui sans réserve du groupe communiste tous les ouvriers, employés et cadres de la R.A.T.P., de la S.N.C.F., du Gaz et d'Electricité de France, du bâtiment, de la métallurgie, des arsenaux (*Applaudissements à l'extrême gauche.*) et des fonctionnaires de tous grades qui ont été ou sont contraints à la grève par le Gouvernement pour obtenir de celui-ci un relèvement des salaires compensant, en partie, la hausse résultant de la politique de soumission gouvernementale aux exigences des milliardaires américains. (*Nouveaux applaudissements à l'extrême gauche.*)

Nous protestons énergiquement contre le retard apporté par le Gouvernement à donner satisfaction à leurs légitimes revendications, retard qui ,en ce qui concerne la R.A.T.P., a causé et cause encore un grand préjudice à la population et à l'économie de la région parisienne. Nous protestons contre les actes du Gouvernement qui viole la Constitution et la légalité en décidant, avec l'appui des ministres socialistes, la réquisition des grévistes et en utilisant l'armée pour jouer le rôle de briseurs de grève malgré les campagnes effrénées de mensonge et de calomnie par la presse et la radio marshallisées, l'unité réalisée à la base parmi les travailleurs de toutes tendances n'a pu être entamée tant est tenace la volonté de vaincre, donnée par la légitimité de leur cause. Malgré les ordres américains de blocage de salaires, le Gouvernement a dû accorder des augmentations de salaires et de traitements bien insuffisantes certes, mais qui ont permis aux travailleurs d'apprécier la puissance de leur action unitaire. Grâce au maintien de leur union, ils feront encore reculer le Gouvernement sur sa volonté de frapper les grévistes. Il est certain qu'ils pourront, à bref délai, obtenir des améliorations pour compenser les hausses nouvelles de prix décidées par le Gouvernement. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Le rapport de M. Masteau souligne que le total du budget se monte à 62.300 millions, laissant apparaître une économie de 2 milliards et demi, mais ce n'est qu'une apparence puisque les 13 milliards de dépenses pour la gendarmerie, figurant dans le budget de 1950, ont été transférés au budget de la défense nationale.

Ainsi, comme l'ont établi nos amis Cristofol et Waldeck L'Huillier à l'Assemblée nationale, les chiffres de ce budget soulignent l'effort du Gouvernement vers des méthodes fascistes. Alors qu'en 1947, 17 milliards de francs, sur les 33 que comportait le budget de l'intérieur, étaient réservés aux collectivités locales, en 1950, la part de ces dernières était tombée à 5 p. 100, soit 3.200 millions sur 64 milliards de francs et il est évident que le pourcentage va se trouver, cette année, encore réduit.

Plus encore que les années précédentes, le budget de l'intérieur de 1951 présente bien les caractéristiques d'un budget policier.

L'augmentation des dépenses de police n'a pas pour but essentiel la répression du banditisme, qui trouve à la sûreté nationale des complicités scandaleuses. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Les crédits du budget de l'intérieur sont surtout destinés à la répression contre le peuple, contre les travailleurs, contre les grévistes, contre les paysans qui s'opposent aux saisies, contre les partisans de la paix qui combattent patriotiquement le réarmement de l'Allemagne et la politique des fauteurs de guerre. La moitié au moins du budget, soit plus de 30 milliards, sont consacrés aux diverses polices, les compagnies républicaines dites de sécurité étant particulièrement favorisées.

Dans la réduction des crédits impartis à la police, il est envisagé la suppression de 2.500 emplois, en contre-partie de la création de dix compagnies de C. R. S., ces compagnies étant surtout destinées au matraquage des travailleurs ou des parti-

sans de la paix et à la nouvelle milice dite: défense en surface, chère à M. Jules Moch, ministre socialiste.

Ainsi que l'a dit M. Queuille à l'Assemblée nationale, l'objet essentiel du Gouvernement est de maintenir l'ordre public. Il a ajouté:

« Nous avons profité du dépôt de certains projets qui intéressent particulièrement la défense nationale et l'organisation de la défense en surface, pour demander que l'on envisage la création de nouvelles compagnies républicaines de sécurité. »

Il est vraiment curieux que M. le ministre de l'intérieur puisse affirmer qu'il doit maintenir l'ordre public, alors qu'au cours des derniers scandales qui ont été révélés, il a pris la défense des dirigeants de la sûreté nationale qui étaient compromis pour avoir protégé des gangsters et il a confirmé sa défense des policiers compromis devant le Conseil de la République, cet après-midi.

Faut-il rappeler que l'affaire des chéquards et les agissements d'un Roger Peyré protégé par Jules Moch, et décoré, et dont la protection continue sans doute puisque, malgré sa demande, la commission parlementaire d'enquête n'a jamais obtenu l'extradition de Peyré ni le jugement des personnalités compromises; la compromission également du directeur de la sûreté nationale, M. Bertaux, dans l'affaire des bijoux de la Bégum, les révélations de M. Valantin, directeur de la police judiciaire, et le discours si documenté prononcé cet après-midi par M. Marc Rucart, discours qui tenait plutôt d'un réquisitoire que d'une marque de confiance à l'égard du Gouvernement, n'ont pas altéré la confiance de M. le ministre de l'intérieur dans la direction de la sûreté. Et ce M. Bertaux utilise la confiance et la complicité de M. Queuille pour éliminer de la police tous ceux qui ont pris une part efficace à la résistance.

D'ailleurs, il n'a pas été possible non plus de connaître la vérité sur l'affaire des bons d'Arras et sur les mesures prises contre le juge d'instruction, M. Delattre, que le Gouvernement a trouvé sans doute trop impartial. Cet après-midi, quand M. le président du conseil nous disait qu'il fallait attendre les décisions du juge d'instruction chargé d'enquêter sur les accusations de M. Valantin, on aurait pu poser la question: quand le juge d'instruction apportera-t-il les conclusions à cette instruction ? Est-ce que le Gouvernement, comme dans l'affaire Delattre, n'est pas intervenu pour retarder l'instruction contre M. Bertaux ?

M. le président du conseil. Le Gouvernement n'intervient jamais dans les affaires de justice. (*Sourires à l'extrême gauche.*)

M. Marrane. Monsieur le président du conseil, je ne crois pas que les grévistes de la régie autonome des transports parisiens accordent la moindre confiance à votre déclaration.

Ainsi, cette politique dite de sûreté sous la direction du Gouvernement c'est la protection et la mansuétude vis-à-vis des gangsters et des trafiquants. Par contre, ce sont les brutalités, les arrestations arbitraires des travailleurs, des grévistes, des partisans de la paix, des déportés que l'on « passe à tabac », que l'on traîne devant les tribunaux et que l'on condamne d'une façon révoltante pour violences à agents.

M. Souquière. Et là, l'instruction va vite !

M. Marrane. J'allais le dire, monsieur Souquière.

Dans tous ces cas, le ministère de la justice n'a besoin ni d'information, ni d'enquête.

M. le président du conseil. Parce qu'il y a flagrant délit !

M. Marrane. Dans la discussion du budget de l'intérieur à l'Assemblée nationale, il a été à plusieurs reprises question de réduire les subventions aux communes sous prétexte que le Parlement a décidé, lors du vote de la loi sur le réarmement, de faire 25 milliards d'économie. Mais la création de ces nouvelles compagnies républicaines de sécurité illustre l'aggravation de la politique tendant à acculer à la misère ces masses paysannes car, comme les Etats-Unis, et suivant les instructions des milliardaires américains, le Gouvernement s'efforce systématiquement de réduire la capacité d'achat des salariés.

S'il consent de faibles augmentations de salaires pour compenser l'augmentation du coût de la vie, il agit pour les reprendre rapidement en décidant de nouvelles hausses comme il vient de le faire, pour le charbon, le gaz, l'électricité, l'essence, le pain et les transports. L'augmentation des dépenses de guerre, des dépenses de police a pour conséquence inévitable l'augmentation du coût de la vie.

C'est d'ailleurs la politique constante du Gouvernement puisqu'il augmente chaque année les impôts, les tarifs des transports, du gaz et de l'électricité et le taux du loyer deux fois par an, sans qu'il se préoccupe d'assurer une hausse correspondante des salaires, mais cette politique de répression, d'aggravation de la misère des classes laborieuses est accompagnée de campagnes de mensonges dans les journaux, et à la radio, pour empêcher le peuple de connaître la vérité.

C'est ainsi que le Gouvernement a interdit la circulation, la mise en vente et la distribution de publications soviétiques: *L'Union soviétique, La Littérature soviétique, Femmes soviétiques*, et même le journal satirique *Krocodil*, par un décret du 27 décembre 1950. Il a également interdit illégalement les organisations démocratiques internationales, la Fédération syndicale mondiale, la Fédération démocratique internationale des femmes et la Fédération mondiale de la jeunesse démocratique, interdictions d'ailleurs parfaitement stupides et puériles, puisque ces interdictions n'empêcheront pas en quoi que ce soit l'activité et l'essor de ces organisations démocratiques internationales. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Ainsi, comme l'a souligné notre camarade Grenier à l'Assemblée nationale, votre décret est une violation à la fois de la Constitution française et de la Déclaration des droits de l'homme votée par l'Organisation des Nations unies. Il est utile de faire la constatation en cette circonstance que le Gouvernement actuel est déjà plus réactionnaire que celui de Georges Bonnet qui, malgré les engagements pris devant Ribbentrop en juillet 1939, n'avait pas osé interdire l'*U. R. S. S. en construction*, ni le journal satirique le *Krocodil*.

En fait, le ministère de l'intérieur est devenu une succursale de la commission des activités antiaméricaines. C'est sans doute une des raisons pour lesquelles le directeur de la sûreté nationale protège les gangsters, car c'est l'introduction en France des mœurs américaines.

M. Léger. Parlez-nous de l'affaire Pronnier !

M. Dutoit. Quand vous voudrez !

M. Marrane. Vous avez peur de la vérité, et vous ne voulez pas que les mensonges de la presse antisoviétique puissent être réfutés par une simple information sur l'Union soviétique. Par contre, vous tolérez la pose d'affiches calomnieuses par lesquelles un soi-disant mouvement « Paix et Liberté », financé à la fois par les fonds secrets du Gouvernement et par l'ambassade des Etats-Unis à Paris, se livre à une campagne si violemment anticommuniste et antisoviétique, une campagne tellement grotesque qu'elle nous rappelle celle de l'homme au couteau entre les dents.

A ce sujet, cette officine de préparation à la guerre a diffusé un tract à des milliers d'exemplaires concernant le maire d'Ivry; ce tract tend à opposer les déclarations de notre camarade Maurice Thorez — auquel de cette tribune nous adressons nos vœux de rapide guérison (*Applaudissements à l'extrême gauche*) — faisant étalage des réalisations municipales, avec le fait qu'il y a des taudis à Ivry. Or, s'il est vrai que l'office d'habitations d'Ivry a fait construire plus de 1.000 logements, il est vrai aussi que c'est très insuffisant, qu'il reste en souffrance 3.000 demandes de logement d'habitants d'Ivry, et que, malgré nos démarches réitérées, nous ne parvenons pas à obtenir les crédits nécessaires à la construction de 500 logements décidée par le conseil d'administration.

Vous, Gouvernement, voulez empêcher que la vérité soit connue, mais vous faites pis encore: vous interdisez les manifestations; vous avez mobilisé 10.000 policiers contre les patriotes et les résistants qui se sont dressés, lors de la venue du général Eisenhower, contre le réarmement de l'Allemagne. Vous avez fait procéder à des milliers d'arrestations préventives en reprenant la tactique du préfet de police Chiappe. Pour tenter de justifier cette mobilisation contre les patriotes, contre les « Partisans de la paix » qui s'opposent avec raison au réarmement de l'Allemagne, vous avez déclaré à la séance du 13 février « qu'ayant connu dans le passé les dures épreuves de la guerre 1914-1918 et 1939-1945, nous pensons que tout doit être fait pour sauver la paix, mais tant qu'il existera des armées qui font que la France peut être vulnérable tout devra être fait aussi pour éviter à la France les pires malheurs. » Vous avez ajouté: « Nous ne voulons pas être envahis à nouveau. »

Il est vraiment révoltant de constater que, pour tenter de justifier le réarmement des impérialistes allemands, vous utilisez comme argument le fait qu'ils nous ont envahis trois fois en soixante-quinze ans.

En ce qui concerne la justification des violences de la police lors de la manifestation contre le général Eisenhower, vous vous êtes permis de falsifier l'histoire. Vous avez, en effet, déclaré que la police méritait des éloges pour la façon dont

elle a maintenu l'ordre avenue des Champs-Elysées, le jour où « un général aurait dû être accueilli en libérateur revenu dans une capitale qu'il avait libérée sans qu'elle connaisse les ruines que la libération a accumulées dans d'autres cités ».

Or, s'il est vrai que nos alliés, les armées soviétiques, anglaises et américaines, ont, dans leur lutte contre les hitlériens, facilité la libération de Paris, il n'en est pas moins vrai que c'est grâce à l'insurrection parisienne, l'héroïsme du peuple de Paris et de ses combattants, presque sans armes contre les troupes de l'homme de confiance d'Hitler, von Choltitz, que Paris a été sauvé. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Baratgin. C'est de la légende!

M. Marrane. Ce n'est pas de la légende. Je ne sais pas si vous étiez là; moi j'y étais !

M. Léger. Vous n'étiez pas le seul! Entre autres, il y avait Leclerc! Vous l'oubliez!

M. Marrane. Je n'oublie pas Leclerc, je dis seulement que c'est le peuple de Paris qui s'est battu à l'appel du comité parisien de libération et du Conseil national de la résistance, pendant cinq jours, et qui a obligé les boches de von Choltitz à capituler, avant même que le général Eisenhower et le général de Gaulle arrivent à Paris. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Vous avez également interdit la manifestation nationale des internés et déportés contre la venue à Paris des généraux nazis Speidel et Henzinquer. Dans toutes ces circonstances, vous n'avez rien respecté, ni les déportés, ni les femmes, ni les veuves, ni les mères de fusillés. Vous les avez fait matraquer et vous avez, après, prétendu qu'il n'y avait pas beaucoup de déportés à cette manifestation patriotique.

Un de mes adjoints, M. Prunières, a été matraqué avec une telle violence qu'il a eu dix points de suture sur la tête et qu'il a dû rester alité pendant huit jours. C'est vrai, il n'avait pas été déporté. Il avait seulement été prisonnier pendant cinq ans, et il ne tient pas du tout à recommencer!

La vérité, c'est que vous êtes devenus les protecteurs des nazis. Vous faites arracher les affiches qui protestent contre le réarmement de l'Allemagne,

Vous n'avez pas honte de faire venir les généraux hitlériens à Paris et il est question que le Gouvernement prépare la venue d'Adenauer. Pourtant, il est établi définitivement que la Wehrmacht s'est déshonorée, ainsi que l'a rappelé si justement, à l'Assemblée nationale, M. Charles Serre.

L'interdiction des manifestations des déportés a d'ailleurs été prise en vertu d'un décret-loi de 1935 signé Laval. Vous avez des prédécesseurs dont vous ne pouvez pas beaucoup vous réclamer pour défendre votre honneur.

Tous ces actes établissent votre mépris du peuple, votre mépris de la Constitution, votre mépris de la République, votre mépris de la sécurité de la France. Votre police dirigée par les complices des gangsters multiplie les arrestations illégales qui provoquent les protestations des personnalités politiques de toutes tendances. C'est ainsi qu'à l'Assemblée nationale M. Ramarony, le défenseur de la grande propriété bâtie, a lui-même protesté contre ces méthodes. Le conseil de l'ordre des médecins a également protesté et une revue médicale française a posé cette question précise: « Police française ou gestapo ? »

Notre camarade Ouzoulias, conseiller municipal de Paris, a été insulté et matraqué odieusement, bien qu'il soit un héros de la résistance et, pour comble, ce qui prouve bien l'indépendance de votre justice, il a été condamné pour violences à agents.

Vous avez d'ailleurs donné des ordres spéciaux pour le matraquage des parlementaires. J'ai personnellement été frappé lors de la manifestation contre la venue du général Eisenhower. Vous faites matraquer les journalistes, même ceux qui, chaque jour, soutiennent votre politique antifrançaise puisqu'un journaliste de *France-Soir*, deux de *Paris-Presse*, un de *France-Presse* et un de *Figaro* ont été également matraqués lors de la manifestation dont je viens de parler. D'ailleurs c'est toute votre politique, et notre camarade Auguste Lecœur, secrétaire du parti, a fait la démonstration de vos méthodes de provocation dans plusieurs articles de *l'Humanité*.

Loin de maintenir l'ordre, non seulement vous vous livrez à des actes de provocation, mais vous couvrez les raids des groupes de combat du R. P. F., ainsi que l'a établi mon ami Barel à l'Assemblée nationale.

Votre attitude est d'ailleurs contradictoire. Quand il s'agit de prendre des sanctions contre les saboteurs, les chéquards, vous répondez, à M. Delahoutre par exemple, que le ministère de l'intérieur a le devoir de ne pas agir avec légèreté quand il s'agit de condamner quelqu'un. Vous avez utilisé des arguments identiques en ce qui concerne le protecteur de gangsters M. Bertaux. En effet, dans de telles circonstances, vous ne vous pressez pas; mais, quand il s'agit d'arrêter les travailleurs en grève et de les faire condamner, comme à Villerupt; quand il s'agit de faire matraquer les déportés, les partisans de la paix, vous êtes beaucoup plus pressé. Quand il s'agit d'arrêter au petit jour, comme du temps de la Gestapo, en violation de la loi, les républicains espagnols qui ont lutté, qui ont été emprisonnés, qui ont été torturés pour la libération de notre patrie, alors vous êtes beaucoup plus pressé, vous les faites arrêter sans enquête, sans jugement, et vous les faites déporter, sans ressources, sans même leur assurer un logis, et vous les condamnez ainsi à la résidence forcée en Corse ou en Algérie.

D'ailleurs, les gouvernements tchécoslovaque, polonais et hongrois ont informé le Gouvernement français qu'ils étaient prêts à accueillir ces déportés espagnols. Il y a déjà de cela plusieurs semaines, et le Gouvernement français n'a pas encore pris la peine de répondre à cette offre.

M. le président du conseil. Le Gouvernement a demandé l'avis des intéressés. Il est prêt à leur donner satisfaction.

Avant de les diriger sur la Corse ou sur l'Algérie, il leur avait offert déjà de les envoyer dans une démocratie de leur choix. Ils ont refusé. (*Sourires.*)

M. Marrane. Il n'en est pas moins vrai que, lorsqu'il s'agit des gangsters, il faut que vous preniez toutes vos précautions, que vous fassiez des enquêtes, lesquelles durent des mois et des années, comme dans cette affaire que vous a indiquée cet après-midi M. Marc Rucart, celle des généraux, des chéquards. Au contraire, lorsqu'il s'agit des républicains espagnols qui ont lutté contre les nazis, qui se sont battus pour défendre l'indépendance de la France, vous allez très vite!

Le ministère de l'intérieur organise en Algérie, à la Martinique, à la Guadeloupe, des élections truquées, et notre camarade Jacques Duclos a eu bien raison de dire que « votre police était pourrie ».

Quand vous vous occupez des travailleurs nord-africains, c'est, pour le Gouvernement comme pour le patronat, une occasion de les exploiter encore plus que les Français. Vous faites d'ailleurs pour eux comme pour les Français, vous interdisez leurs réunions et vous exercez la répression contre eux quand ils veulent protester contre vos méthodes de violation des libertés, en procédant à des arrestations préventives, comme vous l'avez encore fait il y a quelques jours.

Vous prétendez défendre l'ordre et la propreté. La vérité, c'est que vous voulez empêcher la libre expression des opinions. Vous violez la démocratie, les libertés, comme vous y avez déjà contribué en juillet 1940 en ne votant pas contre Pétain.

D'ailleurs, l'action néfaste du Gouvernement s'exerce également contre les libertés municipales. Vous vous opposez systématiquement au vote de la loi municipale prévue par la Constitution, ainsi qu'à la réforme des finances locales et au vote de la loi sur le statut du personnel communal. Vous faites introduire, depuis sa création, des modifications annuelles aux règles de répartition de la taxe locale, et cela même, comme en 1951, lorsque l'année est déjà en cours. Vous maintenez dans le département de la Seine un régime de répartition si stupide qu'il ne trouve aucun défenseur.

Lorsque nous rappelons ces faits, vous tentez de reporter votre carence sur l'Assemblée nationale, mais quand l'Assemblée nationale prend des décisions qui ne vous conviennent pas, le Gouvernement multiplie les manœuvres pour saboter les décisions du Parlement.

L'exemple de la subvention d'intérêt général attribuée aux communes par la loi de septembre 1941 illustre vos méthodes. C'est au mépris de la loi que, pour l'année 1950, les crédits nécessaires à l'attribution de cette subvention communale ont été prélevés sur le fonds national de péréquation. Malgré les votes de l'Assemblée nationale et du Conseil de la République, les crédits se montant à 3.790 millions n'avaient pas été prévus dans le budget du ministère de l'intérieur pour l'année 1951. Une lettre du bureau de l'association des maires de France, adressée au président du conseil et au ministre du budget, a protesté contre la lettre rectificative n° 12049 prévoyant la suppression de la subvention d'intérêt général attribuée par l'Etat aux collectivités locales par la loi du 14 septembre 1941. Il est, d'ailleurs, à noter que cette participation de l'Etat n'atteignait que le quinzième des dépenses d'intérêt général assumées par les communes en ses lieu et place.

Il a fallu de nouvelles décisions du Parlement pour que le Gouvernement introduise une nouvelle lettre rectificative, en incorporant ces crédits dans le budget du ministère de l'intérieur, ainsi que l'ont rappelé à cette tribune nos rapporteurs, MM. Masteau et Le Basser. Ces dépenses ont donc été inscrites au chapitre 5020. Mais le ministère des finances ne s'incline pas pour autant. Voici maintenant que, pour la réduction de 25 milliards des crédits civils, il a prévu de réduire de moitié la subvention de 3.790 millions. Ainsi, le Gouvernement marshallisé donne d'une main et reprend de l'autre.

D'ailleurs, l'attitude du ministère de l'intérieur envers les collectivité locales tend à réduire leur autonomie et à limiter leurs ressources budgétaires. Aux compressions de budget s'ajoute l'impossibilité d'emprunt. Pour donner un exemple, il m'a fallu deux années pour obtenir des autorités de tutelle l'approbation de construction d'un gymnase qui a été doté, l'année dernière, en plus de cette approbation, d'une subvention de 7 millions et demi...

M. Dulin. De quoi vous plaignez-vous ?

M. Marrane. ...mais il m'est maintenant impossible d'obtenir de la caisse des dépôts et consignations ou des caisses d'épargne l'emprunt nécessaire à la réalisation de ce projet, dont, je le répète, il m'a fallu deux années pour obtenir l'approbation.

Et voici que le Gouvernement a encore trouvé un nouveau moyen pour le pompage à son profit des finances communales. Le receveur central des finances a réclamé directement au receveur municipal d'Ivry le remboursement d'avances de 4 millions et demi consenties par l'Etat en 1942 et 1943.

La même réclamation a, d'ailleurs, été adressée à la plupart des communes de la Seine qui ont unanimement protesté. Or, ces avances avaient toujours été considérées comme des subventions. Depuis la libération, elles n'avaient jamais figuré dans le budget communal et aucune des municipalités de banlieue n'avaient reçu à ce sujet d'observations des autorités de tutelle.

Les dépenses de police et des pompiers dans le département de la Seine sont imposées par la préfecture. Les coefficients de ces dépenses, comparativement à l'avant-guerre, sont énormes. Les maires de la Seine ayant refusé d'inscrire dans leur budget...

M. Dulin. Ils sont bien payés, d'ailleurs, les maires de la Seine.

M. Marrane. Pas trop! Ils devraient faire comme les employés de la régie autonome des transports parisiens et ceux de la société nationale des chemins de fer français: se mettre en grève!

M. Dulin. Cela permettrait d'en nommer d'autres. (*Sourires.*)

M. Marrane. C'est une autre histoire. Je crois que la population changera plus rapidement de maires en Charente-Maritime, que dans la Seine. (*Sourires.*)

Les maires de la Seine ayant refusé d'inscrire dans leur budget une somme supérieure au coefficient 10 pour les dépenses sur lesquelles ils n'ont aucun contrôle, le préfet a opéré le mandatement d'office sur les trésoreries communales. Je vous donne un exemple de la politique d'économie du Gouvernement: à Ivry en 1939, les dépenses d'incendie figuraient pour un peu moins de 20.000 francs au budget; en 1950, il nous est réclamé par l'autorité de tutelle la somme de 3.674.307 francs; le coefficient atteint donc 183.

Mais les loyers payés par les pompiers de Paris pour les logements qu'ils occupent constituent le record du cynisme. C'est l'administration préfectorale elle-même qui fixe la valeur locative des locaux communaux occupés par les pompiers et qui fixe elle-même également la participation communale pour ces dépenses de location, et l'on assiste à un spectacle vraiment inattendu: par exemple, en 1947, il nous a été attribué, sans que nous ayons eu à formuler la moindre opinion, 16.000 francs pour le loyer des locaux occupés par les sapeurs-pompiers de Paris, mais il nous a été réclamé 30.000 francs pour la participation aux dépenses des locaux communaux utilisés par les pompiers de Paris, si bien que la part de la ville d'Ivry dépasse le prix de location qui lui est attribué.

J'ajoute que cette dépense vient en complément du contingent qui nous est imposé. J'ai l'impression que, si on laissait aux locataires le soin de fixer le taux du local qu'ils occupent, il y aurait, évidemment, moins de réclamations de leur part pour l'augmentation des loyers.

Devant de tels faits, chacun conviendra que la tutelle de la préfecture de la Seine est orientée pour contraindre les communes au désordre des finances locales.

Vous vous opposez, d'ailleurs, à la possibilité d'embauchage du personnel ainsi que je l'ai déjà établi à cette tribune, non seulement dans les communes, mais même dans les organismes d'habitations à loyer modéré. Lorsqu'un emploi est vacant, l'obligation est imposée de s'adresser au centre des emplois réservés. Mais, lorsque le candidat adressé à la commune se révèle inapte, vous prétendez obliger les maires à le conserver comme stagiaire pendant un an ou à le faire passer au conseil de discipline, ce qui est contraire aux statuts du personnel.

Enfin, vous intervenez illégalement dans l'administration des communes. C'est ainsi que vous avez envoyé des ordres aux préfets interdisant l'inscription sur les mairies des mots d'ordre contre le réarmement de l'Allemagne. Vous avez fait arracher ces mots d'ordre sur la mairie d'Oradour-sur-Glane et j'ai reçu, il y a quelques jours, du préfet fasciste de la Seine, une mise en demeure d'enlever un calicot à la mairie, alors qu'il n'y était déjà plus.

Il portait ces simples mots: « 503 Ivryens ont été victimes des nazis! Dites non au réarmement de l'Allemagne! ».

C'est maintenant un crime de lèse-majesté que de rappeler le nombre d'habitants de ma commune qui ont été tués par les nazis. Le préfet m'indique que ma responsabilité personnelle est engagée. D'autre part, vous m'avez fait envoyer une lettre par le préfet de la Seine m'informant qu'un employé communal avait été arrêté lors de la manifestation contre le général Eisenhower le 24 janvier 1951 et me demandant la suite que j'avais donnée à cette affaire, notamment en application des dispositions arrêtées en conseil de cabinet du 22 janvier 1951 et, éventuellement, des indications contenues dans l'instruction du 12 janvier 1950.

Vous nous demandez de violer la liberté d'opinion en frappant des employés communaux qui n'ont commis aucune faute de service, simplement parce qu'ils ne pensent pas comme le Gouvernement. Vous violez ainsi la Constitution qui prévoit, dans son préambule, que nul ne peut être lésé dans son emploi ou son travail en raison de ses origines, de ses opinions ou de ses croyances.

Que ce soit pour les mots d'ordre décidés par le conseil municipal d'Ivry afin d'être apposés sur les locaux communaux ou que ce soit votre intention de prendre des sanctions contre des employés communaux qui, en dehors de leur service, agissent selon leur liberté de citoyen, je vous répondrai tout simplement que le maire d'Ivry n'a pas été élu par le Gouvernement. Je n'accepterai jamais d'être le représentant d'un gouvernement de dictature. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Dulin. Attendons!

M. Marrane. Je n'ai d'ordres à recevoir que de la population d'Ivry qui m'a fait confiance. (*Nouveaux applaudissements sur les mêmes bancs.*)

M. Primet. Très bien!

M. Marrane. Et celle-ci sait que, depuis vingt-cinq ans que je suis maire, je n'ai jamais pris de sanctions contre un employé communal pour ses opinions politiques ou ses croyances religieuses.

Mais je proteste encore énergiquement contre la violation systématique de ces libertés communales, contre votre prétention de limiter les droits d'un citoyen, fût-il employé communal, de manifester comme il lui convient et surtout en dehors de ses heures de travail. Je proteste également contre la suspension illégale des sept maires des communes de la banlieue de Paris. Le Gouvernement actuel protège les gangsters et fait libérer les traîtres et les collaborateurs.

Comme l'a justement indiqué notre camarade Jacques Duclos à l'Assemblée nationale, l'injustice la plus criante vient s'ajouter à la misère croissante des masses populaires. Le fasciste Bardèche a été acquitté et l'ancien ministre du traître Pétain, Chasseigne, a été libéré; mais vous faites maintenir en prison des patriotes comme Miquel Grant, Moreau et Stéphan, qui ont lutté héroïquement pour la libération de la France.

Dimanche dernier, en conclusion d'un meeting splendide tenu à Melun, une délégation comprenant cinq parlementaires a été désignée pour aller rendre visite à ces patriotes injustement emprisonnés. Les C. R. S., en faveur desquels vous demandez des crédits supplémentaires, nous ont interdit l'approche de la prison. Le commissaire de police nous a informés que le préfet de Seine-et-Marne lui avait indiqué par radio qu'il nous fallait une autorisation du garde des sceaux, mais que les

femmes de Moreau et Stéphan étaient autorisées à voir leurs maris. Nous nous sommes rendus à la préfecture, mais nous n'avons pu être reçus par le préfet, sans doute en raison des ordres ministériels.

Vos préfets manifestent maintenant vis-à-vis des parlementaires et du régime républicain un mépris grandissant qui rappelle chaque année un peu plus le régime de Vichy. Au nom des anciens F.T.P.F., F.F.I., de tous les adhérents du Secours populaire français, de tous les membres du comité Miquel Grant, je pose la question au Gouvernement: « Quand allez-vous libérer les patriotes emprisonnés ? Quand allez-vous amnistier Miquel Grant, Moreau, Stéphan, héros de la lutte contre les hitlériens, arbitrairement condamnés ? »

Les illégalités commises par le Gouvernement contre les anciens F.T.P.F. et F.F.I., contre les déportés, les combattants de la paix, les libertés communales, vous les appliquez haineusement contre les travailleurs en grève. Vous avez utilisé les soldats pour remplacer les grévistes, pour tenter de briser la grève de la R.A.T.P., du gaz et de l'électricité. Vous avez essayé, sans succès, de diviser les grévistes et de dresser la population contre eux.

Tous les honnêtes gens réprouvent ces procédés et les condamnent. C'est ainsi que les juges du tribunal correctionnel de Lyon ont acquitté quatre cheminots ayant refusé de tenir compte de vos ordres de réquisition. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Le Gouvernement de réaction a voulu imiter Aristide Briand qui prononça la réquisition des cheminots en 1910. Tous les députés socialistes étaient unanimes à cette époque à protester contre l'attitude de Briand, mais voici que, maintenant, c'est dans un Gouvernement qui comprend des ministres socialistes que ces violations ont lieu, non seulement contre les cheminots, mais contre les grévistes de la R.A.T.P.

Mais toutes vos manœuvres, toutes vos illégalités ont été vaines. Elles se sont brisées sur l'esprit d'unité des travailleurs. Elles établissent, une fois de plus, votre mépris de la Constitution et des lois. Elles démontrent votre haine du peuple. Elles prouvent que votre politique de soumission aux oligarchies financières américaines est condamnée par tous les travailleurs français, que vous voulez affamer, eux et leurs enfants.

Votre budget de l'intérieur exprime la politique de répression du Gouvernement pour poursuivre la guerre au Viet-Nam, en Corée, et intensifier la préparation de la guerre contre l'Union soviétique.

Les communistes dans les assemblées et dans le pays agiront pour que se produisent au plus vite les changements nécessaires, pour accorder satisfaction aux revendications légitimes des travailleurs et pour assurer la victoire de la paix et de l'indépendance nationale.

Pour toutes ces raisons et contre la livraison par le Gouvernement actuel de parties de territoire français à l'occupant américain, le groupe communiste condamne dans son ensemble le budget de l'intérieur. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Brizard.

M. Brizard. Mes chers collègues, puisqu'à l'occasion du budget de l'intérieur M. Marrane vient de faire l'apologie des grévistes, moi, à l'occasion de ce budget, je viens, au nom de mes amis, faire la déclaration suivante:

« Le groupe des républicains indépendants tient à adresser ses remerciements et un hommage unanime à tous ceux et celles qui, ouvriers, employés, fonctionnaires, travailleurs de toutes catégories, ont continué à travailler et à tenir leur poste malgré les difficultés créées par la grève des transports. Leur geste de patriotisme raisonné a permis que soit évitée la paralysie totale de la vie de la Nation.

« Les républicains indépendants estiment que, si légitimes qu'elles puissent être, les revendications des services publics ne doivent, en aucun cas, provoquer l'arrêt de ces services, car les pertes de recettes, chiffrées à des centaines de millions par jour (*Interruptions à l'extrême gauche*), durcissent forcément la décision des dirigeants de ces services et de l'État lui-même qui est obligé de faire appel à de nouveaux impôts, subis directement ou indirectement par chaque citoyen, afin de combler les déficits provoqués.

M. Cayrou. Il faut faire comme en Russie.

M. Brizard. « Le groupe tient à adresser également ses remerciements particuliers à tous les militaires, dont beaucoup ont été privés de leur permission de Pâques pour assurer les services de secours, à tous les automobilistes qui, bénévolement, ont fait le transport en commun, en un mot, à tous ceux qui ont permis que la foule des étrangers venus pour les vacances ait pu retrouver, malgré tout, le visage accueillant de la France. » (*Applaudissements à droite, au centre et sur plusieurs bancs à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. de Villoutreys.

M. de Villoutreys. Monsieur le ministre, mes chers collègues, l'objet de ma modeste intervention est d'attirer l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la manière dont est calculée la taxe sur les prestations frappant les tracteurs agricoles. Cette taxe est basée sur la puissance des tracteurs exprimée en chevaux. Or, quelque surprenant que cela paraisse, la puissance fiscale des tracteurs agricoles n'est pas déterminée mathématiquement. Elle est laissée à l'arbitraire le plus large: d'abord à l'estimation des constructeurs, ensuite au bon plaisir du fisc. C'est ainsi qu'un tracteur Renault catalogué 24 CV, est imposé pour 18 CV, tandis qu'un M.A.P. 25 CV, sensiblement de même puissance que le précédent, ne paye que pour 6 CV. Si l'on considère, en outre, que la définition du cheval-vapeur n'est pas la même à l'étranger qu'en France, on constate que nous sommes en pleine confusion.

Cette fantaisie présente de nombreux inconvénients. D'abord, la ristourne sur la consommation de carburant a été fixée forfaitairement par cheval-vapeur. Comme les tracteurs n'ont pas de puissance officiellement déterminée, la ristourne en question, sur le calcul de laquelle beaucoup de critiques ont été présentées, est versée d'une façon arbitraire. Mais cela est en dehors de l'objet de nos débats d'aujourd'hui.

J'ai dit, tout à l'heure, que la taxe des prestations, taxe communale, donc de la compétence de M. le ministre de l'intérieur, était assise sur la puissance des tracteurs, puissance elle-même fixée de la manière la plus arbitraire; j'en ai donné des exemples, j'en ai d'autres dans ce dossier. Dans le département que j'ai l'honneur de représenter, chaque cheval-vapeur d'automobile ou de tracteur est taxé à 120 francs par jour de prestation. La plupart des communes ont voté cinq jours de prestation, ce qui fait 600 francs par cheval-vapeur. On voit tout de suite la nécessité de fixer très exactement la puissance fiscale des véhicules à moteur, sans quoi deux tracteurs analogues continueront à payer comme aujourd'hui l'un 10.800 francs, l'autre 3.600 francs, pour reprendre les exemples que j'ai cités il y a un instant.

Je me suis attelé à ce problème il y a dix-huit mois et aucune solution n'est encore à l'horizon. Comme je suis atteint de cette maladie que j'appelle chez moi persévérance et chez les autres entêtement, je ne perds pas courage et je saisis l'occasion qui m'est offerte aujourd'hui d'en parler directement au ministre de l'intérieur, qui se trouve être, par un heureux concours de circonstances, président du conseil des ministres, car plusieurs départements ministériels sont intéressés: il faut que leurs travaux soient coordonnés.

J'ai dit que la question était de la compétence du ministère de l'intérieur. C'est donc à lui que j'ai posé d'abord la question, en septembre 1949. S'agissant d'un problème technique, le ministre des travaux publics a été saisi pour étude. Sa conclusion ne m'a nullement donné satisfaction: il a estimé le problème insoluble et s'est retourné vers le ministère de l'intérieur pour lui suggérer de calculer sur d'autres bases la taxe de prestation frappant les tracteurs agricoles. Or je demande simplement ceci: que l'on établisse une formule donnant, en fonction de certains paramètres, une puissance fiscale qui peut d'ailleurs n'avoir qu'un rapport assez éloigné avec la puissance réelle, la puissance absolue. Celle-ci est, paraît-il, impossible à déterminer, puisqu'il faut considérer soit la puissance au crochet, soit la puissance à la poulie. Ce qu'il faut, c'est une puissance fiscale relative pouvant servir à comparer la puissance des tracteurs de façon que la taxe des prestations soit égale pour des tracteurs analogues. Je n'en demande pas plus.

Or un tel résultat pourra être obtenu si l'on établit une formule semblable à celle bien connue du service des mines, où interviennent comme paramètres la cylindrée et le régime, et qui donne la puissance fiscale des voitures de tourisme et des camions, telle qu'elle figure sur la carte grise. Une constante de plus devra être fixée dans le cas d'un diesel ou d'un moteur à allumage, d'un moteur à deux ou à quatre temps, consommant de l'essence, du gas oil ou tel autre carburant. Mes collègues techniciens seront certainement d'accord avec moi pour considérer qu'il n'y a là aucune impossibilité, mot qui sonne mal à nos oreilles.

Je ferai grâce à l'Assemblée du volumineux échange de lettres qu'a motivé cette question. Comme celle-ci paraissait, il y a quelques mois, s'embourber définitivement par l'effet de

cette loi d'inertie qui gouverne tout l'univers et n'épargne même pas l'administration française, j'ai saisi le président du conseil de l'époque. Celui-ci m'a répondu fort courtoisement. Nous étions en novembre 1950. J'ai répété ma question en février, en demandant que l'on m'indiquât l'organisme, le comité, la commission, que sais-je ? saisi du dossier pour étude. Car on obtient parfois de meilleurs résultats par des contacts personnels avec les hauts fonctionnaires, que par une correspondance officielle. Je n'ai pas eu de réponse. Je renouvelle aujourd'hui ma demande pour que M. le président du conseil invite le ministre de l'intérieur à relancer son collègue des travaux publics et qu'on sorte enfin de cette impasse, car les protestations des agriculteurs se font de plus en plus vives devant un état de fait qui engendre de choquantes injustices fiscales. (*Applaudissements à droite, au centre et à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Léo Hamon.

M. Léo Hamon. Mesdames, messieurs, je remercie les collègues qui ont bien voulu s'insérer entre l'intervention de M. Marrane et la mienne, car, sans eux, j'aurais eu l'impression de faire descendre le débat d'un façon bien pénible pour moi-même.

Je n'ai en effet pas l'intention d'évoquer, à propos du budget du ministère de l'intérieur, toutes les vastes questions qui ont, tout à l'heure, été soulevées par celui qu'on me permettra d'appeler mon vieux complice de clandestinité, M. Marrane. M. Marrane a, tout à l'heure, à propos du budget du ministère de l'intérieur, fait le procès de l'ensemble de la politique du Gouvernement. Vous m'excuserez de dire que, même lorsque le ministre de l'intérieur est le président du conseil, il n'est pas responsable de tous les actes de ses collègues.

M. Dulin. Heureusement !

M. Léo Hamon. A moi aussi, il arrive de faire des réflexions. Je pense ainsi que M. le ministre des affaires étrangères, avant de recevoir le chancelier Adenauer à Paris, se sera assuré que ce chef de gouvernement étranger a bien désavoué ceux de ses subordonnés qui ont cru devoir souhaiter la bienvenue sur le territoire allemand à un criminel de guerre justement condamné, qui avait sévi sur une partie du Nord de la France. Mais ces observations ne sauraient s'adresser à M. le ministre de l'intérieur qui, quelles que soient les circonstances dans lesquelles des étrangers franchissent la frontière française, est obligé d'assurer l'ordre, tout l'ordre, rien que l'ordre.

Ramenant par conséquent le débat beaucoup moins haut, je voudrais, monsieur le président du conseil, ministre de l'intérieur, et monsieur le secrétaire d'Etat à l'intérieur, limiter mes questions aux problèmes techniques de la marche de ce département ministériel, dont ceux qui le connaissent savent la complexité.

En premier lieu, je demanderai ce que devient l'inspection générale des services administratifs. Au cours de débats antérieurs que nous avons eus ici à propos du budget du ministère de l'intérieur, nous nous sommes demandé quel était l'avenir de ce corps qui était un corps d'élite. En particulier ne convenait-il pas de donner à ce personnel, dont vous connaissez, monsieur le président, la haute qualité, toute sa compétence et toute son étendue en faisant bien ressortir que ce personnel était « l'inspection générale des services administratifs » établie près le ministère de l'intérieur certes, mais non point limitée pour autant à ce seul ministère ? Vers quelle solution vous êtes-vous orienté et tenez-vous toujours — parce que, à la suite des différents votes, je pense que cela mérite d'être réaffirmé — tenez-vous toujours à l'idée d'une inspection à compétence vaste, étendue ? J'ai lu dans quelques-uns des documents d'une autre assemblée que l'inspection du ministère de l'intérieur avait peut-être perdu un peu de son intérêt depuis que chacun des ministères s'était constitué une inspection technique. Pour ma part, je regretterais, monsieur le président, cette fragmentation excessive des inspections, et au moment où l'école nationale d'administration, conformément aux idées très justement et très fortement exprimées par notre collègue Michel Debré, tend à créer un corps d'administrateurs polyvalents, semblables à leurs collègues britanniques, et capables d'appliquer leur compétence et leur haute culture à différentes activités administratives particulières, je regretterais une fragmentation et une spécialisation excessives d'un haut corps de contrôle d'administration.

En tout cas, ce n'est pas parce que les autres ministères commencent à avoir leur inspection que le ministère de l'intérieur, qui a la plus ancienne, devrait renoncer à la sienne.

J'aimerais vous voir dire ce que sont vos buts à propos de ce corps. Je pense qu'il sera maintenu. Laissez-moi exprimer le souhait de vous voir dégager une doctrine générale de l'inspection administrative.

Pour traiter une autre question concernant ce que l'on a appelé, d'un de ces noms barbares à la mode, les I. G. A. M. E., je me suis un peu étonné de la suppression des traitements des préfets adjoints aux I. G. A. M. E.

Vous savez, monsieur le président, que dans des cas de plus en plus nombreux, les I. G. A. M. E. sont en même temps des préfets en poste et jusqu'à présent ces préfets en poste avaient auprès d'eux un préfet adjoint, qui n'était pas le préfet en titre, mais qui s'occupait plus particulièrement du département chef-lieu, afin de laisser à l'I. G. A. M. E. sa liberté d'esprit et de temps pour la pluralité de départements qu'il avait à embrasser. En raison de la suppression d'un certain nombre de préfets adjoints, j'aimerais, monsieur le président, vous voir préciser vos vues sur l'avenir de l'institution I. G. A. M. E., sur le parti que vous comptez en tirer. Votre prédécesseur s'est jadis demandé si l'institution devait évoluer vers ce que j'appellerai les inspecteurs généraux volants de l'administration, c'est-à-dire les I. G. A. M. E. sans affectation départementale particulière, ou s'il fallait, au contraire, surajouter les fonctions d'I. G. A. M. E. à celles de préfet en place. Avez-vous pu, au vu d'une expérience plus longue, faire votre choix ? En tout cas, prenez-vous les mesures nécessaires pour que les I. G. A. M. E., même lorsqu'ils ont un poste territorial, aient la liberté d'esprit et le temps nécessaires pour pouvoir exercer leurs fonctions de coordination ?

Je voudrais aussi dire à M. le rapporteur de la commission des finances que le Parisien que je suis le loue — je vous ai dit, monsieur le rapporteur, que je ne vous critiquerai pas — d'avoir supprimé ou tout au moins réduit l'abattement indicatif effectué sur les crédits de la préfecture de police. Je vous en loue parce que — je voudrais dire cela à nos collègues de province — contrairement à ce que l'on croit, le budget de la préfecture de police, même lorsqu'il est voté par les Assemblées parisiennes, n'échappe pas pour autant à la tutelle, au contrôle du pouvoir central. Le rapporteur général du budget de la ville de Paris que je me souviens d'avoir été sait quel contrôle, je ne dirai pas tâtillon, mais minutieux, rigoureux, est exercé par des personnes que je reconnais ici, sur les décisions municipales en sorte que, même lorsque les assemblées parisiennes votent, c'est encore le ministère de l'intérieur qui contrôle, et d'une manière qui doit rassurer nos collègues représentant les départements de province, sur la rigueur des comptes de la préfecture de police.

Délaissant ces points particuliers, je voudrais à présent aborder brièvement les problèmes techniques de la police française. Je ne parlerai pas des questions de personnes, je ne parlerai pas de sujets sur lesquels j'ai entendu développer une documentation impressionnante et que je n'ai pas, pour ma part, le privilège de posséder; mais je croirais manquer à un devoir de franchise et de vérité en ne disant pas que M. le directeur de la sûreté nationale, dont j'ignore l'activité à propos des faits qui ont été relevés à cette tribune, que M. Bertaux a été un résistant magnifique que j'ai eu le privilège de connaître à Toulouse et qu'il me plaît de saluer encore.

M. le président du conseil. Très bien !

M. Léo Hamon. Je voudrais dire, parce que ce serait un manque de loyauté de le taire alors qu'un homme est attaqué, que si j'ignore le détail des activités qui ont été évoquées ici, je connais, pour y avoir participé, le détail de l'activité de M. Bertaux, à Toulouse, en 1940 et 1941, ainsi qu'au moment où il a été traîné de camp en camp, à l'époque de Vichy.

Depuis ce temps, je n'ai revu M. Bertaux qu'une fois. J'ai rencontré alors un homme qui m'a paru être demeuré de vie matériellement modeste; ceci aussi, je tenais à l'affirmer. Je regrette de le faire en l'absence de ceux qui l'ont critiqué, mais M. Maranne, auquel ses amis voudront bien rapporter ce que je dis, M. Maranne qui, en 1941-1942, a été le courageux résistant, le courageux patriote que j'ai connu et pratiqué alors avec des souvenirs que je n'oublie pas, M. Maranne a trop bien connu l'ensemble de notre résistance dans cette région, pour ne pas savoir le rôle qu'y a joué un homme qui n'était pas alors le protecteur des gangsters, mais au contraire celui que personne ne protégeait contre les risques qu'il prenait.

Je m'excuse de cette digression, que j'ai voulu faire pour témoigner de la vérité. Je viens maintenant à des questions proprement techniques. Les compressions de personnel que

vous avez opérées, monsieur le président du conseil, ont abouti, par le mécanisme de manipulations d'effectifs que je ne veux pas étudier en détail pour ne pas allonger cet exposé, les compressions, dis-je, ont abouti à développer de nouvelles forces de police, les compagnies républicaines de sécurité (C. R. S. pour employer l'expression commune), au détriment des corps urbains de police.

Dans l'ensemble, vous avez réduit les corps urbain de police de 2 à 3.000 unités, peu importe les dizaines, tandis que la réduction était beaucoup moins sensible sur les C. R. S. Tout se passe comme s'il se produisait un glissement de l'ancienne police des corps urbains à la police des compagnies républicaines de sécurité.

Ceci pose un problème technique de police sur lequel je me permets d'attirer votre attention. Certes, je n'ignore pas que les C. R. S. sont une police plus mobile, mieux outillé techniquement, une police mieux équipée — la police des « coups durs », passez-moi l'expression vulgaire. Sa mobilité lui permet d'être moins nombreuse en un endroit parce qu'elle peut plus vite se déplacer entre plusieurs points. Mais je veux, à cette tribune du conseil des communes, rappeler les services que rendaient les corps de police urbains; on ne pourra pas les remplacer par les compagnies républicaines de sécurité qui, n'ayant pas le même enracinement local, ne pourront procurer le même habile, coutumier et insensible maintien de l'ordre.

Qu'on ne s'étonne pas de voir un élu parisien évoquer ces problèmes de police locale. Quand nous défendons, monsieur le président du conseil, en dehors de toute guerre des polices, bien entendu, les privilèges et les franchises de la police parisienne, c'est parce que nous pensons que, pour maintenir l'ordre public dans une ville comme la nôtre, il faut un corps de gardiens de la paix que leur pratique, leur existence journalière, leur style de vie habituent à s'accorder avec une population dont il contient d'autant plus facilement les écarts qu'il en connait mieux la vie et le tempérament.

Ce qui vaut, mes chers collègues, pour Paris, vaut bien entendu pour chacune des communes, petites ou grandes, que vous avez l'honneur et la charge d'administrer.

L'agent, membre du corps de police urbain, connait la population locale; en dehors de tout casier judiciaire, et par une expérience humaine qui, je l'espère, sera longtemps dans notre pays préférée à tout fichier administratif, il sait quel est le mauvais garçon, il sait aussi quel est celui qui, pour avoir une tête un peu forte, est cependant incapable de certains actes; cet agent, dans certaines circonstances, remplira un office discret et efficace, dont le remplacement ne saurait être demandé à la compagnie républicaine de sécurité.

M. Georges Laffargue. Il y a, monsieur Hamon, des compagnies antirépublicaines d'insécurité contre lesquelles les compagnies républicaines de sécurité ont justement pour mission de nous protéger.

M. Léon Hamon. Monsieur Laffargue, vos interruptions sont toujours extrêmement utiles, car elles permettent de préciser sa pensée et de découvrir les horizons qu'on aurait pu avoir la légèreté d'oublier!

Je dirai donc, puisque vous m'en fournissez l'occasion, qu'il ne faudrait pas nous installer dans une perspective catastrophique de persécution et de guerre civile dont, Dieu merci, notre pays n'a pas besoin. Je prêcherai, quant à moi, jusqu'au bout le droit à la tranquillité d'esprit, à la sérénité, et le refus de la France de se laisser entraîner par des psychoses de guerre imminente que l'événement dément.

Faisons l'application de ces maximes, même en matière intérieure; prenons, certes, les précautions nécessaires; ayons des forces d'une mobilité suffisante contre les compagnies que vous baptisez si ingénieusement, mais n'oublions pas qu'il n'y a pas que des perspectives catastrophiques, qu'il n'y a pas que des éventualités extrêmes. Il y a cela, certes, mais il y a aussi la vie quotidienne. Monsieur le président du conseil, vous qui êtes le maire d'une petite commune, souvenez-vous, et vous vous en souvenez certainement, de tout ce que peut faire, sans sanction, une police qui tire sa force de persuasion et d'intimidation de sa connaissance même de la vie locale.

Je ne voudrais pas, cependant, paraître indifférent aux questions de modernisation, ni paraître conservateur, même en matière de police; laissez-moi donc vous demander si, à propos des compagnies républicaines de sécurité, à propos de cet aspect plus moderne de la police dont je demande qu'il ne soit pas exagéré, mais dont je reconnais l'intérêt, vous avez également abordé et suffisamment retenu l'importance d'une modernisation du matériel et singulièrement du matériel de déplacement.

Dans la note dont votre prédécesseur a inauguré la tradition, que je vous remercie d'avoir maintenue par une mise à jour extrêmement utile pour le parlementaire ignorant qui cherche à comprendre ce qu'il vote, dans cette note, j'aimerais voir apparaître davantage, à l'avenir, l'importance de l'effort concernant le matériel. Je voudrais que les éléments donnés dans les prochains et nombreux budgets que vous nous présenterez, fassent apparaître quelle a été la portée de l'effort de modernisation et comment, par exemple, le parc automobile, les moyens radiophoniques de transmission se trouvent augmentés, comment vous faites, mieux que de l'entretien, du perfectionnement.

Il me reste encore à poser deux questions; l'une est de commandement. Votre prédécesseur a institué, et vous avez continué l'institution, ce que l'on appelle les C. A. T. I. Comment concevez-vous l'administration des C. A. T. I. ? Entendez-vous maintenir à la tête de ces organismes des chefs, des commandants distincts des administrateurs, par une séparation analogue à celle de l'intendant et du chef militaire dans l'armée, ou bien envisagez-vous de faire de plus en plus des C. A. T. I., des centres dans lesquels les fonctions administratives et de commandement seront réunies sur la même tête ? Je pense que l'institution des C. A. T. I. doit être maintenue, quelle doit être imbriquée dans l'ensemble de l'implantation du ministère de l'intérieur. Mais je crois aussi que le dernier mot, en matière d'utilisation de la police, ne doit pas appartenir aux techniciens, quelque éminents qu'ils soient, mais à l'administrateur général, au préfet, ou à l'adjoint du préfet. L'administrateur doit avoir auprès de lui tous les auxiliaires de la police et les techniciens nécessaires. Mais c'est lui qui doit avoir le dernier mot dans l'utilisation des différents corps spécialisés.

Et ceci m'amène, avant de quitter les questions de commandement, à vous demander de faire préciser les conditions d'emploi de la gendarmerie. Certes, on a obtenu que soit fixée la dévolution de la gendarmerie; la charge de sa dépense budgétaire a changé de ministère, libérant une victime pour en faire une autre.

Mais avez-vous aussi prévu, monsieur le président, les mesures nécessaires pour que le ministère de l'intérieur, et plus particulièrement les préfets, aient la disposition effective et immédiate de la gendarmerie, et pour que la procédure de réquisition, d'emploi de la gendarmerie, dans les circonstances où celle-ci peut s'avérer nécessaire, se trouve simplifiée, facilitée et accélérée; en d'autres termes, si la réunion, dans un même ministère, de corps différents, correspond à la réunion effective, dans les mêmes mains, des possibilités pratiques de commandement rapide et immédiat.

Les assurances que vous nous donnerez ici n'auront pas à dissiper des inquiétudes qui n'existent pas, mais apporteront un complément de précisions dont je me réjouirai, pour ma part.

La dernière question que j'aborde maintenant avant de quitter la tribune est celle du statut des personnels de police. La loi votée il y a deux ans à présent et portant abolition du droit de grève dans la police, a prévu pour elle un statut de la police. Elle a prévu que la police, avec toutes les adaptations particulières nécessaires, bénéficierait, je ne dis pas de la lettre du statut des fonctionnaires — il ne peut pas être transposé tel quel — mais de ses principes et de son inspiration générale.

Où en sont à cet égard les démarches de votre département pour que paraisse ce statut de la police ? Quel champ ouvrira-t-il aux commissions qui assurent la coopération de ce personnel et de l'administration ? Ainsi que vous le savez, il y a des commissions paritaires, des commissions techniques et j'ai parfaitement concience, je le répète, que ce qui vaut pour une administration normale ne peut pas être transposé tel quel pour une administration aux règles bien spéciales. Je voudrais donc vous voir préciser ici la doctrine suivant laquelle vous comptez précisément transposer en cette matière spéciale les principes généraux du statut des fonctionnaires.

Qu'il me soit permis de terminer ce chapitre du personnel en vous demandant s'il est bien nécessaire d'ouvrir outre-mer des concours pour recruter de nouveaux agents de police, dans le temps où vous en licenciez un certain nombre dans la métropole, et s'il n'est pas possible d'étudier plus précisément, dans les nouveaux emplois que vous êtes conduits à créer, des possibilités de « recasement » pour ces fonctionnaires modestes mais persévérants qui ne méritent pas, je le dis en votre présence, monsieur Marrane, l'excès d'indignité dont on voudrait parfois les accabler.

Nous n'oublions pas que, dans le temps où nous travaillions en commun — ainsi que je le rappelais tout à l'heure — nous

faisions le plus grand appel à la police patriote que nous trouvions présente à nos appels.

M. Marrane. Ce sont ceux-là qui sont chassés maintenant par le Gouvernement!

M. Léo Hamon. Monsieur Marrane, nous avons trouvé en ces temps tellement de policiers qui répondaient à notre appel que la puissance des ministres ici présents serait insuffisante pour les chasser tous. Ayant ainsi, monsieur le président du conseil — excusez-m'en — tracé des limites à votre puissance matérielle, je me permets de vous demander de nous préciser, à propos des différentes questions que j'ai évoquées tout à l'heure, la doctrine par laquelle vous comptez mener le ministère de l'intérieur à l'accomplissement des grandes tâches qui demeurent les siennes. (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

M. le président. Quelqu'un demande-t-il encore la parole dans la discussion générale ?

M. Vauthier. Je la demande, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. Vauthier.

M. Vauthier. Mesdames, messieurs, dans cette discussion générale, j'interviens, ainsi que vous pouvez le deviner, en faveur du département d'outre-mer que je représente, celui de la Réunion. J'ai entendu tout à l'heure notre collègue Mme Eboué dire à l'adresse de Mme Devaud: «Certainement vous serez mieux entendue que nous, représentants des départements d'outre-mer ».

J'en accepte l'augure, mais vous me permettrez, monsieur le ministre de l'intérieur, de vous entretenir, à l'occasion du budget de l'intérieur, des principaux problèmes que pose l'assimilation des départements d'outre-mer. Ces problèmes, vous le savez, sont d'ordre législatif et d'ordre administratif. En ce qui concerne les problèmes d'ordre législatif, leurs données sont déterminées par l'article 2 de la loi du 19 mars 1946, modifiée à deux reprises, et qui porte que tous les textes métropolitains antérieurs à la loi du 19 mars 1946 seront étendus par voie de décrets simples aux départements d'outre-mer, et par l'article 73 de la Constitution qui établit l'identité du régime législatif entre les départements d'outre-mer et les départements métropolitains

Ainsi, depuis l'entrée en vigueur de la Constitution, toutes les lois votées dans la métropole sont automatiquement applicables à la Réunion, à moins qu'il n'en soit disposé autrement dans le texte même desdites lois.

Eh bien! dans la phase que nous venons de vivre, mesdames, messieurs, ce qui importait surtout, c'était l'extension aux départements d'outre-mer de la législature et de la réglementation métropolitaines.

Réaliser l'assimilation, n'était-ce pas d'abord cela ? On peut reprocher à certains ministères d'avoir attendu le dernier moment pour étendre des textes mal adaptés aux circonstances locales. On peut reprocher en tous cas à la plupart des ministères de n'avoir presque jamais consulté, pour l'élaboration de ces textes, ni les chefs compétents des services locaux, ni les préfets. On peut également leur faire grief de s'être contentés bien souvent d'étendre des catalogues de textes sans se soucier un instant de leur opportunité ni de leurs répercussions locales.

Je peux vous citer le cas du ministère de la santé publique qui a étendu au département de la Réunion la législation hospitalière alors que celle-ci — et c'est l'avis même de M. l'inspecteur général de la santé Finance, venu à la Réunion après la publication de ces textes — est, pour l'instant du moins, inapplicable.

Pour l'avenir, la question se pose de savoir si l'on ne pourrait pas trouver un moyen pratique de soumettre à un organisme techniquement compétent l'examen des projets de loi, afin de déterminer si ceux-ci doivent être affectés de la clause d'exception excluant les territoires d'outre-mer de leur champ d'application. D'ailleurs, je me permets de dire qu'il y aurait lieu de rappeler aux rédacteurs des ministères que tous les textes qu'ils préparent sont théoriquement applicables aux départements d'outre-mer et que cela risque de créer dans ces départements des situations difficiles.

Pour ce qui est des problèmes d'ordre administratif, il eût fallu, avant même de commencer l'extension massive de la législation et de la réglementation métropolitaines, mettre en place les nouveaux services que la mise en œuvre de celles-ci exige. Pour ne pas l'avoir fait, on se trouve maintenant dans cette situation paradoxale de textes qui ne s'appliquent pas parce qu'il n'y a personne pour les appliquer. Je rappelais à cette tribune même, il n'y a pas bien longtemps, le cas de ce service de la protection des végétaux qui comprenait en tout et pour tout un ingénieur, ne disposant d'aucun matériel, d'aucun personnel, d'aucun crédit.

Quant aux services qui existent sur place, ils manquent cruellement de directives de leurs administration centrales, auxquelles ils se sont adressés en vain à plusieurs reprises, soit directement, soit sous le couvert du préfet; ils manquent de documentation. L'île s'étant trouvée coupée de la métropole de l'année 1940 à l'année 1943, tous les journaux et bulletins parus dans ce laps de temps assez considérable font défaut. Les ministères métropolitains n'ont pas encore abonné leurs services départementaux respectifs à l'édition « avion » du *Journal officiel*, qui constitue un élément sérieux d'information. Certains services manquent encore d'imprimés dont ils n'ont pas le modèle et il y a encore actuellement des ministères qui envoient leur trop rare correspondance par bateau, ce qui fait, dans la meilleure hypothèse, que les instructions tant attendues arrivent avec un décalage extrêmement préjudiciable à la bonne marche des services. L'envoi des lettres par avion et des télégrammes est indispensable lorsqu'il s'agit d'un territoire situé à 12.000 kilomètres de la métropole.

D'autre part, à l'échelon ministériel, l'expérience de ces derniers mois, ainsi que le soulignait tout à l'heure notre collègue Mme Devaud, a fait apparaître un manque évident de coordination entre les divers ministères. Je ne citerai qu'un seul exemple: le ministère du commerce a étendu la réglementation applicable aux commerçants étrangers, alors que le ministère de l'intérieur n'a pas encore établi la législation générale en matière d'étrangers.

De ce fait, le décret du ministre du commerce n'est pas applicable.

Il faudrait instituer, au moins à titre temporaire, à la présidence du conseil — puisque j'ai la bonne fortune de m'adresser à M. le ministre de l'intérieur, en même temps président du conseil, j'espère qu'il retiendra la suggestion que j'ai l'honneur de lui faire — un service de coordination, comprenant, soit autour d'un haut commissaire, soit simplement d'un directeur, un bureau de la législation, un bureau des affaires économiques et du plan et un bureau des affaires générales — projet dont la paternité revient à M. Mottin, ancien directeur du service de coordination, et qui a été abandonné pour des considérations financières. Ce sont ces considérations financières qui, hélas! freinent à chaque fois l'essor des nouveaux départements.

En fait, la répercussion dans les quatre territoires, dont la situation, tant économique que politique est très instable, et réagit grandement aux directives bonnes ou mauvaises venues de Paris, d'un défaut de coordination, notamment en matière économique, sont beaucoup plus coûteuses que ne le serait l'entretien d'un service qui n'aurait pas besoin d'être très étoffé; il pourrait être composé d'un ou deux fonctionnaires, délégués par chaque ministère, aidés à la rigueur par une contribution financière des quatre départements, et dont la création éviterait à chaque département ministériel de spécialiser dans chaque direction, comme cela serait, paraît-il, en train de se faire, un ou deux agents.

Il ne s'agit pas du tout de créer à la présidence du conseil une réplique du ministère de la France d'outre-mer, mais d'éviter les inconvénients les plus marqués du régime du rattachement direct de chaque service départemental à chaque ministère de la métropole. Mais le défaut de coordination, s'il existe à l'échelon central, existe également à l'échelon local. Il ne peut être résolu que par un renforcement des pouvoirs du préfet.

Les leçons de l'histoire coloniale enseignent en effet que, pour administrer un territoire d'outre-mer avec efficacité, on doit se conformer aux deux principes suivants: décentralisation et unité de pouvoir. Une certaine décentralisation et surtout le système de l'unité de pouvoir ne sont pas incompatibles avec l'assimilation. Mieux encore, au moins dans la phase transitoire, le respect de ces principes conditionne le succès. Pour éviter que les changements dans la structure sociale et la vie économique ne s'opèrent dans un climat révolutionnaire ou qu'au contraire certaines forces ne tentent de les empêcher, il importe de donner au préfet, qui est l'animateur de l'expérience en cours et serait responsable en définitive de son échec, de larges pouvoirs de décision et de contrôle qui excèdent notablement ceux des préfets de la métropole.

Compte tenu des distances, le préfet devrait recevoir de chaque ministre de larges délégations de pouvoirs. Il devrait de même avoir sur tous les chefs de service, magistrats mis à part, bien entendu, les pouvoirs de contrôle qu'avaient les gouverneurs.

A la Réunion, les questions qui se posent avec le plus d'acuité sont l'application effective du régime métropolitain des

allocations familiales et la retraite des vieux. Compte tenu des circonstances locales, certains correctifs s'imposent tels que la relation entre l'exercice d'un travail effectif et le droit aux allocations familiales.

En ce qui concerne l'abaissement de l'âge à partir duquel les Réunionnais pourront prétendre à la retraite des vieux, je me plais à souligner qu'ici même, il n'y a pas bien longtemps, nous avons obtenu satisfaction puisque la limite d'âge a été ramenée de 65 à 60 ans. N'empêche qu'en ce qui concerne la sécurité sociale, d'une façon générale, il existe encore un climat de défiance, d'appréhension, de raidissement général, aussi bien de la part des salariés que de celle des employeurs. Tous se plaignent du taux industriel qui paraît abusif et trop lourd pour un département à activité typiquement agricole.

Du côté des ouvriers agricoles et des agriculteurs, surtout de la grosse masse de ceux qui n'ont et ne peuvent avoir de comptabilité, il n'y a que colère et volonté d'abstention.

Je me plais à dire — car je n'ai pas, monsieur le ministre, que des critiques à faire — que l'intégration des fonctionnaires locaux dans les cadres métropolitains est enfin terminée et que, d'une façon générale, l'équivalence des avantages, dont bénéficiaient les fonctionnaires coloniaux, ayant été obtenue, de ce fait, la situation est beaucoup améliorée.

Mais, en ce qui concerne l'organisation définitive des services économiques, une large délégation de pouvoirs devrait être consentie au préfet et la création d'une direction départementale du ravitaillement sous le contrôle du préfet devrait être envisagée.

Pour ce qui a trait à l'enseignement, vous avez entendu à cette tribune mon collègue M. Olivier vous entretenir de la misère des écoles de la Réunion. Qu'il me suffise de vous rappeler brièvement qu'il y a à la Réunion 60 classes de 100 élèves et plus, et que l'on dispose pour 40.000 enfants, de 23.400 mètres carrés de surface de classe et de 21.800 places seulement, en tables et bancs.

Le conseil départemental de l'éducation populaire reste à créer. Le service d'hygiène médico-scolaire l'a été récemment; mais comme pour le service de la protection des végétaux dont je parlais, ce service d'hygiène médico-scolaire comprend, en tout et pour tout, un médecin qui a été envoyé là-bas, qui a eu beaucoup de difficultés à se loger, à trouver un bureau, et il était à peine installé, tout seul, qu'il recevait une circulaire lui demandant de faire des compressions parmi son personnel! (*Rires.*)

Enfin, rien n'a été fait dans le domaine capital, dans ce pays qui manque de cadres, de l'enseignement technique. J'ai eu l'occasion d'attirer l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la création d'un cours de comptabilité au lycée de la Réunion et sur la création de cours techniques. J'espère qu'à la rentrée de septembre, nous aurons ces réalisations; et je vous serais bien reconnaissant, monsieur le ministre de l'intérieur, puisque c'est à vous qu'il m'est donné de m'adresser ce soir, et puisque c'est vous qui avez la tutelle de ces nouveaux départements, de veiller à ce que les suggestions que nous pouvons faire aux divers ministres soient retenues pour le plus grand bien de notre département.

Je me plais également à souligner que la départementalisation a entraîné un équipement sanitaire sérieux du nouveau département de la Réunion. Dans ce domaine la lutte contre le paludisme a été entreprise effectivement et avec beaucoup d'efficacité. Mais vous savez, mesdames, messieurs, puisque j'ai déjà eu l'occasion de vous le dire, qu'il n'en est pas de même pour l'équipement agricole, et que, dans ce pays essentiellement agricole, le ministère de l'agriculture ne donne pas à ses représentants locaux plus de directives et de facilités de travail que les autres départements ministériels.

L'organisation d'un service du génie rural est encore à prévoir, ainsi que la mise en place des éléments indispensables pour lutter contre les parasites. Il serait utile, non seulement pour l'agriculture, mais également pour tous les services intéressant l'économie du département que soit créé un service des statistiques.

Enfin, en matière de conditionnement des produits, le service de conditionnement, qui existe depuis peu de temps, doit faciliter la tâche des exportateurs de vanille, par exemple, et non la freiner sous prétexte de fraude, fraude que le service de conditionnement ne peut déceler faute de moyens matériels. Il faudrait aussi, dans ce domaine de l'équipement agricole, prévoir la création d'un office départemental des sucres destiné à normaliser le marché et à éviter les contestations qui s'élèvent à chaque campagne sucrière entre planteurs et usiniers.

Il me reste maintenant à vous parler d'une question qui est criante d'actualité, celle du régime fiscal

Jusqu'en 1948, la fiscalité coloniale avait pour mission essentielle d'approvisionner le budget colonial et les budgets communaux. Elle reposait, avant tout, sur les droits de douane et les impôts indirects d'un recouvrement d'autant plus commode que certains d'entre eux — le droit de sortie sur le sucre, par exemple, dont le produit atteignait une centaine de millions de francs — étaient supportés par le contribuable métropolitain. Il faut bien le dire.

La transformation de la colonie en département a eu pour effet de rayer d'un trait de plume la plupart de ces revenus et de demander à l'impôt direct, sous forme de centimes additionnels aux anciennes contributions directes foncière bâtie, foncière non bâtie, mobilière et patente, la plus grande partie des ressources budgétaires des collectivités locales.

Ce changement de technique se traduit par un accroissement considérable des charges fiscales directes, ainsi qu'il résulte de la comparaison que je vais avoir l'honneur de vous présenter.

En 1947, le produit des anciennes contributions directes s'est élevé pour la colonie à 19 millions; pour les communes à 16 millions, soit un total de 35 millions.

En 1948, en sus de la part de l'Etat dans la contribution foncière des propriétés bâties et non bâties, c'est-à-dire, 11 millions, le produit des centimes additionnels imposés sur les quatre anciennes contributions directes ressort à: département, 159 millions; communes, 71 millions; total, 230 millions. Soit d'une année à l'autre, une augmentation moyenne de l'ordre de 600 p. 100.

En prenant la ville de Saint-Leu comme exemple, un calcul, basé sur le nombre de centimes départementaux: 1.000 et communaux: 250, et, sur les taux fixés par l'arrêté interministériel du 19 juillet 1948, donne:

Contribution foncière bâtie, immeuble d'une valeur imposable de 100.000 francs, montant de l'impôt: en 1947, 1.470 francs; en 1948, 10.200 francs.

Contribution foncière non bâtie, par hectare de terre de première catégorie, c'est-à-dire servant à la culture de la canne à sucre: en 1947, 30 francs; en 1948, 1.425 francs.

La contribution mobilière nous permet de relever des chiffres aussi éloquents. Pour un appartement d'une valeur locative de 18.000 francs: en 1947, 500 francs; en 1948, 3.740 francs.

La contribution des patentes donne les chiffres suivants: en 1947, 2.790 francs; en 1948, 16.700 francs.

On peut affirmer que de telles charges sont hors de proportion avec les facultés contributives de la généralité des redevables.

Il me reste à vous dire que nous attendons un texte sur les loyers qui, nous a-t-on déclaré, serait d'initiative gouvernementale. En effet, du fait que les textes coloniaux ont été abrogés et que la loi du 1er septembre 1948 sur les loyers n'a pas été appliquée à la Réunion, c'est là-bas — passez-moi l'expression — le régime de la foire d'empoigne. Il y a une disposition qui prévoit qu'aucun locataire, nonobstant toute décision de justice, ne pourra être expulsé des lieux loués. La situation est donc la suivante: si un locataire se trouve dans les lieux, il peut très bien se refuser à toute augmentation de la part de son propriétaire. Mais si un propriétaire a la chance de voir son locataire s'en aller, par décès ou pour toute autre cause, à ce moment, il est absolument libre et il peut porter son loyer à n'importe quel prix. Voilà la situation telle qu'elle existe à la Réunion.

En principe, elle est prorogée jusqu'au 1er juillet 1951. Je crains fort qu'au 1er juillet de cette année, le texte d'initiative gouvernementale que l'on nous a promis ne soit pas encore pris et que l'on soit ainsi dans l'obligation de proroger encore cette situation qui est extrêmement pénible.

Tel est, mesdames et messieurs, le tableau que je me suis permis de brosser devant vous au cours de cette discussion générale. Je m'excuse si j'ai rendu encore plus générale cette discussion à l'occasion du vote du budget du ministère de l'intérieur. Certaines observations vous ont paru peut-être des redites; il vous est arrivé de les avoir déjà entendues ou lues. Permettez-moi de vous dire que dans ce domaine les redites sont nécessaires.

Je ne voudrais pas, et vous l'avez constaté vous-même, monsieur le ministre, faire simplement des critiques. J'ai souligné très objectivement ce que la départementalisation, si je puis employer ce néologisme, a donné en ces vieilles colonies et, en terminant, je veux rappeler qu'il est encore un progrès que nous lui devons, c'est la normalisation des mœurs électorales. Je suis, en effet, très heureux de proclamer que les élections paraissent maintenant plus sincères qu'elles ne l'étaient auparavant.

Il n'empêche que ce n'est pas tout. Aussi ma conclusion, monsieur le président du conseil, ministre de l'intérieur, c'est que, dans ces départements d'outre-mer et, en particulier à la Réunion, vous avez encore beaucoup à faire et nous espérons que vous réaliserez toute la confiance que nous plaçons en vous. (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

M. le président. La parole est à M. le président du conseil.

M. le président du conseil. Mesdames, messieurs, mon ami, M. Thomas, secrétaire d'Etat et moi-même nous aurons l'occasion lors de la discussion des articles, de répondre aux questions qui ont été posées. Je veux toutefois répondre à certaines d'entre elles dès à présent et en particulier reprendre les observations qui ont été présentées par MM. les rapporteurs de la commission de l'intérieur et de la commission des finances, qui vous ont apporté pour votre discussion des éléments d'information particulièrement précieux. J'ajoute que je dois les remercier aussi de leur bienveillance pour le ministre de l'intérieur.

J'ai vu avec satisfaction que M. Masteau et M. le Basser ont bien voulu reconnaître que j'avais tenu les engagements que j'avais pris devant l'Assemblée, sauf en ce qui concerne un chapitre qui n'est pas très important. Je peux vous dire que si je ne vous ai pas donné satisfaction, c'est parce que je n'étais pas seul en cause et qu'il fallait avoir l'accord du ministre du budget: il s'agit de l'augmentation de l'indemnité de risque des inspecteurs de la Sûreté nationale.

L'an dernier, ce que m'avaient demandé la commission des finances et la commission de l'intérieur, c'était de modifier la situation des inspecteurs généraux de l'administration en mission extraordinaire, et des préfets adjoints.

Il y avait deux catégories d'I.G.A.M.E., ceux qui étaient préfets dans le chef-lieu de la région et ceux qui étaient chargés d'une mission, bien que résidant à Paris, ceux-là étaient dits « I. G. A. M. E. non résidents ».

Mais lorsque le préfet était résident dans un chef-lieu de région militaire, il avait sous les ordres un préfet-adjoint. On me demandait de supprimer le préfet-adjoint pour qu'il n'y ait pas dans l'administration préfectorale, en quelque sorte, des préfets diminués.

J'étais d'accord, mais en faisant remarquer que la suppression des préfets adjoints aurait comme conséquence de me gêner pour faire des mouvements administratifs et pour donner satisfaction à une autre demande de la commission de l'intérieur et de la commission des finances, présentée encore aujourd'hui: trouver des débouchés pour une administration qui, à l'heure actuelle, est encombrée.

J'ai cependant fait la réforme ou, du moins, je l'ai amorcée d'une façon sérieuse, puisque actuellement il n'y a plus qu'un seul inspecteur général « non résident » et qu'on a commencé à supprimer les préfets adjoints. Mais cela ne vas pas sans difficultés.

L'administration préfectorale est un peu encombrée par des préfets qui ont été détachés dans des administrations autres que l'administration préfectorale, ou l'administration centrale du ministère de l'intérieur.

Je voudrais rappeler que, l'année dernière, vous envisagiez bien cette difficulté que j'avais rencontrée sur ma route pour réaliser la réforme que vous me proposiez et que j'acceptais, puisque vous envisagiez de voir baisser l'âge de la mise à la retraite des préfets. Il y a eu un petit désaccord, monsieur Le Basser, entre la commission des finances et vous. A ce moment-là, permettez-moi de vous dire qu'il y avait même un petit désaccord entre le rapporteur et certains membres de la commission; mais, si j'ai demandé au ministère des finances de vouloir bien accepter que la limite d'âge des préfets soit abaissée pour permettre le désencombrement de cette administration préfectorale, je me suis heurté à des objections qui étaient extrêmement solides.

Ce n'est pas, en effet, à l'heure où les nécessités financières obligent à faire des économies et où l'on considère que, dans certaines administrations ou dans certains services nationalisés, l'âge de la retraite a été trop abaissé, qu'il fallait donner le mauvais exemple, d'autant plus que très souvent, la commission des finances et d'autres commissions poussent dans l'autre sens, pour d'autres administrations.

De plus, si je considérais la situation des préfets, il y en avait peu qui pouvaient être dégagés des cadres par abaissement de la limite d'âge, et une opération, qui était mauvaise comme exemple, n'était même pas susceptible de donner de nombreux postes vacants.

C'est dans ces conditions que j'ai pu réaliser la réforme sans trouver même de débouchés. J'ai cependant, comme vous voudrez bien le constater, récupéré dans l'administration préfectorale des hommes qui sont allés servir en dehors des départements français, dans les territoires occupés, ou dans d'autres administrations publiques et qui, à certaines heures, ont été rendus au ministère de l'intérieur. Il faut essayer de trouver pour ceux-là des débouchés, mais malheureusement, ces derniers ne sont pas très nombreux. J'ai pu cependant obtenir que certains postes me soient réservés au conseil d'Etat, qui ont permis de reclasser certains des hauts fonctionnaires qui étaient remis à notre disposition, en particulier à la suite de la suppression de leur poste en zone occupée.

Dans ces conditions, je crois que nous pourrons poursuivre la réforme, mais il ne faut pas reprocher au ministre de l'intérieur de placer des fonctionnaires en service détaché. Lorsqu'il est fait appel au concours des fonctionnaires du ministère de l'intérieur capables de rendre des services d'une façon momentanée dans les autres administrations, ou même à l'intérieur du ministère, dans l'administration centrale, avant de les faire revenir dans un département, c'est souvent une très bonne chose.

J'ai donc transformé le corps des inspecteurs généraux en mission extraordinaire, leur donnant un poste fixe, sauf pour l'un d'eux, qui, s'occupe de la région de Bordeaux, mais aussi de celle de Paris, pour donner les contacts nécessaires avec les états-majors militaires de cette région.

La situation des I.G.A.M.E. ayant été ainsi modifiée, que deviennent dans la circonstance, je ne dis pas les adjoints, puisqu'ils sont en voie de disparition, mais les C.A.T.I. dont on a parlé si souvent ? A ce point de vue là, on a émis très souvent des critiques qui ne sont pas justifiées, et qui semblaient indiquer que les C.A.T.I. ne correspondaient pas à une nécessité absolue. Il suffit de se rappeler que l'institution des C.A.T.I. a été substituée à une organisation de 20 secrétariats administratifs et de 20 centres de matériels de la sûreté.

Il n'y a maintenant plus que neuf centres administratifs, un par région militaire, à la tête desquel se trouve un secrétaire général, les secrétaires généraux sont désormais placés sous l'autorité même des I.G.A.M.E. Je réponds donc à la question que m'a posée tout à l'heure M. Léo Hamon: les C.A.T.I. sont et demeurent des organes de gestion, permettant aux I.G.A.M.E. de contrôler l'administration des personnels de police de leur région. Toutefois, dans certains cas exceptionnels, lorsque l'I.G.A.M.E. sera muni d'une lettre de service du Gouvernement lui donnant autorité sur l'ensemble des départements de sa région, le secrétaire général du C.A.T.I., pourra momentanément l'assister dans son commandement et tenir lieu, en quelque sorte, de secrétaire général pour la police territoriale analogue à ceux de l'I.G.A.M.E.

D'autre part, cette nouvelle organisation a permis, je le rappelle , de faire des économies sérieuses qui se chiffrent, pour l'année 1950, à 40 millions. Pour l'année 1951, ces économies atteindront 100 millions sur les crédits de personnel et 100 millions sur les crédits de matériel.

Au cours de cette discussion, on a longuement parlé de dégagement des cadres dans les polices d'Etat et l'on a, à ce point de vue, présenté des critiques que j'avais déjà rencontrées lorsque j'ai comparu devant les commissions de l'intérieur et des finances. Je les avais d'ailleurs également entendues lorsque le budget de l'intérieur a été discuté devant l'autre assemblée. En réalité, nous nous sommes trouvés en présence d'une décision de la commission des économies qui nous a imposé des compressions massives dans les effectifs de la police. Je parlerai tout d'abord de la police en tenue: c'est-à-dire, essentiellement des corps urbains. Des réductions importantes d'effectifs nous avaient été demandées. Ces réductions ont provoqué une opposition que nous avons considérée comme justifiée et le Gouvernement a accepté, dans une lettre rectificative présentée au budget du ministère de l'intérieur, de revenir sur les propositions de la commission des économies. Les réductions d'effectifs seront donc très réduites en ce qui concerne cette catégorie de personnels, et je crois que, maintenant, elles sont acceptées par nos collègues.

Les inspecteurs de police d'Etat, je le reconnais, forment une catégorie de fonctionnaires qui a été particulièrement éprouvée par des licenciements depuis 1945. M. le rapporteur de la commission des finances nous demande de prendre en leur faveur une mesure différente de celle que nous avions envisagée. Je dirai à M. Masteau que je suis tout à fait d'accord avec la proposition qu'il a faite. J'accepte donc la réduction indicative qu'il demande au Sénat et je prends l'engagement d'essayer de faire revenir l'Assemblée nationale sur son vote.

Vous avez également parlé, messieurs les rapporteurs, des intentions que pourrait avoir le Gouvernement, dans une période particulièrement difficile au point de vue financier, en ce qui concerne la participation de l'Etat aux dépenses d'in-

térêt général des collectivités locales. Hélas! je reviendrai bientôt devant vous pour vous montrer qu'à ce point les difficultés ne sont pas aplanies, au contraire. Vous vous êtes demandé si nous n'avions pas l'intention, dans la loi qui impose 25 milliards d'économies, de revenir sur la dotation qui a été attribuée pour venir en aide aux communes, et de diminuer la participation de l'Etat aux dépenses d'intérêt général. Je reconnais qu'il y a, dans les propositions d'économie, une réduction de la dotation des communes. Je crois pouvoir vous dire que le Gouvernement étudie à l'heure actuelle la possibilité de ne pas maintenir cette réduction; mais, quand il s'agit de trouver des économies ou des recettes, la tâche est particulièrement délicate et, pour l'instant, je ne peux que vous dire qu'un effort dans ce sens est en cours.

Mme Devaud et M. Vauthier ont évoqué les questions qui se posent à propos des départements d'outre-mer et d'Algérie, en ce qui concerne l'aide que nous devons, en France, apporter aux musulmans français qui arrivent d'Algérie, Mme Devaud reconnaîtra que, dans le budget qui vous est actuellement soumis, un effort supplémentaire assez sérieux a été accompli pour que cette aide soit plus généreuse. Au lieu du crédit de 34 millions qui était inscrit au budget de l'an dernier, il y a maintenant un crédit de 130 millions, soit une augmentation de 95 millions. J'ajoute que des initiatives privées ont été prises, qui sont secondées par nous, pour faire que ceux qui emploient la main-d'œuvre algérienne apportent des soucis d'humanité dans les rapports qu'ils ont avec cette main-d'œuvre et qu'ils équipent les foyers qu'ils mettent à leur disposition dans des conditions qui soient plus normales que celles que l'on constatait si souvent. Des foyers spéciaux sont aménagés, certains avec bonheur, je crois, en particulier dans des villes d'accueil comme Marseille.

Nous ne sommes pas encore au bout de la tâche qui s'impose, mais il y a là, me semble-t-il, plus qu'une intention qui se manifeste. Il est bien certain que c'est animés du souci de développer en Algérie l'enseignement technique et de former là-bas des ouvriers qualifiés que nous parviendrons à résoudre le problème difficile qui se pose pour la France métropolitaine quand il s'agit de recevoir ces musulmans français.

Un effort très grand va être tenté en Algérie sur l'initiative du gouvernement général, du ministère de l'intérieur par conséquent, et avec l'aide de l'enseignement technique. Je pense que nous trouverons bientôt en Algérie une main-d'œuvre qualifiée pour laquelle ne se posera pas le problème qui se pose actuellement.

Pour les départements d'outre-mer, on a très justement parlé des difficultés qu'il y a à assimiler d'une façon parfaite ces nouveaux départements à des départements métropolitains. On a montré combien cette assimilation était délicate dans le domaine des lois sociales — pour lesquelles nous devons cependant faire un effort plus grand — et dans celui du développement de l'instruction. M. Vauthier en parlait tout à l'heure et, notamment, de ces écoles d'enseignement technique qu'il faudrait créer partout en particulier à la Réunion. Je lui réponds que mon collègue M. Morice a fait un voyage aux Antilles pour essayer de développer là-bas l'enseignement technique — et j'espère bien qu'il pourra peut-être envoyer une mission ou aller lui-même à la Réunion — comme en Algérie et aux Antilles.

Une autre difficulté que nous rencontrons, c'est celle de fournir des cadres qui acceptent d'aller dans ces départements d'outre-mer et qui aient été préparés à cette tâche particulièrement difficile.

On a assimilé ces départements d'outre-mer à des départements français, mais quand on prend dans une administration quelle qu'elle soit, même dans l'administration préfectorale, pour laquelle je dois avoir une tendresse particulière, un homme pour l'envoyer dans un pays où les questions économiques ne sont pas du tout les mêmes que celles qui se posent dans la métropole, où les populations sont tout à fait différentes, où il y a à se préoccuper de problèmes de toute nature que beaucoup de Français ne connaissent pas, on risque de ne pas avoir l'homme idoine si l'on n'a pas pu le préparer à l'avance à ces fonctions spéciales.

Il y a donc lieu de chercher dans quelles conditions il faut préparer ces cadres qui auront à servir dans ces départements, soit par l'intermédiaire de l'école nationale d'administration, soit comme nous l'avons déjà prévu, en faisant faire un stage à l'administration centrale à des jeunes candidats aux fonctions préfectorales pour bien leur faire connaître le dossier des départements d'outre-mer, cette assimilation qui n'était pas facile pourra enfin se réaliser avec l'aide de tuteurs particulièrement qualifiés. Voilà dans quel sens, je crois, nous pourrons agir. Je n'ai pas besoin d'ajouter que, si, pour beaucoup de lois applicables aux nouveaux départements, le ministère de l'intérieur n'est pas particulièrement qualifié et intervient seulement comme coordinateur, le président du conseil, ministre de l'intérieur actuellement, joue également ce rôle de coordination. Il a à ses côtés un secrétaire d'Etat qui y travaillera, c'est M. Eugène Thomas qui a précisément dans ses attributions, depuis plusieurs mois déjà, les départements d'outre-mer et les départements de l'Algérie.

Enfin, M. Hamon m'a demandé si la police serait bientôt dotée d'un statut. Je lui réponds que les dispositions générales et le statut particulier des commissaires, inspecteurs et secrétaires de police, sont rédigés et vont être distribués aux représentants du personnel lors d'une réunion qui se tiendra la semaine prochaine. D'ores et déjà, a été arrêté, tant pour la préfecture de police que pour la sûreté nationale, le principe d'un statut général applicable aux deux administrations.

C'est vous dire que cette question du statut est plus qu'à l'étude, et que l'examen des modalités de sa réalisation est assez avancé. Je pense que nous arriverons bientôt à donner satisfaction à une revendication que je considère comme tout à fait légitime.

Je n'ai pas besoin de dire à M. Brizard que le Gouvernement est tout à fait d'accord avec la déclaration qu'il a présentée à la tribune et qu'avec lui nous nous félicitons de voir dans quelles conditions, ne suivant pas ceux qui entraîneraient volontiers ce pays dans le désordre, des hommes sont demeurés à leur poste pour accomplir leur devoir à l'égard de la population parisienne et pour faire, malgré certains risques, ce que leur commandait leur désir de travailler. Ils ont été protégés et défendus par une police dont on a dit du mal à cette tribune, mais à laquelle, la connaissant bien, je veux adresser l'expression de mes sentiments de reconnaissance. Les hommes qui, actuellement, dans le désordre qu'on s'est efforcé de créer dans Paris, ont pu exercer leurs fonctions de défenseurs de la société, sans formuler de revendications, sans marquer de mauvaise humeur, quelle que soit leur fatigue...

M. Marrane. Mais ils accepteront de meilleurs salaires!

M. le président du conseil. ...ces hommes méritent la reconnaissance de cette Assemblée. (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

Je veux également manifester la reconnaissance du Gouvernement à ces petits soldats qui, dans leurs camions, ont transporté chaque jour 300.000 Parisiens sur le lieu de leur travail. Ce n'est d'ailleurs pas sans émotion que je lisais en passant près de leurs voitures, ces mots tracés sur une pancarte tricolore « L'armée vous aide en cas de nécessité, elle vous défendrait en cas d'agression. » (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

Nous venons de traverser des heures qu'on aurait voulu graves; elles sont, je pense, révolues et le Parlement va pouvoir dans des circonstances que la conjoncture internationale fait graves et tristes se remettre au travail, débarrassé de ses soucis d'ordre intérieur auxquels le Gouvernement et le ministre de l'intérieur en particulier continueront chaque fois qu'il sera nécessaire à prêter la plus grande attention. Il pourra s'y remettre parce que notre peuple, malgré tout ce qu'on dit ou ce qu'on veut faire croire, a le souci de l'intérêt supérieur de la Patrie et qu'il serait prêt à la défendre si elle était attaquée. (*Vifs applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

M. le président. Je vais consulter le Conseil sur l'opportunité de commencer la discussion des articles et de la poursuivre jusqu'à minuit ou de remettre les débats à jeudi, ainsi que cela avait été prévu cet après-midi sous la présidence de M. Monnerville, d'accord d'ailleurs avec certains collègues auteurs d'amendements.

Le Conseil de la République est-il d'avis de continuer les débats ?

Voix nombreuses. Oui! Oui!

M. le président. Nous continuons donc.

Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ? ...

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion des articles du projet de loi.

(*Le Conseil décide de passer à la discussion des articles.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1er:

« Art. 1er. — Il est ouvert au ministre de l'intérieur au titre des dépenses de fonctionnement des services civils de 1951, des crédits s'élevant à la somme de 62.253.412.000 francs et répartis,

par service et par chapitre, conformément à l'état A annexé à la présente loi. »

L'article 1er est réservé jusqu'au vote des chapitre figurant à l'état A.

Je donne lecture de l'état A:

Intérieur.

4e partie. — Personnel.

« Chap. 1000. — Traitement du ministre, du secrétaire d'Etat et du personnel titulaire de l'administration centrale, 259.833.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 1010. — Administration centrale. — Salaires du personnel auxiliaire, 16.820.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 1020. — Administration centrale. — Rémunération du personnel contractuel, 9.380.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 1030. — Personnel technique de la protection contre l'incendie et de la défense passive, 6.630.0000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 1040. — Administration centrale. — Indemnités, 48.844.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 1050. — Centres administratifs et techniques interdépartementaux. — Cadres complémentaires, 18.077.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 1060. — Centres administratifs et techniques interdépartementaux. — Personnel auxiliaire, 329.787.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 1070. — Centres administratifs et techniques interdépartementaux. — Personnel contractuel, 310.945.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 1080. — Centres administratifs et techniques interdépartementaux. — Indemnités, 12.121.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 1090. — Administration préfectorale. — Traitements, 394.548.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 1100. — Conseillers de préfecture et membres du tribunal administratif d'Alsace et de Lorraine. — Traitements, 88.041.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 1110 — Fonctionnaires « hors cadres » de l'administration préfectorale. — Traitements, 17.526.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 1120. — Majorations de traitements des fonctionnaires de l'administration préfectorale à raison de classes personnelles ou d'ancienneté de services (classes personnelles civiles), 8.701.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 1130. — Majorations de traitements des fonctionnaires de l'administration préfectorale à raison de classes personnelles ou d'ancienneté de services (classes personnelles militaires), 4.389.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 1140. — Administration préfectorale. — Indemnités pour frais de représentation, 76.501.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 1150. — Fonctionnaires et agents des préfectures. — Traitements, 2.781.722.0000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 1160. — Agents des préfectures et des services sociaux. — Rémunération du personnel contractuel, 72.204.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 1170. — Personnels des préfectures. — Cadres complémentaires. — Traitements, 525.747.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 1180. — Personnels auxiliaires des préfectures. — Salaires, 362.977.000 francs. »

Par voie d'amendement, MM. Boulangé, Meric, Champeix et les membres du groupe socialiste proposent de réduire ce crédit de 1.000 francs et le ramener, en conséquence, à 362.976.000 francs.

En l'absence des auteurs de l'amendement, voulez-vous, monsieur Courrière, soutenir l'amendement ?

M. Courrière. Je n'ai pas été chargé de défendre l'amendement.

M. le président. Je vous ai fait observer, mes chers collègues, que nombre d'auteurs d'amendements sont absents à la suite de la décision qu'avait prise le Conseil de la République à la fin de la séance de cet après-midi.

Voilà la difficulté devant laquelle nous nous trouvons.

Mme Devaud. Il est temps, monsieur le président, que le Conseil revienne sur sa décision de continuer la discussion. Il serait beaucoup plus sage de renvoyer à jeudi la discussion des articles. Je n'ai rien voulu dire parce que la majorité de nos collègues voulaient continuer, mais je crois que ce n'est pas très raisonnable.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. Certains de nos collègues semblent être absents à la suite de la décision prise cet après-midi de remettre l'examen des articles et des chapitres à jeudi. Il serait sans doute plus sage de reporter la suite de la discussion à jeudi.

M. le président. Je l'avais proposé, mon cher collègue.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je consulte le Conseil sur la proposition de la commission tendant à renvoyer la suite de la discussion à jeudi prochain.

(*La suite de la discussion est renvoyée à jeudi.*)

— 9 —

DEPOT D'UNE PROPOSITION DE RESOLUTION

M. le président. J'ai reçu de MM. Delalande et Le Basser une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à venir en aide d'urgence aux victimes de la tornade qui a ravagé plusieurs régions du département de la Mayenne.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 224, distribuée, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'agriculture. (*Assentiment.*)

— 10 —

REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici quel pourrait être l'ordre du jour de la prochaine séance jeudi 5 avril 1951, à quinze heures et demie :

Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, créant un institut national de la propriété industrielle. (Nos 99 et 155, année 1951, M. Jacques Gadoin, rapporteur, et n° 156, année 1951, avis de la commission de la production industrielle, M. Armengaud, rapporteur.);

Suite de la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1951 (intérieur). (Nos 149 et 177, année 1951, M. Jacques Masteau, rapporteur.);

Discussion de la proposition de résolution de MM. Cornu, Henri Cordier et Jézéquel, tendant à inviter le Gouvernement à fixer la date des vacances scolaires du 1er juillet au 15 septembre. (Nos 838, année 1950, et 172, année 1951, M. Héline, rapporteur.);

Discussion de la proposition de résolution de MM. Naveau, Durieux et des membres du groupe socialiste et apparentés, tendant à inviter le Gouvernement à déposer un projet de loi rétablissant l'allocation de salaire unique et l'allocation de logement aux membres salariés de la famille des exploitants agricoles. (Nos 68 et 203, année 1951, M. Brettes, rapporteur.).

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'ordre du jour est ainsi réglé.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(*La séance est levée à vingt-trois heures vingt-cinq minutes.*)

Le Directeur du service de la sténographie du Conseil de la République,
CH. DE LA MORANDIÈRE.

Errata

au compte rendu in extenso *de la séance du* 20 *mars* 1951.

RÉGIME DE L'ASSURANCE-VIEILLESSE

Page 843, 1re colonne, 16e alinéa, 3e ligne (nouvelle rédaction de l'article 1er *bis* nouveau):

Au lieu de: « soixante-deuxième anniversaire »,

Lire: « soixantième anniversaire ».

Même page, même colonne, 18e alinéa, 1re ligne:

Au lieu de: « 25.000 francs »,

Lire: « 27.000 francs ».

Même page, même colonne, même alinéa, 2e ligne:

Au lieu de: « 30.000 francs »,

Lire: « 32.000 francs ».

Errata

au compte rendu in extenso *de la séance du* 22 *mars* 1951.

SÉCURITÉ SOCIALE DES ÉTUDIANTS

Page 923, 1re colonne, 5e alinéa avant la fin, 9e et 10e ligne, par suite d'une erreur typographique:

Au lieu de: « ...il avait d'abord été décidé de porter à 115 millions la contribution de l'Etat... »,

Lire: « ...il avait d'abord été décidé de porter à 400 millions la contribution de l'Etat... ».

Page 923, 2e colonne, 3e alinéa, 2e et 3e ligne, par suite d'une erreur typographique:

Au lieu de: « ...que l'idée même d'y supprimer des textes ne pouvait être émise... »,

Lire: « que l'idée même d'y supprimer des postes ne pouvait être émise... ».

Erratum

au compte rendu in extenso *de la séance du jeudi* 22 *mars* 1951.

(Journal Officiel du 23 mars 1951.)

Page 919, 2e colonne, 5, Dépôt d'une proposition de résolution:

Rétablir comme suit le premier alinéa:

« J'ai reçu de M. Bernard Lafay une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à assurer un meilleur contrôle de la gestion de la Sécurité sociale, en vue d'assurer une utilisation plus efficace des fonds confiés à cette institution au bénéfice des assurés sociaux ».

QUESTIONS ORALES

REMISES A LA PRESIDENCE DU CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

LE 3 AVRIL 1951

Application des articles 84 à 86 du règlement, ainsi conçus:

« Art. 84. — *Tout sénateur qui désire poser une question orale au Gouvernement en remet le texte au président du Conseil de la République, qui le communique au Gouvernement.*

« *Les questions orales doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés, sous réserve de ce qui est dit à l'article* 87 *ci-dessous, elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur.*

« *Les questions orales sont inscrites sur un rôle spécial au fur et à mesure de leur dépôt.*

« Art. 85. — *Le Conseil de la République réserve chaque mois une séance pour les questions orales posées par application de l'article* 84. *En outre, cinq d'entre elles sont inscrites, d'office, et dans l'ordre de leur inscription au rôle, en tête de l'ordre du jour de chaque mardi.*

« *Ne peuvent être inscrites à l'ordre du jour d'une séance que les questions déposées huit jours au moins avant cette séance.*

« Art. 86. — *Le président appelle les questions dans l'ordre de leur inscription au rôle. Après en avoir rappelé les termes, il donne la parole au ministre.*

« *L'auteur de la question, ou l'un de ses collègues désigné par lui pour le suppléer, peut seul répondre au ministre; il doit limiter strictement ses explications au cadre fixé par le texte de sa question; ces explications ne peuvent excéder cinq minutes.*

« *Si l'auteur de la question ou son suppléant est absent lorsqu'elle est appelée en séance publique, la question est reportée d'office à la suite du rôle.*

« *Si le ministre intéressé est absent, la question est reportée à l'ordre du jour de la plus prochaine séance au cours de laquelle doivent être appelées des questions orales.* »

224. — 3 avril 1951. — **M. Luc Durand-Reville** demande à **M. le président du conseil:** 1° quel est l'état actuel des effectifs de la garnison de Koufra; 2° s'il est exact que cette garnison ait récemment subi des pertes, au cours d'engagements avec les habitants d'une oasis voisine; 3° quelles dispositions sont prises pour renforcer, si ces informations sont exactes, la garnison de Koufra, et en général pour assurer le maintien de la présence française au Fezzan.

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

LE 3 AVRIL 1951

Application des articles 82 et 83 du règlement ainsi conçus:

« Art. 82. — *Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Conseil de la République, qui le communique au Gouvernement.*

« *Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre.* »

« Art. 83. — *Les questions écrites sont publiées à la suite du compte rendu* in extenso; *dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.*

« *Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.*

« *Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion.* »

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans le mois qui suit leur publication.

(Application du règlement du Conseil de la République.)

Présidence du conseil.

Nos 1534 Marc Rucart; 2021 Léo Hamon; 2289 Gaston Chazette; 2435 Jean Bertaud.

Agriculture.

Nos 2268 Louis Lafforgue; 2406 Jean Bène; 2454 *bis* André Dulin; 2468 Robert Gravier; 2470 Jean Reynouard; 2537 Jean Saint-Cyr; 2570 Bernard Lafay.

Anciens combattants et victimes de la guerre.

Nos 1580 Jean Coupigny; 2607 Edgard Tailhades.

Budget.

Nos 2271 André Litaise; 2532 Edgard Tailhades; 2596 Max Mathieu.

Défense nationale.

Nos 2073 Francis Dassaud; 2441 Jacques de Menditte; 2571 Jean Bertaud.

Etats associés.

No 2595 Luc Durand-Reville.

Education nationale.

Nos 2226 Raymond Dronne; 2246 Yvon Razac; 2554 Max Monichon; 2562 Charles Naveau; 2597 Alfred Westphal; 2608 Jean Coupigny; 2617 André Litaise; 2618 André Litaise.

Finances et affaires économiques.

Nos 767 Charles-Cros; 840 André Dulin; 1158 René Depreux; 274 Henri Rochereau; 694 Maurice Pic; 797 Paul Baratgin; 841 René Coty; 842 Henri Rochereau; 843 Jacques Gadoin; 899 Gabriel Tellier; 1082 Paul Baratgin; 1109 André Lassagne; 1285 Etienne Rabouin; 1305 Fernand Auberger; 1351 Jean Bertaud; 1370 Jean Clavier; 1393 Edgard Tailhades; 1402 Franck-Chante; 1434 Franck-Chante; 1499 Maurice Walker; 1500 Maurice Walker; 1529 Jacques de Menditte; 1699 Yves Jaouen; 1759 Pierre Couinaud; 1761 Jean Durand; 1765 Alex Roubert; 1810 Raymond Bonnefous; 1836 Jean Doussot; 1837 Alex Roubert; 1872 Pierre Couinaud; 1877 Pierre Couinaud; 1881 Pierre Couinaud; 1883 Bernard Lafay; 1894 Alfred Westphal; 1910 Marc Bardon-Damarzid; 1929 Edgard Tailhades; 1938 Maurice Pic; 1939 Alex Roubert; 1947 Yves Jaouen; 1948 Joseph-Marie Leccia; 2027 Raymond Dronne; 2047 Pierre Couinaud; 2052 Pierre Couinaud; 2069 Jacques Beauvais; 2083 René Depreux; 2089 Camille Heline; 2091 Camille Héline; 2094 André Lassagne; 2137 Gaston Chazette; 2165 Camille Héline; 2166 René Radius; 2184 Jules Pouget; 2227 Antoine Avinin; 2228 Emile Durieux; 2229 Henri Martel; 2251 René Depreux; 2277 Paul Pauly; 2330 Marcel Boulangé; 2332 Claudius Delorme; 2334 Jules Patient; 2335 Jules Patient; 2378 Suzanne Crémieux; 2379 Paul Giauque; 2407 Marie-Hélène Cardot; 2408 Marcel Molle; 2479 Luc Durand-Réville; 2484 Maurice Pic; 2487 René Radius; 2511 Camille Héline; 2516 Auguste Pinton; 2517 Antoine Voure'h; 2518 Maurice Walker; 2543 Pierre Romani; 2557 Robert Brizard; 2563 Robert Aubé; 2565 Robert Hoeffel; 2572 Joseph Lecacheux; 2573 Jules Patient; 2583 René Cassagne; 2585 Jacques Gadoin; 2598 Albert Denvers; 2599 André Meric; 2603 Louis André; 2611 Max Monichon; 2612 Max Monichon; 2613 Charles Morel; 2619 Jean Boivin-Champeaux; 2620 Charles Naveau; 2623 Georges Marrane; 2624 Jacques de Menditte.

Affaires économiques.

Nos 1916 Jean Geoffroy; 2041 Jean Geoffroy; 2461 Daniel Serrure; 2625 Franck-Chante.

France d'outre-mer.

No 2533 André Liotard.

Intérieur.

Nos 2601 Jean Bertaud; 2609 Paul Symphor.

Reconstruction et urbanisme.

Nos 2414 Camille Héline; 2434 Jacqueline Thome-Patenôtre; 2498 Jean Doussot; 2499 Jacqueline Thome-Patenôtre; 2500 Jacqueline Thome-Patenôtre; 2501 Jacqueline Thome-Patenôtre; 2560 Henri Varlot; 2576 François Ruin; 2577 André Southon; 2587 Jacques Delalande; 2588 Louis Dupic; 2589 James Sclafer; 2615 Marcel Hebert; 2626 Roger Menu.

Santé publique et population.

No 2546 Fernand Auberger.

Travail et sécurité sociale.

Nos 2550 Max Fléchet; 2569 François Schleiter; 2592 Jean Reynouard; 2610 Albert Denvers; 2622 Abel -Durand; 2627 Pierre de Villoutreys.

Travaux publics, transports et tourisme.

Nos 2594 Emile Roux; 2628 Jean Berlaud; 2629 Jean Bertaud.

PRESIDENCE DU CONSEIL

2709. — 3 avril 1951. — **M. André Liotard** expose à **M. le président du conseil** que nombre de Français, tant dans la région parisienne directement intéressée que dans les départements, manifestent leur surprise de voir se développer la grève des transports parisiens sans que l'on ait tenté d'utiliser au moins le matériel du secteur « autobus »; et demande si l'on doit considérer que, dans les entreprises nationalisées ou les sociétés d'Etat de toute appellation, les installations et le matériel appartiennent au personnel ou à la nation.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE LA GUERRE

2710. — 3 avril 1951. — **Mme Suzanne Crémieux** demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre** si la loi du 30 novembre 1941, qui permet aux veuves de guerre d'opter ou pour la pension du 31 mars 1919, ou pour la pension acquise par leur mari fonctionnaire dans une administration, s'applique exclusivement aux veuves de la guerre 1939-1945, ou bien si elle est applicable aux veuves de la guerre 1914-1918 et, le cas échéant, dans quel délai.

DEFENSE NATIONALE

2711. — 3 avril 1951. — **M. Jean Bertaud** demande à **M. le ministre de la défense nationale** s'il n'y a pas contradiction entre les dispositions de la décision ministérielle no 26276 P. C. Defa P 2 concernant les congés annuels du personnel dépendant du secrétariat d'Etat aux forces armées et les notes de service 2/053 S.C.F. S.G.I. du 14 février 1951 et 2/061/SF/S.C.G.I. du 22 février 1951 de la section d'études et de fabrication des télécommunications ayant le même objet; rappelle que la décision ministérielle prévoit pour les fonctionnaires et les personnels non titulaires, à l'exclusion des ouvriers, que la période de jouissance des congés s'étend du 1er janvier au 31 décembre 1950, ce qui signifierait que les contractuels payés au mois au ministère de la défense nationale et services annexes auraient la possibilité de prendre leur congé quand ils l'entendent, c'est-à-dire dès le début de l'année; mais que les circulaires ci-dessus visées obligent le même personnel à prendre son congé à une période de l'année déterminée et sans possibilité de fractionnement; et demande s'il n'y a pas une fausse interprétation des décisions prises relativement aux congés du personnel notamment payé au mois.

FORCES ARMEES

2712. — 3 avril 1951. — **M. Fernand Auberger** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre)** si un jeune homme de la classe 1950, né entre le 1er et le 31 décembre 1930, peut bénéficier des exemptions de service militaire qui ont été accordées aux jeunes gens de la classe 1950 des deux contingents précédents.

EDUCATION NATIONALE

2713. — 3 avril 1951. — **M. Camille Héline** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'une jeune fille, titulaire du baccalauréat, est entrée comme suppléante dans l'enseignement primaire public en 1946; qu'elle a obtenu le certificat d'aptitude pédagogique en 1948 et a été nommée suppléante permanente en 1949; et demande dans quels délais elle peut être nommée institutrice titulaire; précise que cette jeune fille effectue actuellement des suppléances dans le département des Deux-Sèvres mais accepterait d'être titularisée dans l'un des départements voisins si le nombre des places disponibles dans les Deux-Sèvres n'est pas assez élevé.

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

2714. — 3 avril 1951. — **M. Jean Boussot** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que dans la succession d'un sinistré figure des titres émis par la caisse autonome de reconstruction, types 1949 et 1950, remboursables à 3, 6 et 9 années, en représentation d'indemnité de cheptel et de matériel agricole; demande quelle évaluation il convient de leur donner dans la déclaration de la succession si ces titres doivent figurer pour leur valeur nominal ou s'ils doivent faire l'objet d'une évaluation par les héritiers; dans ce dernier cas, quelles seraient les bases qu'accepterait l'administration de l'enregistrement.

2715. — 3 avril 1951. — **M. Camille Héline** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques:** 1o si une veuve de guerre remariée titulaire d'une pension de veuve de la loi du 31 mars 1919 (taux initial), du fait du décès de son premier mari, peut cumuler cette pension avec la pension de veuve de fonctionnaire lui revenant du fait du décès de son second mari; 2o si une veuve de guerre fonctionnaire retraitée peut cumuler, sans être astreinte à la limite imposée par la loi, sa pension personnelle de retraite avec sa pension de veuve de guerre (loi du 31 mars 1919); 3o si une veuve de guerre fonctionnaire retraitée peut toucher intégralement sa pension de veuve de guerre (loi du 31 mars 1919) avec sa retraite personnelle et sa pension civile de veuve (lois des 14 avril 1924 ou 20 septembre 1948) même si ces deux dernières pensions atteignent le plafond de 549.000 francs actuellement imposé par la loi

2716. — 3 avril 1951. — **M. Yves Jaouen** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'un contribuable, imposé d'après son bénéfice réel et qui tient une comptabilité en partie simple (2 livres: livre d'inventaire et livre de caisse), a constitué pour l'exercice 1948 une dotation pour approvisionnements techniques; qu'il a présenté un compte d'exploitation et un bilan inclus dans son livre d'inventaire, mais qui ne résultent pas d'écritures en partie double; que le bilan présente un seul chiffre: le montant du capital et la dotation; que le compte d'exploitation présente distinctement le montant de la dotation; et demande dans ces conditions si le contribuable en question peut bénéficier du décret no 48-1986 du 9 décembre 1948 et du décret no 49-367 du 17 mars 1949.

2717. — 3 avril 1951. — **M. Marcel Molle** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'un vigneron algérien exploitait une propriété de 30 hectares, dont 20 lui appartenant et 10 à titre de fermier de l'administration des domaines en vertu d'un bail avec promesse de vente; qu'avant la mise en application du statut viticole il avait planté en vignes ces 10 derniers hectares; qu'usant de la faculté accordée par l'arrêté du 30 juillet 1935, il a arraché ces vignes contre indemnité avec obligation de ne pas replanter pendant trente ans, durée réduite ensuite à quinze ans; que par la suite, soit en 1947, le bail a été résilié, le preneur se trouvant déchu par suite de la non-observation de la condition imposée par celui-ci d'habiter le domaine; que le bénéfice de la promesse de

vente est tombé par le fait même; que lors de cette résiliation il n'a rien été prévu au sujet du droit de replantation; et demande: 1° si l'intéressé a droit, la période de quinze années étant écoulée, de conserver pour lui-même le bénéfice de son droit de replantation et de l'utiliser sur un terrain lui appartenant; 2° et dans le cas où un désaccord interviendrait entre l'administration et lui-même au sujet de l'exercice de ce droit quelle serait la juridiction compétente pour trancher la difficulté.

2718. — 3 avril 1951. — **M. Henri Maupoil** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si les médecins peuvent exiger des caisses de sécurité sociale l'envoi, fin décembre, d'une lettre leur notifiant le montant des remboursements effectués à leurs clients pour les onze mois de l'année; il reste entendu qu'en application, d'une part, de la convention-type entre caisses régionales et syndicats, d'autre part, des dispositions prévues par le code des contributions directes, les caisses transmettent à l'administration des finances, avant le 15 mars de chaque année, les relevés d'honoraires, une copie de ces relevés devant être adressée à chaque médecin; mais, dans de nombreux départements, les syndicats médicaux demandent une communication préalable des relevés arrêtés au 31 novembre, pour permettre aux praticiens d'établir leur déclaration en tenant compte des documents établis par les caisses; cette pratique semble anormale, car l'administration des finances n'a plus, de ce fait, le moyen de contrôle que lui donne le rapprochement de la déclaration du médecin et du relevé transmis par la caisse; il y a évidemment concordance, et dans ces conditions, le travail très important imposé aux caisses pour établir les relevés ne présente plus d'intérêt.

INTERIEUR

2719. — 3 avril 1951. — **M. Aristide de Bardonnèche** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que, les 13 et 14 mars 1951, des pluies diluviennes, intervenant sur des couches épaisses de neige, ont provoqué des calamités sérieuses dans le département montagneux des Hautes-Alpes, provoquant de gros dommages, en particulier aux chemins ruraux vicinaux et routes départementales, notamment dans le canton de Veynes, dans le Briançonnais, dans l'Embrunais, le Champsaur, etc., où des tronçons importants de routes ont été emportés; rappelle que les dégâts s'élèvent à plusieurs dizaines de millions; et demande quelles mesures il compte prendre pour venir en aide à nos populations travailleuses et pauvres, le département des Hautes-Alpes étant classé département pauvre.

JUSTICE

2720. — 3 avril 1951. — **M. Joseph Lasalarié** demande à **M. le ministre de la justice** si un aliéné, non interdit, ayant par jugement un administrateur provisoire de ses biens nommé en vertu de l'article 32 de la loi du 30 juin 1938, qui sort ultérieurement et régulièrement de l'établissement où il est interné, peut invoquer l'article 37 de la loi du 30 juin 1838, alinéa 1er, pour recouvrer sans formalité sa pleine capacité juridique ou s'il doit pour cela obtenir un jugement; si, d'autre part, lorsque l'aliéné en question est un fonctionnaire retraité dont l'administrateur provisoire percevait la pension auprès d'une trésorerie générale, le trésorier payeur général qui possède, délivré par l'établissement où était interné l'aliéné, un certificat régulier de sortie dudit établissement peut exiger, pour verser à l'ex-interné directement sa pension, la production d'un jugement quelconque ou s'il doit se contenter du certificat de sortie dont l'authenticité d'ailleurs n'est pas contestée.

SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

2721. — 3 avril 1951. — **M. Max Monichon** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la population** si, compte tenu de l'absence de textes législatifs réglementaires fixant les conditions de recrutement des pharmaciens résidant des hôpitaux psychiatriques publics et des dispositions de l'article 91, paragraphe 2, du règlement intérieur modèle des hôpitaux psychiatriques, fixé par arrêté ministériel du 5 février 1938, un pharmacien nommé à titre temporaire sur titres, par arrêté préfectoral, après un concours sur épreuves sans résultat, faute de candidats malgré une large publicité préalable, auquel l'intéressé n'a pu se présenter parce que n'ayant pas l'âge minimum requis de vingt-cinq ans, ne peut pas être titularisé dans ses fonctions, lorsqu'il aura atteint l'âge de vingt-cinq ans, et après un stage probatoire d'un an sur avis conforme de la commission de surveillance ou administrative de l'établissement en cause, de la direction départementale de la santé et de l'inspection des pharmacies.

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

2722. — 3 avril 1951. — **M. Albert Denvers** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** que des commerçants en âge de bénéficier de l'allocation vieillesse qui, sinistrés par faits de guerre, n'ont pu encore se réinstaller, se voient refuser leur droit à l'allocation sous prétexte qu'à la date du sinistre ils ne réunissaient pas le minimum de dix années d'activité professionnelle; et demande si les années au cours desquelles l'activité commerciale des sinistrés n'a pu reprendre, sans qu'il en soit de leur faute, peuvent utilement s'ajouter aux annuités d'activité professionnelle d'avant guerre

2723. — 3 avril 1951. — **M. Jean Doussot** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** que des employeurs de main-d'œuvre de prisonniers allemands reçoivent actuellement des rappels d'indemnités compensatrices pour les années 1946, 1947 et premier trimestre 1948; que certains n'ont peut-être pas versé entièrement les indemnités dues, mais que d'autres les ont intégralement acquittées et n'ont plus les reçus leur permettant d'en faire la preuve; que, la plupart des agriculteurs ne tenant pas de comptabilité, à plus forte raison ne conservant pas d'archives, il semble anormal que l'on ait attendu cinq ans pour réclamer le payement de ces indemnités; et demande si une exonération totale ne pourrait pas être envisagée pour des règlements aussi anciens et pour lesquels aucun contrôle ne peut plus être envisagé, ni aucune preuve fournie.

2724. — 3 avril 1951. — **M. Joseph Lasalarié** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** si un gérant minoritaire d'une société à responsabilité limitée doit payer une cotisation annuelle à la caisse des allocations familiales, alors que ce gérant n'a perçu ni traitement, ni salaire et n'a touché aucun dividende du fait que l'exercice de la société est déficitaire.

2725. — 3 avril 1951. — **M. Joseph Lasalarié** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** que l'arrêté du 6 avril 1950 établissant le mode de répartition des cotisations d'accidents du travail entre les caisses de sécurité sociale ne mentionne pas le pourcentage de ventilation réservé à la rééducation professionnelle des mutilés du travail; et demande quel est le pourcentage et dans quel poste sont compris les frais de rééducation professionnelle.

2726. — 3 avril 1951. — **M. André Méric** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** si les receveurs des hospices ont le droit d'opérer un prélèvement quelconque sur le montant des pensions d'invalidité adressées à des assurés sociaux hospitalisés au titre de la loi du 14 juillet 1905, dans l'hypothèse où lesdites pensions ne dépassent pas le taux minimum des pensions d'invalidité fixé par la loi; même question en ce qui concerne les bénéficiaires de rentes d'accidents du travail.

2727. — 3 avril 1951. — **M. Ernest Pezet** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale:** 1° quel est le montant des sommes transférées en Italie à leurs familles, du 1er janvier au 31 décembre 1950, par les travailleurs italiens en France, en vertu de l'accord concernant les transferts financiers des travailleurs italiens du 26 mars 1949 et de la circulaire M. O. 47/49 du 28 novembre 1949, en décomposant comme suit: *a*) transferts effectués par des ouvriers mineurs; *b*) par des ouvriers agricoles; *c*) par des travailleurs saisonniers; *d*) généralement par tous autres travailleurs; 2° quelles sont pour la même période les indemnités de perte au change qui ont été versées; 3° quel est le montant des allocations familiales versées aux travailleurs italiens de toutes catégories au cours de l'année 1950.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

BUDGET

2252. — **M. Luc Durand-Réville** demande à **M. le ministre du budget** s'il est exact que l'application de la réglementation actuelle prévue au code général des impôts conduise à soumettre les émoluments d'un administrateur d'une société dont le siège social est à Konakry (Guinée française), et qui, lui-même, est domicilié en France, au payement de la taxe proportionnelle de 18 p. 100, sous le prétexte que lesdits émoluments sont, au point de vue impôts, considérés comme revenus de « source étrangère » (!); et, dans l'affirmative, s'il ne lui paraît pas souhaitable d'étendre à toutes les sociétés dont le siège social se trouve dans un territoire d'outre-mer de l'Union française la réglementation appliquée aux sociétés tunisiennes en vertu de l'article 147 du code général des impôts directs et qui exempte du payement de la taxe proportionnelle: 1° les dividendes, intérêts, arrérages et tous autres produits des actions, obligations et emprunts de sociétés, compagnies, entreprises et personnes publiques tunisiennes (à l'exception, toutefois, de la taxe proportionnelle à la charge des sociétés, compagnies et entreprises intéressées, qui ont pour objet des biens situés en France); 2° les tantièmes, jetons de présence, remboursement forfaitaire de frais et toutes autres rémunérations qui sont distribués par les sociétés tunisiennes à leurs administrateurs ou aux membres de leur conseil d'administration. (*Question du 21 novembre 1950.*)

Réponse. — Réponse négative, l'article 120, dernier alinéa, du code général des impôts prévoyant que les dividendes, intérêts, arrérages et tous autres produits des titres de toute nature émis, notamment, par les sociétés, compagnies, entreprises financières, industrielles, commerciales, civiles et généralement quelconques ayant leur siège social dans un territoire de l'Union française autre que la métropole, sont soumis à l'impôt d'après les règles en vigueur dans le territoire où ces collectivités ont leur siège effectif et cette disposition étant susceptible de trouver son application en matière de tantièmes ordinaires d'administrateurs et lors même qu'aucun impôt sur les revenus des capitaux mobiliers n'ait été encore institué dans ledit territoire.

2512. — **M. Camile Héline** demande à **M. le ministre du budget** quelle est, en matière d'impôts sur les personnes physiques et de taxes sur le chiffre d'affaires, la situation fiscale des contribuables pulliculteurs, c'est-à-dire se consacrant à l'élevage des petits animaux destinés à la recherche scientifique (souris, cobayes, etc.); par analogie avec ce qui a été décidé pour les exploitations apicoles, avicoles, ostréicoles et myticoles, il semble que les pulliculteurs doivent être rangés dans la catégorie des exploitants agricoles. (*Question du 25 janvier* 1951.)

Réponse. — Lorsque les éleveurs visés dans la question produisent dans une exploitation agricole le tiers au moins en valeur de la nourriture nécessaire aux animaux, les profits qu'ils réalisent doivent, pour l'assiette de l'impôt sur le revenu des personnes physiques (taxe proportionnelle), être considérés comme des bénéfices de l'exploitation agricole. Ils sont, en outre, exempts des taxes sur le chiffre d'affaires. Dans le cas contraire, les opérations d'élevage auxquelles ils se livrent présentent un caractère commercial; leurs profits sont alors imposés au titre des bénéfices industriels et commerciaux et les intéressés sont redevables des taxes sur le chiffre d'affaires dans les conditions du droit commun.

2605. — **M. Marcel Molle** expose à **M. le ministre du budget** que l'article 748 du code général des impôts prévoit que pour la perception des droits de mutation à titre gratuit il n'est pas tenu compte du lien de parenté résultant de l'adoption; que la suite de cet article apporte un certain nombre de dérogations à ce principe, soit notamment sous le troisième paragraphe dans le cas où l'adopté a reçu de l'adoptant des secours et des soins non interrompus pendant sa minorité et pendant six ans au moins, demande si la preuve des faits visés audit troisième paragraphe peut résulter des déclarations faites dans l'acte notarié d'adoption, dont la véracité est attestée par deux témoins comme étant de notoriété publique et qui sont reprises dans la requête préalable au jugement d'homologation; en cas de réponse négative, demande quelles preuves écrites les parties pourront produire pour établir les faits prévus. (*Question du 21 février* 1951.)

Réponse. — Les attestations contenues dans l'acte d'adoption ne peuvent, à elles seules, constituer la preuve de l'existence des conditions exigées par l'article 784, 3°, du code général des impôts. La présomption susceptible d'être dégagée de ces attestations devra, dès lors, être corroborée par d'autres présomptions suffisamment graves, précises et concordantes qui pourront résulter, notamment, de quittances, factures, lettres missives, certificats, livres ou papiers domestiques, etc.

DEFENSE NATIONALE

2581. — **M. André Armengaud** demande à **M. le ministre de la défense nationale:** 1° s'il est exact que ses services font des appels d'offre pour des « pelles à neige » en pièces de tôles d'alliage d'aluminium soudé, aux tolérances serrées suivantes: pour l'épaisseur des différentes parties de la pelle de + 6/100 mm, pour les dimensions de la pelle et le diamètre du manche + 1 mm, pour la longueur du manche + 2 mm; 2° s'il est exact que pour un article aussi simple *a priori*, le dessin n° 1000 du 24 octobre 1950, tiré en vue de la soumission, comporte quinze figures avec cotes au millimètre et deux pages de texte; 3° s'il ne serait pas plus simple, moins coûteux et plus expédient de prier les fabricants et commerçants traditionnels de pelles de faire des offres sur les modèles de séries classiques qui permettraient une réduction sensible du prix de facturation. (*Question du 15 février* 1951.)

Réponse. — Le fait est exact, l'armée étant obligée de réaliser du matériel adapté à ses besoins, doit tenir compte des contingences de poids, d'encombrement, de commodité et d'uniformité.

2602. — **M. Pierre Romani** attire l'attention de **M. le ministre de la défense nationale** sur les conséquences de l'instruction d'application du décret du 8 mars 1950 relative à la prise de rang dans le grade homologué des officiers F. F. I. de notre département; souligne que la date choisie, soit le 13 septembre 1943, interdit à tout officier F. F. I. de la Corse le bénéfice des avantages prévus par la loi, puisque six mois d'exercice de commandent sont par ailleurs nécessaires et que la libération du territoire est intervenue le 5 octobre 1943, soit vingt-cinq jours après la date précitée; et demande s'il n'envisage pas des mesures susceptibles de corriger cette erreur du décret. (*Question du 21 février* 1951.)

Réponse. — Le décret du 8 mars a fixé, comme règle générale, que la date de prise de rang à prendre en considération pour les grades homologués à titre F. F. I., était fixée au 9 juin 1944 (date à laquelle les F. F. I. ont été reconnues comme faisant partie intégrante de l'armée française) pour tous les personnels dont les services ont été reconnus antérieurement à cette date. Par analogie, les services F. F. I. des personnes ayant milité sur le territoire de la Corse ont été fixés au 13 septembre 1943, veille du débarquement des premiers éléments libérateurs de cette région. Il y a lieu de remarquer que si les officiers F. F. I. de la Corse n'ont pu avant la libération de leur région accomplir six mois d'exercice de commandement, il en est de même des officiers F. F. I. ayant commandé en France. La date de libération de presque tous les départements, à l'exception de ceux de l'Est, se place entre le 1er août et le 15 septembre 1944. Pour parfaire à six mois le commandement que des officiers F. F. I. avaient pu effectuer avant la libération du territoire sur lequel ils se trouvaient, il leur appartenait de continuer à servir dans l'armée régulière. En conséquence, il ne peut être envisagé de revenir sur l'instruction d'application du décret du 8 mars 1950.

EDUCATION NATIONALE

2509. — **M. Maurice Walker** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale:** 1° quel est le nombre d'inscrits aux cours des centres d'apprentissage des écoles professionnelles au cours de l'année 1949-1950 et au 1er octobre 1950 dans la métropole; 2° quel est le nombre d'inscrits aux cours de l'année scolaire 1949-1950 et au 1er octobre 1950 pour le département du Nord et pour celui du Pas-de-Calais; 3° à combien est estimé, pour l'année 1949 et pour l'année 1950, le nombre de jeunes qui ont pu bénéficier d'un apprentissage contrôlé sur le « tas ». (*Question du 25 janvier* 1951.)

Réponse. — Les effectifs des élèves inscrits dans les centres d'apprentissage et les écoles professionnelles (écoles nationales professionnelles, écoles de métiers, collèges techniques), sections techniques de collèges et cours complémentaires sont les suivants:

1° *Effectifs totaux dans la métropole*

En 1949-1950		En octobre 1950.	
Centres d'apprentissage.	136.500	Centres d'apprentissage.	138.400
Autres établissements ..	128.000	Autres établissements ..	133.000
Total	264.500	Total	271.400

2° *Effectifs pour le département du Nord.*

En 1949-1950.		En octobre 1950.	
Centres d'apprentissage.	5.974	Centres d'apprentissage.	6.343
Autres établissements ..	8.449	Autres établissements ..	8.414

Effectifs pour le département du Pas-de-Calais.

En 1949-1950		En octobre 1950.	
Centres d'apprentissage.	2.349	Centres d'apprentissage.	2.518
Autres établissements ..	2.324	Autres établissements ..	2.666

3° Le nombre de jeunes gens et de jeunes filles ayant pu bénéficier d'un apprentissage « sur le tas » est évalué à 300.000 environ.

2582. — **M. Robert Brizard** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** si une institutrice titulaire d'un poste pendant sept ans, ayant demandé un congé de deux années pour élever ses deux enfants nés consécutivement, a droit à son ancien classement ou si elle doit reprendre rang avec les nouveaux titulaires pour retrouver son poste. (*Question du 15 février* 1951.)

Réponse. — Les institutrices, mères de deux enfants, dont un de moins de cinq ans, et bénéficiaires en cette qualité d'un congé au titre de l'article 120 de la loi du 19 octobre 1946, ne restent pas titulaires de leur poste; elles sont réintégrables de droit et doivent, conformément aux dispositions précisées par la circulaire du 23 mai 1949, participer à la première tranche du mouvement, au cours de laquelle sont prononcées les mutations des institutrices en fonctions

---

2616. — **M. Emile Durieux** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que le décret n° 50-1551 du 19 décembre 1950 (*Journal officiel* du 20 décembre 1950) portant règlement d'administration publique relatif au statut particulier des fonctionnaires des services économiques des établissements d'enseignement relevant du ministère de l'éducation nationale crée un corps unique de fonctionnaires ayant mêmes titres, même recrutement, même avancement; que la conséquence logique doit donc être la création pour tous ces fonctionnaires des mêmes conditions de travail; qu'à l'heure actuelle ces conditions varient suivant les différents ordres d'enseignement car, en dépit de ce statut, les fonctions ne sont pas identiques dans chacun de ces ordres d'enseignement, et lui demande en conséquence quelles mesures il entend prendre pour créer les mêmes conditions de travail pour tous les fonctionnaires des services économiques. (*Question du 27 février* 1951.)

Réponse. — Le décret du 19 décembre 1950, pris en application de la loi du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires, a eu pour unique objet de créer, dans les établissements d'enseignement relevant du ministère de l'éducation nationale, administrés par l'Etat et comportant l'emploi d'un personnel de services économiques spécialisé, un corps de fonctionnaires des services économiques soumis aux mêmes règles de recrutement et d'avancement. Les conditions dans lesquelles les fonctionnaires appartenant au corps ainsi constitué doivent exercer leurs fonctions sont et demeurent celles qui découlent des règlements régissant le fonctionnement des établissements où ils sont affectés; elles ne peuvent être les mêmes que dans les établissements de même ordre, de même nature et de même importance.

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

1828. — M. Marcel Boulangé demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques:** 1° l'effectif théorique et l'effectif réel: *a*) des membres de la Cour des comptes; *b*) des membres de l'inspection des finances; *c*) des cadres supérieurs du ministère des finances (à compter depuis les sous-directeurs inclus); 2° pour les trois catégories de fonctionnaires ci-dessus: *a*) combien sont actuellement en service dans leur administration d'origine; *b*) combien sont actuellement en disponibilité; *c*) combien sont actuellement en service détaché; 3° pour les trois catégories de fonctionnaires ci-dessus, il y aura lieu de préciser les administrations, établissements publics, sociétés nationales, sociétés d'économie mixte, etc., dans lesquels ils sont détachés. (*Question du 31 mai 1950.*)

Réponse. — L'honorable parlementaire trouvera, dans le tableau ci-dessous, les renseignements relatifs à la question posée.

	EFFECTIF théorique.	EFFECTIF réel.	EN FONCTIONS	EN DISPONIBILITÉ	EN SERVICE détaché.	EN SERVICE DÉTACHÉ			
						Parlementaires.	Administrations publiques.	Établissements publics ou nationalisés.	Organismes internationaux.
Cour des comptes	181	156	156	»	34	2	19	8	5
Inspection générale des finances	102	86	86	»	95	3	50	29	13
Cadres supérieurs du ministère des finances	64	63	63	»	14	1	4	8	1

2164. — M. Antoine Courrière expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que la loi du 31 janvier 1950 (n° 50-135) stipule, dans son article 16 (§ II-1°), que: « Sont soumis à l'enregistrement dans le délai d'un mois à compter de leur date, à peine d'un droit en sus au payement duquel les parties sont tenues solidairement, les adjudications au rabais et marchés pour constructions, réparations entretien qui ne contiennent ni vente, ni promesse de livrer des marchandises, denrées ou autres objets mobiliers, sauf application, le cas échéant, du régime des actes de commerce prévu par l'article 163 du décret n° 48-1986 du 9 décembre 1948 portant réforme fiscale »; expose que l'annexe à la lettre-commune n° 2232 du 23 août 1950 du ministère des finances et des affaires économiques - Direction de la comptabilité, 5e bureau, concernant le régime financier des marchés précise: « ...B - Payements des droits et pénalités - Les droits exigibles sur les marchés administratifs doivent, conformément à la règle posée par l'article 1605 - 4° - du code général des impôts, être acquittés par les fonctionnaires compétents pour les soumettre à la formalité et qui, en cas de retard dans l'accomplissement de celle-ci, sont personnellement passibles de la pénalité du droit en sus (GG. I. article 1785 (§1er et 2) »; expose que, toutefois, d'après l'article 1786 du C. G. I. lorsque les droits afférents aux marchés n'ont pas été contresignés dans le délai légal aux mains des autorités administratives, celles-ci peuvent s'affranchir du payement des droits simples et en sus, dont le recouvrement est alors poursuivi contre les parties, en remettant au receveur central ou inspecteur compétent, des extraits par eux certifiés des actes dont les droits ne leur ont pas été versés. A défaut, les autorités administratives sont passibles d'une amende de 500 francs pour chaque acte et sont, en outre, personnellement contraintes au payement des droits simples et en sus. La remise des extraits donne lieu à la délivrance d'un récépissé qui doit être inscrit sur leur répertoire; expose qu'en ce qui concerne l'Etat et le département, il n'est pas douteux que les fonctionnaires compétents pour soumettre les marchés à la conformité d'enregistrement sont, d'une part, le préfet, et, d'autre part, divers chefs de service (notamment M. l'ingénieur en chef des ponts et chaussées) chargés de dresser les projets de travaux et d'en poursuivre la réalisation; que ces fonctionnaires, qu'aucun texte à notre connaissance n'habilite à recevoir des fonds, deviendraient des comptables de fait s'ils acceptaient la consignation entre leurs mains, à la demande des adjudicataires, des sommes nécessaires à l'enregistrement des marchés ainsi que le prévoit l'article 1786 du code général des impôts et demande si un texte habilite les fonctionnaires dont il s'agit à percevoir directement des fonds; dans la négative, quelle est la procédure que doivent employer lesdits fonctionnaires pour satisfaire aux termes de l'article 16 (§ II-1°) de la loi n° 50-135 du 31 janvier 1950 et de l'annexe à la lettre-commune n° 2232 du 23 août 1950 du ministère des finances et des affaires économiques. (*Question du 26 octobre 1950.*)

Réponse. — Les dispositions des articles 1705 et 1786 du code général des impôts, desquelles il ressort *a contrario*, que les fonctionnaires des services administratifs compétents pour présenter à la formalité de l'enregistrement les actes des marchés publics doivent accepter en consignation, de la part des titulaires des marchés, les sommes nécessaires au payement des droits d'enregistrement, ne constituent pas une infraction à la règle de la séparation des fonctions d'ordonnateur et de comptable posée par l'article 17 du décret du 31 mai 1862 portant règlement général sur la comptabilité publique. En effet, les sommes ainsi consignées ne présentent pas encore le caractère de deniers publics. Elles demeurent des deniers privés déposés en vue du payement de droits dont le montant a été seulement évalué à titre provisionnel mais n'a pas été liquidé par le comptable de l'administration de l'enregistrement, seul qualifié à cet effet. Ainsi les fonctionnaires des services administratifs chargés de faire enregistrer les actes de marchés ne deviennent nullement comptables de fait, les deniers qu'ils reçoivent, le cas échéant, en consignation, conservant le caractère de deniers privés. Toutefois, le maniement et la conservation des fonds par ces fonctionnaires sont à éviter; les divers départements ministériels sont informés par lettre circulaire des dispositions à prendre en ce sens, lesquelles prévoient la consignation des droits sous forme de chèques établis par le titulaire du marché au nom du receveur de l'enregistrement.

2180. — M. Martial Brousse expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que les éléments d'appréciation dont disposent les commissions d'avancement, éléments énumérés au paragraphe 4 de la réponse à la question écrite n° 14314, forment un tout dont le trésorier-payeur général, supérieur hiérarchique, a tenu compte pour donner une note de valeur générale à l'agent, que les membres des commissions d'avancement ne peuvent apprécier une nouvelle fois l'agent, ce qui aurait pour résultat de superviser le supérieur hiérarchique seul à même de le noter et de modifier dans l'un ou l'autre sens les notes des agents qu'ils ne connaissent que de nom; que les agents ne sont point sous le contrôle et la direction des membres des commissions d'avancement dont, par contre, ils sont les égaux, voire même dans certains cas les « cadets »; que l'appréciation du trésorier-payeur général n'étant pas connue de l'agent, ce dernier ne peut infirmer les éléments d'appréciation qui peuvent être dans bien des cas fonction de la manière toute personnelle de voir du supérieur; que ces éléments d'appréciation, s'ils étaient supervisés, pourraient, le cas échéant, condamner un agent sans l'entendre; ou le « réhabiliter » à tort, désapprouvant ainsi le trésorier-payeur général; que, de plus, les commissions départementales d'avancement ne peuvent matériellement prendre connaissance des procès-verbaux de vérification, la lecture de l'un d'eux demandant près d'une heure; que la direction de la comptabilité publique ne peut elle-même lire les 3.900 procès-verbaux dans le cas où elle les reçoit dans leur rédaction primitive intégrale, et lui demande: 1° si les membres des commissions d'avancement sont qualifiés pour modifier la note chiffrée de valeur générale donnée par le supérieur hiérarchique départemental qui, seul, connaît son comptable et influer ainsi sur sa carrière; 2° si ces commissions ne doivent tenir compte que de la note chiffrée des agents, ces valeurs chiffrées, lorsqu'elles sont égales, étant classées entre elles au moyen des éléments précités, mais non pas augmentées ou diminuées d'un point. (*Question du 2 novembre 1950.*)

Réponse. — 1° Réponse négative; 2° les éléments d'appréciation cités dans la réponse à la question n° 14314 permettent aux commissions administratives paritaires de formuler leurs propositions après avoir pu disposer du plus grand nombre désirable d'informations à propos de chaque percepteur en cause. Leur connaissance n'entraîne pas pour les commissions susvisées la capacité d'attribuer aux comptables une nouvelle note chiffrée.

2331. — M. Bernard Chochoy expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que l'article 1er de l'arrêté ministériel, en date du 10 novembre 1948, précise que le taux des remises allouées aux comptables directs du Trésor pour le placement d'obligations d'emprunts contractés par voie de souscription publique ne pourra excéder, pour les emprunts émis en vue du financement de l'équipement rural, le taux des remises allouées pour les emprunts de l'Etat ou assimilés et rappelle que la lettre commune n° 2083-1894 du 20 janvier 1950 souligne que les taux des remises allouées aux comptables directs du Trésor pour le placement d'obligations d'emprunts contractés par les groupements de sinistrés sont fixés comme suit: *a*) 18 p. 1000 du capital nominal des souscriptions libérées en numéraires; *b*) 12 p. 1000 du capital nominal des souscriptions libérées en bons de la reconstruction ou en certificats de l'emprunt libératoire du prélèvement exceptionnel; que d'autre part, la circulaire 833, comptabilité publique du 23 mai 1950, dit que, pour l'émission d'obligations amortissables de l'Electricité de France, le taux des remises allouées aux comptables est de 20 p. 1000 du capital nominal; et demande si ces emprunts peuvent être considérés comme emprunts de l'Etat ou assimilés (art. 1er de l'arrêté du 10 novembre 1948); et dans l'affirmative, si un percepteur receveur municipal peut prétendre, pour le placement d'obligations d'un emprunt émis par une commune en vue du financement de l'équipement rural, au taux des remises qui a été alloué aux comptables directs du Trésor soit pour les emprunts contractés par les groupements de sinistrés, soit pour l'émission d'obligations de l'Electricité de France. (*Question du 5 décembre 1950.*)

Réponse. — Pour l'application des dispositions de l'article 1er de l'arrêté ministériel du 10 novembre 1948, seuls rentrent en compte parmi les emprunts visés dans la question ci-dessus, tant en raison

de leur nature que de leur mode de libération, les emprunts contractés par les groupements de sinistrés. Dans ces conditions, le montant des remises allouées au comptables directs du Trésor pour le placement des emprunts communaux émis en vue du financement de l'équipement rural ne peut excéder: a) 18 p. 1000 du capital nominal des souscriptions libérées en certificats de l'emprunt libératoire du prélèvement exceptionnel de lutte contre l'inflation.

2352. — M. André Méric demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** quelle décision il prendra pour qu'un Français, membre du personnel de la trésorerie générale ayant été d'abord résistant, s'étant évadé ensuite vers l'Espagne, ayant été arrêté et interné dans ce pays, ayant rejoint les F. F. L., s'étant engagé comme mitrailleur dans l'aviation française libre, après avoir participé aux diverses campagnes, ayant été volontaire contre le Japon, ne soit pas victime de la sélection effectuée par la commission paritaire des contrôleurs du Trésor qui l'empêche de bénéficier des avantages de l'ordonnance du 15 juin 1945 « pour ne pas léser gravement les agents non bénéficiaires de ladite ordonnance ». (*Question du 12 décembre* 1950.)

Réponse. — Ainsi qu'il est précisé dans l'exposé des motifs, l'ordonnance du 15 juin 1945 avait pour objet d'assurer aux agents bénéficiaires de ladite ordonnance, en ce qui concerne le déroulement de leur carrière administrative, une entière égalité avec leurs collègues restés en fonctions. S'agissant du cadre de contrôleur des services du Trésor, il convient d'observer que ce cadre ne comportait lors de sa création, le 1er octobre 1946, qu'un nombre limité d'emplois (3.000) et qu'une partie seulement des commis en fonctions à l'époque a pu être intégrée dans ce cadre. Conformément aux principes directeurs rappelés ci-dessus, les commis du Trésor bénéficiaires de l'ordonnance du 15 juin 1945 ne pouvaient par conséquent être intégrés en totalité dans le cadre de contrôleur à compter du 1er octobre 1946 mais seulement dans les mêmes proportions que leurs collègues demeurés en fonctions. La commission paritaire compétente a donc été obligée de procéder, parmi les agents en cause, à une sélection qui a été effectuée au vu de règles adoptées à l'unanimité des représentants de l'administration et des représentants du personnel. Il ne paraît pas possible, dans ces conditions, de procéder à un nouvel examen de la situation des agents qui n'ont pas été proposés pour être intégrés dans le cadre de contrôleurs à compter du 1er octobre 1946.

2371. — M. Gaston Chazette expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que la loi du 24 juin 1950 modifiant les dispositions relatives au placement des fonds des caisses d'épargne privées, permettra, dès 1951, aux collectivités locales d'emprunter plus facilement les fonds dont elles ont besoin, mais que cette loi s'appliquait seulement aux caisses d'épargne privées, les dépôts de la caisse nationale d'épargne ne peuvent être utilisés pour les emprunts locaux; et demande ce qui pourrait s'opposer à l'extension de la loi du 24 juin 1950 à la caisse nationale d'épargne. (*Question du 14 décembre* 1950.)

Réponse. — En autorisant l'emploi d'une partie des dépôts recueillis par les caisses d'épargne sur l'initiative des caisses qui les ont reçus, la loi du 24 juin 1950 doit permettre à ces caisses de participer dans leur propre région au financement des travaux des collectivités locales. Ces dispositions nouvelles ne sont pas susceptibles d'être étendues à la caisse nationale d'épargne qui constitue un seul établissement étendant son activité à l'ensemble du territoire. Mais les dépôts recueillis par la caisse nationale d'épargne ne font pas moins l'objet, de la part de la caisse des dépôts et consignations de placements en prêts locaux. Ces prêts sont consentis en vertu du paragraphe 2 de l'article 1er de la loi du 24 juin 1950, que l'article 5 de la même loi rend applicable à la caisse nationale d'épargne, et qu'il a confirmé, en les précisant, les dispositions antérieurement fixées par la loi du 20 juillet 1895.

2419. — M. Jacques de Maupeou expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que les pensionnés départementaux et communaux ont dû faire parvenir à la caisse des dépôts et consignations leurs carnets de coupons concernant leur ancienne pension et demande, quand, au cours de l'année 1951, ils seront en possession du carnet relatif à la pension péréquée dont la confection doit demander un certain délai et de quelle manière, en attendant ledit carnet, les intéressés percevront les arrérages de leur pension aux échéances des 1er janvier, 1er avril et 1er juillet 1951. (*Question du 28 décembre* 1950.)

Réponse. — Les carnets à coupons concernant les anciennes pensions sont retirés aux intéressés lors du payement de l'acompte sur rappel de péréquation qui leur revient d'après les projets de revision de pensions établis à leur nom par les collectivités qui les employaient. Avant l'échéance trimestrielle qui suit celle à laquelle a été arrêté le montant de l'acompte, la caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales fait parvenir à chaque pensionné, par l'intermédiaire du comptable payeur, un titre provisoire lui permettant de percevoir ses arrérages en attendant l'émission du titre définitif, émission qui interviendra dès que la caisse nationale aura pu procéder au contrôle détaillé des projets de revision produits par les collectivités. Il n'y a ainsi aucune interruption dans le service des arrérages de pension revenant aux intéressés.

2510. — M. Marc Bardon-Demarzid demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si les retraités, hommes et femmes, de la Manufacture des tabacs de Toulouse, qui étaient ouvriers des établissements et manufactures de l'Etat, ont bénéficié de la péréquation de leur pension, et, dans la négative, les raisons pour lesquelles les péréquations de ces pensions ne sont pas intervenues et si des mesures sont envisagées pour les effectuer sans retard. (*Question du 25 janvier* 1951.)

Réponse. — Le fonds spécial des retraites des ouvriers des établissements industriels de l'Etat procède actuellement à la péréquation des pensions des anciens ouvriers des manufactures de tabacs et d'allumettes et a pris les dispositions nécessaires en vue de réduire au minimum les délais de mise en payement des sommes dues aux pensionnés au titre de ce péréquation. Ces délais n'excédant pas deux mois à compter de la date de réception des dossiers de revision et la direction générale du service d'exploitation industrielle des tabacs et allumettes dont relèvent les intéressés ayant terminé les opérations d'établissement des dossiers qui lui incombaient, la mise en payement des rappels dus au titre de la péréquation sera prochainement achevée.

2513. — M. Roger Menu expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que, dans sa réponse à la question écrite n° 15431 (*Journal officiel*, Assemblée nationale du 16 novembre 1950, page 7844), il est indiqué qu'il a paru équitable de régler définitivement la situation des candidats admis au concours du 9 décembre 1937 qui n'avaient pu encore obtenir leur nomination avant la mise en application, le 30 juin 1939, du nouveau statut du personnel des services extérieurs du Trésor; et lui demande, si la loi sur les emplois réservés ne met pas obstacle à cette mesure bienveillante, en ce sens qu'en combinant les dispositions de ladite loi et celles du statut du 25 août 1928 en vigueur à la date précitée, nul ne peut être nommé avant son tour et qu'avant toute nomination aux tours 3 et 4 de deux percepteurs de 4e classe, issus des cadres (tels ceux du concours du 9 décembre 1937), deux emplois réservés devaient être nommés aux tours 1 et 2; que cette périodicité de tour: 1, 2, 3, 4, devait être respectée dans les nominations possibles à la date du 9 juin 1939 des titulaires du certificat à l'emploi de percepteur de 4e classe, du fait qu'ils figuraient sur des listes de classement pour cet emploi dont certains, depuis bien avant que les bénéficiaires du décret du 9 juin 1939, aient pu demander à subir les épreuves de l'examen du 9 décembre 1937, et qu'ils ont été nommés le 21 août 1939 en même temps que ceux issus du concours précité étaient pourvus d'un poste comptable. (*Question du 25 janvier* 1951.)

Réponse. — Le décret du 7 juin 1939, dans son article 1er, alinéa 2, a réservé les droits des candidats inscrits sur les listes de présentation établies par le ministère des pensions et le contingent d'emplois devant revenir aux intéressés a toujours été respecté.

2514. — M. Roger Menu expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que, si le décret du 22 juin 1946 portant modification en faveur des percepteurs et chefs de service du Trésor des conditions d'accès à la classe supérieure de leur grade, peut être considéré comme ayant force de loi, il doit être lu dans son texte et appliqué de même; et demande quelle est la phrase ou le membre de phrase qui lui permet de répondre (*Journal officiel* des débats du Conseil de la République du 15 mars 1950, page 850, question écrite n° 1414): « en raison de l'objet limité du décret du 22 juin 1946 »; remarque est faite qu'il n'est dit nulle part que « certains percepteurs pourront », mais bien « les percepteurs pourront » et que le décret précité ne fait état d'aucune antériorité d'examen ou de concours. (*Question du 25 janvier* 1951.)

Réponse. — L'objet du décret du 22 juin 1946 peut être qualifié de limité en ce sens que le texte précité prévoit exclusivement la possibilité de promotions exceptionnelles à la hors-classe et à la 1re classe, 2e échelon, uniquement en faveur des percepteurs nommés à la suite d'un examen ou d'un concours.

2515. — M. Roger Menu expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'il est fait état d'un âge pour débuter comme percepteur; et lui demande: 1° à quel âge minimum et maximum, et ce, en se plaçant sous le régime du décret du 25 août 1928, l'administration estime que doit débuter un percepteur pour qu'il puisse espérer obtenir la fin de carrière envisagée dans sa réponse à la question écrite n° 1414 (*Journal officiel* des débats du Conseil de la République du 15 mars 1950, page 850) visant à obtenir des précisions sur le déroulement de la carrière des diverses catégories de percepteurs; 2° même question en se plaçant sous le régime du décret de 1939, actuellement en vigueur. (*Question du 25 janvier* 1951.)

Réponse — 1° Il convient de rappeler que, sous le régime du décret du 25 août 1928, l'accès d'un percepteur à une classe supérieure de son grade se trouvait, en principe, subordonnée à un changement de poste. En conséquence, le rythme de l'avancement était différent pour les percepteurs qui obtenaient leur mutation et pour ceux qui attendaient le bénéfice de promotions sur place. Par ailleurs, l'avancement dépendait également de la valeur professionnelle des intéressés et il était accéléré pour les comptables les

mieux notés en application de l'article 59 du décret du 25 août 1928. Enfin l'avancement pouvait se trouver limité par l'importance des crédits budgétaires. Dans ces conditions, l'âge auquel un comptable devait débuter dans le cadre des percepteurs pour conserver des possibilités de nomination au grade de receveur percepteur, ne peut être précisé que dans chaque cas d'espèce; 2° réponse analogue à la réponse précédente, sous réserve des dispositions de l'article 48, alinéa 3, du décret du 9 juin 1939 qui prévoient que les percepteurs de 2e classe, 3e et 4e classe peuvent être affectés indifféremment à des perceptions de 2e, 3e ou 4e classe.

2604. — **M. Jean Bertaud** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si, pour tenir compte des vœux exprimés à différentes reprises par les collectivités locales et les parlementaires, des instructions ont été enfin données au personnel de l'administration des finances pour que les avertissements de payement d'impôt adressés aux contribuables en 1951 fassent apparaître de façon précise la part revenant, dans le produit de l'imposition, à chacune des collectivités bénéficiaires: Etat, département, commune. (*Question du 21 février 1951.*)

Réponse. — Les avertissements adressés depuis l'an dernier aux contribuables pour le recouvrement des contributions directes dites « anciennes contributions » (contributions foncière, mobilière, des patentes, taxes annexes) font nettement apparaître la part de l'impôt revenant respectivement au département et à la commune. Il convient d'ailleurs de préciser que depuis l'application des dispositions du décret du 9 décembre 1948, portant réforme fiscale les contributions en question sont perçues en totalité au profit des collectivités locales et de divers organismes. Il va de soi qu'en ce qui concerne l'impôt sur le revenu des personnes physiques (taxe proportionnelle et surtaxe progressive) qui est perçu au seul profit de l'Etat, aucune discrimination touchant la collectivité attributaire ne peut être faite sur les avertissements.

2606. — **M. Marcel Molle** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que les contribuables qui désirent se libérer de droits de succession à leur charge au moyen de remise de titres de l'emprunt libératoire du prélèvement exceptionnel doivent remettre au bureau d'enregistrement compétent une demande d'affectation signée par eux: que leur signature doit sur cette pièce être légalisée par le receveur de l'enregistrement conformément à la circulaire du 31 mars 1947, ce qui les oblige à se présenter en personne au receveur, et demande si pour éviter des déplacements aux contribuables il ne pourrait être admis que leur signature puisse être légalisée par un notaire. (*Question du 21 février 1951.*)

Réponse. — Réponse négative. La législation de la signature des contribuables apposée sur les déclarations d'affectation de titres en payement de droit, par les receveurs de l'enregistrement, des domaines et du timbre qui reçoivent et vérifient les titres remis en payement, constitue la solution la plus expédiente et a d'ailleurs été réclamée par certains redevables. L'argument invoqué contre elle n'apparait pas valable. En effet, il est expressément prévu que les contribuables empêchés de se déplacer peuvent déléguer auprès du receveur intéressé un représentant dûment accrédité à l'effet de signer la déclaration d'affectation. Il n'y a que des avantages à ce que ce représentant soit le notaire chargé de gérer les intérêts du redevable et de requérir l'enregistrement de la déclaration de succession ou de l'acte à l'occasion duquel les titres sont remis en payement de droits. En effet, la personnalité du notaire, généralement connue par le receveur, constitue pour ce comptable comme pour le Trésor, une garantie supplémentaire appréciable.

2614. — **M. Maurice Walker** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'après contrôle et réintégration dans les bénéfices d'amortissements estimés trop élevés par l'administration des contributions directes, une société doit recevoir une imposition supplémentaire pour les exercices 1947, 1948, 1949; que l'exercice 1950, sur lequel des acomptes importants ont été versés, se clôture en déficit, et demande si cette société peut demander que les impositions supplémentaires soient imputées sur les acomptes versés à valoir sur l'exercice 1950 déficitaire. (*Question du 23 février 1951.*)

Réponse. — Réponse négative. — Lorsque la liquidation de l'impôt sur les sociétés fait apparaître que les acomptes versés dépassent le montant de l'impôt effectivement dû, cet excédent doit, conformément aux dispositions de l'article 1668 du code général des impôts, être obligatoirement imputé sur les exercices suivants, il ne peut être remboursé que si la société intéressée est arrivée à son terme ou est restée déficitaire pendant deux exercices consécutifs. Ces dispositions reçoivent application même lorsque comme dans le cas signalé l'exercice au cours duquel les acomptes ont été versés ayant été déficitaire aucun impôt n'est dû. Ne pouvant disposer de l'excédent ainsi constaté à son profit, la société dont il s'agit ne peut donc obtenir qu'il soit imputé en l'acquit des autres impositions mises à sa charge.

FRANCE D'OUTRE-MER

2000. — **M. Luc Durand-Réville** demande à **M. le ministre de la France d'outre-mer** dans quelles conditions et en vertu de quelles dispositions certains élèves, reçus au concours d'entrée de 1947 dans les sections administratives de l'école nationale de la France d'outre-mer, ont été versés dans la magistrature et quelles sont les dispositions qu'il compte prendre pour que les intéressés, dont certains attendent depuis de longs mois, dans une situation matérielle assez précaire, leur nomination, soient rapidement pourvus d'un poste. (*Question du 20 février 1951.*)

Réponse. — Aux termes du décret n° 48-805 du 10 mai 1948, publié au *Journal officiel* du 13 mai 1948, une cinquantaine d'élèves reçus en surnombre au concours d'entrée à l'école nationale de la France d'outre-mer, section administrative, en 1947, ont été versés dans la section de la magistrature de cette école. Un certain nombre de ces élèves déjà sortis de cet établissement ont reçu une affectation. D'autres attendent les créations de postes projetées depuis 1949. Les décrets relatifs à ces créations ont subi un retard important du fait du vote tardif du budget de 1950 et des difficultés soulevées ensuite pour l'application de ses dispositions. Ces décrets sont actuellement soumis à l'Assemblée de l'Union française pour avis et ne sauraient tarder à paraître. Immédiatement après, des nominations suivront et les élèves brevetés en question pourront recevoir une affectation.

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

2549. — **M. Fernand Auberger** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** qu'un malade assuré social est admis d'extrême urgence, sur sa demande, dans une clinique chirurgicale privée, que le directeur de cette clinique opère, soigne, héberge, que le malade guéri perçoit les prestations versées par la sécurité sociale, mais néglige de régler les soins et l'hébergement qui lui ont été accordés en clinique, et demande si, dans ce cas précis, le praticien peut être autorisé à intervenir auprès de la sécurité sociale afin d'obtenir le remboursement des sommes qui lui sont dues. (*question du 1er février 1951.*)

Réponse. — Aux termes de l'article 25 de l'ordonnance du 19 octobre 1945 fixant le régime des assurances sociales applicable aux assurés de profession non agricole, la part garantie par la caisse est remboursée à l'assuré. Toutefois, elle peut être versée directement à l'établissement dans lequel les soins sont donnés. Il résulte des dispositions qui précèdent que le principe général est le payement des prestations à l'assuré; toutefois, en ce qui concerne les frais d'hospitalisation, la caisse peut verser ceux-ci directement à l'établissement, ce qui suppose une convention avec celui-ci en vue du règlement des modalités pratiques de versement. Par suite, en ce qui concerne les honoraires médicaux, ceux-ci doivent être remboursés directement par la caisse à l'assuré. En conséquence, dans le cas qui fait l'objet de la présente question écrite, le chirurgien, directeur de la clinique, ne pourrait, le cas échéant, obtenir le versement direct par la caisse de sécurité sociale que du montant des frais d'hospitalisation, à l'exclusion du montant des honoraires, et à la condition qu'il existe une convention avec la caisse régionale, ainsi qu'il est indiqué ci-dessus. Il est signalé, par ailleurs, que, conformément aux dispositions de l'article 13 du règlement d'administration publique du 29 décembre 1945, la participation des caisses aux dépenses médicales ne peut, en aucun cas, excéder le montant des frais exposés par l'assuré. En ce qui concerne, en particulier, le montant des honoraires, l'article 11 du règlement intérieur modèle des caisses primaires annexé à l'arrêté du 19 juin 1947 dispose que l'assuré est remboursé par la caisse sur le vu des signatures portées sur la feuille de maladie par le praticien qui a attesté le payement de l'acte médical. Il apparaît donc que l'assuré n'a pu recevoir les prestations de la sécurité sociale que s'il a effectué le versement des honoraires dus au praticien. Celui-ci ne peut donc disposer d'aucune action contre la caisse.

2578. — **M. Henri Maupoil** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** si un ménage ayant deux enfants et dont les parents se trouvent dans la situation suivante ne peut bénéficier des allocations familiales et du salaire unique lorsque: 1° ce ménage ayant vendu le fonds de commerce qu'il exploitait, le mari, qui ne désire pas acquérir la qualité de salarié mais, au contraire, se propose de redevenir commerçant, ne cherche pas d'emploi, ne se fait pas inscrire à un office de main-d'œuvre et reste plusieurs mois sans avoir l'activité requise pour être considéré comme allocataire; 2° pendant cette même période son épouse occupe un emploi salarié chez un commerçant de la ville, lequel déclare régulièrement le salaire de son employée aux caisses de sécurité sociale et d'allocations familiales, cette salariée ayant une activité suffisante (180 heures par mois) et tirant de cette activité des moyens normaux d'existence; demande quelles justifications le mari doit fournir, à la caisse d'allocations familiales, de sa non-activité pour que la règle de priorité puisse jouer en faveur de son épouse. (*Question du 13 février 1951.*)

Réponse. — Aux termes de l'article 3 du règlement d'administration publique du 10 décembre 1946, il appartient à la commission départementale qui siège auprès de la caisse d'allocations familiales d'apprécier si l'intéressé doit être considéré comme exerçant ou non une activité professionnelle suffisante pour ouvrir droit aux prestations familiales ou s'il peut justifier de l'impossibilité dans laquelle il se trouve d'exercer une telle activité. Si l'intéressé est considéré comme n'exerçant pas d'activité professionnelle quoique n'étant pas dans l'impossibilité d'en exercer une, les prestations familiales doivent être attribuées du chef de la femme salariée. Mais si la com-

mission estime que l'intéressé a justifié qu'il ne peut pas travailler, les prestations familiales continuent à être versées de son propre chef. En tout état de cause, le mari doit déposer une demande auprès de la caisse d'allocations familiales dont il relève, à charge pour celle-ci de la transmettre à la commission départementale.

2598. — **M. Jean Durand** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** que le décret n° 50-1030 du 17 août 1950 impose aux municipalités employant un secrétaire de mairie qui est en même temps instituteur (et relève comme tel de l'organisation de la sécurité sociale des fonctionnaires) le versement à la caisse de la sécurité sociale du régime général d'une cotisation patronale égale à 10 p. 100 du traitement communal de ce fonctionnaire, sans qu'il soit fait application du plafond de 324.000 F prévu par la loi du 30 décembre 1950, et lui demande: 1° s'il est normal d'imposer un surcroît de charges aux communes pour ne couvrir aucun risque; 2° si une dérogation aux dispositions précitées ne pourrait être prévue en faveur des collectivités publiques. (*Question du 15 février 1951.*)

Réponse. — Aux termes de l'article 2 de l'ordonnance du 19 octobre 1945, la législation des assurances sociales s'applique obligatoirement à tous les salariés, même s'ils travaillent pour plusieurs employeurs. Il en résulte qu'avant l'intervention du décret du 17 août 1950, les caisses de sécurité sociale étaient fondées à exiger des collectivités locales occupant des instituteurs publics en qualité de secrétaires de mairie le payement de l'ensemble des cotisations ouvrières et patronales d'assurances sociales, l'emploi de secrétaire de mairie étant, sans contestation possible, un emploi salarié ou assimilé au sens de la législation sur les assurances sociales. Le décret n° 50-1080 du 17 août 1950 a été pris en application de l'article 61 du décret du 8 juin 1946 modifié, portant règlement d'administration publique pour l'application de l'ordonnance du 4 octobre 1945 relative à l'organisation de la sécurité sociale. Aux termes de cet article, des décrets fixent les règles de coordination applicables aux travailleurs exerçant simultanément une activité relevant d'une organisation spéciale et une activité relevant de l'organisation générale de la sécurité sociale. Ce texte a donc permis au Gouvernement d'apporter au principe général rappelé ci-dessus les dérogations nécessitées par la situation particulière des intéressés. C'est ainsi que ces travailleurs ont pu être dispensés de la cotisation ouvrière des assurances sociales au titre de leur emploi accessoire, cette solution exceptionnelle se justifiant par l'impossibilité de leur donner vocation, dans la plupart des cas, aux prestations correspondantes. Par contre, il est apparu qu'il serait anormal que des employeurs bénéficient de la situation particulière dans laquelle se trouvent placés certains de leurs salariés et soient exonérés des charges sociales qui incombent à l'ensemble des employeurs. Il est précisé que les collectivités publiques soient soumises à la législation de la sécurité sociale au même titre que les autres employeurs.

2591. — **M. Georges Maire** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale**: 1° si les caisses primaires de sécurité sociale sont tenues de motiver les décisions de refus des prestations qu'elles opposent aux assurés; 2° si les caisses de sécurité sociale sont tenues d'indiquer aux assurés les voies de recours qui sont à leur disposition contre leurs décisions. (*Question du 15 février 1951.*)

Réponse. — 1° En cas de refus des prestations de la sécurité sociale, les caisses sont tenues d'indiquer à l'assuré les motifs de cette décision en précisant notamment, si ceux-ci sont d'ordre médical ou, au contraire, si le refus résulte du fait que l'intéressé ne remplit pas, au point de vue administratif, les conditions requises pour l'ouverture du droit; 2° la caisse est également tenue d'indiquer à l'assuré les voies de recours dont il dispose.

2593. — **M. Pierre Vitter** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** si une société à responsabilité limitée peut souscrire pour son gérant minoritaire ayant la même activité professionnelle qu'un ingénieur directeur, des contrats individuels de retraite, d'une part, et des contrats de décès, maladie, accidents, d'autre part, et si les primes peuvent être passées en frais généraux, étant bien précisé que les sommes ainsi consacrées ne sauraient dépasser les pourcentages admis pour le régime de prévoyance des cadres. (*Question du 15 février 1951.*)

Réponse. — Aucune disposition légale ou réglementaire n'interdit à un employeur de souscrire au profit d'un collaborateur, salarié ou non, un contrat auprès d'une compagnie d'assurances ou de la caisse nationale d'assurance sur la vie en vue de lui garantir des avantages tels que ceux visés par l'honorable parlementaire. Il est précisé, en outre, que si un gérant minoritaire de société à responsabilité limitée a qualité de salarié au regard de la législation sur les assurances sociales, il doit être obligatoirement affilié au régime de retraite et de prévoyance des cadres institué par la convention collective du 14 mars 1947, dès l'instant que la société exerce une activité représentée au conseil national du patronat français. La question de savoir si les primes ou cotisations peuvent être passées par frais généraux relève de la compétence du ministère des finances et des affaires économiques

---

Errata

1° *à la suite du compte rendu* in extenso *de la séance du 28 décembre* 1950.
(*Journal officiel*, débats, Conseil de la République du 29 décembre 1950.)

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

Réponse de M. le ministre du budget à M. Jacques Bordeneuve, page 3364, 2e colonne, à la 9e ligne de cette réponse.

Au lieu de: « ... compte tenu de la diminution susvisée, ... ».
Lire: « ... compte non tenu de la diminution susvisée ... ».

2° *à la suite du compte rendu* in extenso *de la séance du 21 mars* 1951.
(*Journal officiel*, débats, Conseil de la République du 22 mars 1951.)

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

Page 896, 2e colonne:

Au lieu de: « 2539. — M. Fernand Auberger demande à M. le ministre de l'éducation nationale, à la jeunesse et aux sports »,
Lire: « 2539. — M. Fernand Auberger demande à M. le ministre de l'éducation nationale... ».

Rectifications

au compte rendu in extenso *de la séance du jeudi 22 mars* 1951.
(*Journal officiel* du 23 mars 1951.)

Dans le scrutin (n° 61) sur l'ensemble de l'avis sur le budget de l'agriculture pour l'exercice 1951:

M. Le Digabel, porté comme ayant voté « pour », déclare avoir voulu « s'abstenir volontairement ».

Dans le scrutin (n° 62) sur l'amendement de MM. Loison et Vanrullen à l'article 3 de la proposition de loi portant reconduction de l'allocation temporaire aux vieux:

M. Le Digabel, porté comme ayant voté « pour », déclare avoir voulu voter « contre ».

Paris. — Imprimerie des *Journaux officiels*, 31, quai Voltaire.